



Recueil des Actes Administratifs

N°414 du 12 février 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 7 février 2020

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 27 mars 2020 (Budget Primitif)
- 26 juin 2020 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREMIERE REUNION DE 2020

Réunion du vendredi 7 février 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

MOTION

- CONTRE LE PLAFONNEMENT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES DES INFIRMIERS LIBERAUX

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

301	DEGATS D'INTEMPERIES DU 13 DECEMBRE 2019 DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES ET GEOLOGIQUES	1
302	ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL A L'INTÉRIEUR DES AGGLOMERATIONS	6

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

501	ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020	15
502	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	51
503	REGLEMENT DE FORMATION	54
504	RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LABORATOIRE DES HAUTES-PYRENEES ET DES LANDES	79

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- PREMIERE REUNION DE 2020
--	--

Séance du 7 février 2020

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Isabelle Lafourcade, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Poublan, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas, M. Bruno Vinualès.

Avaient donné pouvoir : Mme Geneviève Isson à Mme Maryse Beyrié, M. Jean-Christian Pédeboy à M. Michel Pélieu, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron.

**MOTION CONTRE LE PLAFONNEMENT DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES
DES INFIRMIERS LIBÉRAUX**
**déposée par le Groupe Socialistes et Apparentés, le Groupe Parti Radical de Gauche
et Apparentés, le Groupe Communiste Front de Gauche, le Groupe Entente Républicaine**

Après lecture par Mme Beyrié, la motion suivante est adoptée par 30 voix pour, M. Brune, M. Laval, Mme Siani Wembou, M. Verdier, n'ayant pas participé au vote,

« Considérant que l'avenant 6 à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) permet aux praticiens libéraux de continuer à facturer leurs déplacements en étoile, mais qu'il plafonne le remboursement de ces déplacements à 300km par jour avec, au-delà, une indemnité minorée.

Considérant que dans la réalité du quotidien, ce plafonnement va pénaliser les infirmiers libéraux, exerçant dans des territoires ruraux auprès d'une population âgée et dispersée, comme cela est le cas dans les Hautes-Pyrénées.

Considérant que le praticien sera tenu désormais d'ajuster sa facturation après avoir prodigué des soins, sans possibilité d'anticipation.

Considérant que cette réglementation conduira in fine, à limiter les déplacements des infirmiers libéraux au domicile des patients, alors que le maintien à domicile de personnes âgées dépendantes (GIR 3 à 1) requiert une présence paramédicale quotidienne.

Considérant que cette mesure va à l'encontre du principe d'équité d'accès à des soins de proximité et de qualité, en tout point du territoire.

Considérant que les habitants des Hautes-Pyrénées vivant dans des zones rurales ou de montagne, dans des villages isolés, plus difficiles d'accès, seraient encore davantage pénalisés par cette mesure.

Considérant que cela risque très vite de rendre ces secteurs moins attractifs, alors que se met en place une organisation pertinente en Maisons de Santé, réseaux et CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), afin de lutter contre les déserts médicaux.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, réuni en assemblée plénière, demande à la Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame Agnès BUZYN, qu'une dérogation soit mise en place pour les territoires ruraux, car une application sans discernement de cette mesure sur l'ensemble du territoire national constituerait de fait une pénalisation des praticiens exerçant dans ces territoires, avec une incidence sur l'offre de soin et la prise en charge de façon équitable de tous les patients des Hautes-Pyrénées. »

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

Séance du 7 février 2020

Date de la convocation : 24/01/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

Absent(s) excusé(s) : Madame Catherine VILLEGAS

**DEGATS D'INTEMPERIES DU 13 DECEMBRE 2019
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE DE L'EQUIPEMENT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS
TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES ET GEOLOGIQUES**

DOSSIER N° 301

Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du dossier de saisine du Préfet des Hautes-Pyrénées destiné à solliciter un financement au titre de la dotation de solidarité concernant les dégâts d'intempéries subis lors des événements pluvieux exceptionnels du 13 décembre 2019.

En effet, le Département a connu des intempéries exceptionnelles le 13 décembre 2019, avec des épisodes pluvieux intenses sur la partie montagne et piémont, qui ont eu des incidences sur le secteur nord du département.

Les vents violents, se combinant aux pluviométries exceptionnelles ont nécessité près de 300 interventions du 13 au 15 décembre.

Associé à la fonte du manteau neigeux, évaluée à l'équivalent de 50 mm, des pluviométries supérieures à 150 mm ont été constatées à divers endroits du territoire sur la période.

La pluie journalière centennale estimée par Météo-France était de 113 mm à Barèges (données Météo France, 1999). L'événement du 13 décembre a engendré des précipitations dans ce secteur évaluées à 139 mm sur la même durée.

L'Adour et l'Echez ont connu leur plus haut niveau historique sur certains points du territoire.

Le réseau routier départemental et ses dépendances (talus aval, murs de soutènement, etc.) ont donc subi de multiples dégâts.

Les ouvrages d'art ont été fortement sollicités et impactés. C'est pourquoi, au-delà des dégâts enregistrés à ce jour, il est proposé de mener des investigations sur l'ensemble des fondations des ouvrages sur l'Adour et l'Echez afin de pouvoir évaluer plus précisément les dégâts.

Même si l'évènement est moins spectaculaire que celui du 18 juin 2013, les dégâts du 13 décembre 2019, répartis sur l'ensemble du réseau routier départemental représentent cependant l'évènement le plus conséquent depuis cette date.

Il dépasse ceux des :

- 19 au 23 octobre 2012,
- 24 au 26 janvier 2014,
- 13 juin 2014,
- 27 février 2015,
- 13 juin 2018.

Il convient donc de mobiliser la solidarité nationale au travers de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques et géologiques, conformément à l'article L 1613-6 du CGCT.

Les dégâts d'intempéries sont évalués à ce jour à 2 331 000 € HT, se décomposant comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| • Inspections détaillées et réparations des ouvrages d'art | 600 000 € |
| • Dégâts d'intempéries (travaux tous secteurs hors Bastan et hors OA) | 1 141 000 € |
| • Dégâts d'intempéries (travaux secteurs Bastan) | 589 900 € |

Le taux d'indemnisation maximum est de 30 % du montant des dépenses éligibles pour les Départements.

Concernant le dernier point, le Département avait effectué des importants travaux de confortement à l'automne 2018, dont certains secteurs ont subi de nouveaux dégâts liés à une nouvelle incision du lit du Bastan. Un courrier spécifique a d'ores et déjà adressé à M. le Préfet (joint au dossier), lui demandant de diligenter sous sa responsabilité les travaux de confortement des ouvrages départementaux.

Dans l'attente de sa réponse, il est proposé d'inscrire ces travaux dans le présent dossier, en leur affectant un taux de subvention de 100 %.

Le taux de subvention sollicité est donc le suivant :

- Inspections détaillées et réparations des ouvrages d'art 30 %
- Dégâts d'intempéries (travaux tous secteurs hors Bastan et hors OA) 30 %
- Dégâts d'intempéries (travaux secteurs Bastan) 100 %

Le montant total demandé au titre de la dotation de solidarité s'élèverait donc à 1 113 400 €.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées doit être saisi par courrier dans le délai réglementaire de 2 mois suivant l'évènement, soit au plus tard le 13 février 2020.

Après avis de la troisième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

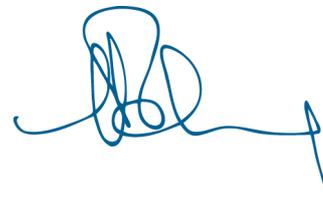
Article 1^{er} - d'approuver le dossier de saisine du Préfet des Hautes-Pyrénées destiné à solliciter un financement au titre de la dotation de solidarité, concernant les dégâts d'intempéries subis lors des événements pluvieux exceptionnels du 13 décembre 2019 ;

Article 2 - d'approuver le taux de subvention sollicité :

- Inspections détaillées et réparations des ouvrages d'art 30 %
- Dégâts d'intempéries (travaux tous secteurs hors Bastan et hors OA) 30 %
- Dégâts d'intempéries (travaux secteurs Bastan) 100 %

Article 3 - d'autoriser le président à saisir le préfet et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES DE SYNTHESES DEGATS SUITE A LA CRUE DU 13 DECEMBRE 2019

FICHES DE SYNTHESES - TRAVAUX							
Catégorie de la RD	RD	PR DEBUT	PR FIN	COMMUNE	LIBELLE	Estimation HT	Loi sur l'eau
					COT		
LP	165			SADOURNIN		12 060,00 €	NON
LP	28			OLEAC DESSUS		9 525,00 €	NON
LP	214	1+600		MOULLEDOUS	Réparation du pont de l'Arros	34 090,00 €	OUI
LP	82	6+200	6+230	TILHOUSE	Affaissement de talus aval	15 950,00 €	OUI
					GAV		
LP	105	2+215	2+365	ARRENS MARSOUS	Réparation de soutènement aval et parapet	44 764,00 €	NON
LP	226A	0+585	0+600	JUNCALAS	Réparation enrochement aval en rive du Nhez	10 711,00 €	OUI
IIR	920	2+570	2+630	SOULOM	Réparation de soutènement aval et parapet	42 318,00 €	NON
LP	603	0+000	1+000	ARRENS MARSOUS	Réparation entonnement amont et aval de 2 ouvrages sur le ruisseau Baou	35 698,00 €	OUI
IID	100	6+550		ARTALENS SOUIN	Eboulement talus aval	10 185,00 €	NON
LP	226A	0+585	2+350	OURDON	Réparation soutènement aval	144 130,00 €	NON
IIR	913	3+793		BEAUCENS	Désengrèvement du pont sur le Bariquères	13 718,33 €	OUI
IIR	918	29+085		BAREGES	Réparation de l'entonnement amont d'un aqueduc	6 345,00 €	OUI
					LNB		
LDP	925	5+500	5+550	GEMBRIE	Reconstruction mur de soutènement	45 834,00 €	OUI
LP	375	1+437	1+457	SEICH	Reconstruction mur de soutènement	18 480,85 €	OUI
LP	375	3+425	3+443	SEICH	Reconstruction mur de soutènement	18 328,00 €	OUI
LDP	75	0+200	0+210	NISTOS	Reconstruction mur de soutènement	17 376,00 €	OUI
LP	422	1+700	1+720	ANTICHAN	Eboulement de talus, construction d'un enrochement	24 883,00 €	OUI
LDP	925	6+800	6+805	TROUBAT	Eboulement de talus, construction d'un enrochement	7 834,00 €	OUI
LDP	925	19+600	19+640	FERRERE	Eboulement de talus, construction d'un enrochement	8 215,00 €	NON
LDP	75A	1+600	1+615	SEICH	Eboulement d'un enrochement, construction d'un enrochement	10 676,00 €	NON
LDP	75	7+080	7+082	BIZE	Eboulement d'un enrochement en tête d'ouvrage	3 803,00 €	OUI
LP	125	0+600	0+610	SACQUE	Eboulement de talus, construction d'un enrochement	14 927,00 €	NON
LDP	75	1+235	1+250	NISTOS	Reconstruction mur de soutènement	8 531,00 €	NON
LP	72	2+740	2+750	TIBIRAN	Eboulement de talus, construction d'un enrochement	12 226,00 €	NON
LP	19	2+635	2+645	ARDENGOST	Chutte mur de soutènement	19 302,20 €	NON
IR	929	58+140		BAZUS AURE	Affouillement semelle G du pont de Bazus	16 997,00 €	OUI
IID	118	6+735	6+775	ARAGNOUET	Glissement talus amont	12 569,00 €	NON
IID	118	10+175	10+215	ARAGNOUET	Effondrement d'une partie d'enrochement	25 296,00 €	NON
LP	112	5+270	5+290	BAREILLES	Déformation mur	10 250,00 €	NON
LP	19	29+300	29+450	ST LARY	Erosion berges	101 014,00 €	OUI
LP	22	1+408	1+466	SOST	Affouillement de mur de soutènement	159 858,00 €	OUI
IIR	929	49+250	49+285	ARREAU	Eboulement de talus amont	51 611,00 €	NON
					THA		
LP	29	5+935	6+020	BAGNERES DE BIGORRE	Le pont d'Abay	108 058,50 €	OUI
IIR	918	65+380	65+400	CAMPAN - PAYOLLE	Réparation soutènement aval	21 886,00 €	
LP	26	11+337	11+398	NEUILH	Effondrement localisé	6 721,50 €	NON
LP	16	12+225	12+250	BERNAC DEBAT	Effondrement localisé	6 265,50 €	NON
IR	817	59+000		GER	Réparation du ponceau	13 054,00 €	OUI
LP	87	1+960		ORDIZAN	Affouillement de l'enrochement à l'amont	7 556,00 €	OUI
LDP	935	53+110		ARCIZAC ADOUR	Réparation du ponceau	9 827,00 €	OUI
					FICHES DE SYNTHESES - ETUDES ET REPARATIONS OUVRAGES D'ART		
Catégorie de la RD	RD	PR DEBUT	PR FIN	COMMUNE	LIBELLE	Estimation	Loi sur l'eau
				ADOUR / ECHEZ	Réparations des ouvrages	600 000,00 €	OUI
					FICHES DE SYNTHESES - CAS PARTICULIER DU BASTAN		
Catégorie de la RD	RD	PR DEBUT	PR FIN	COMMUNE	LIBELLE	Estimation	Loi sur l'eau
IIR	918	27+650	27+750	SERS	Réparation enrochement bétonnés en rive du Bastan	348 150,00 €	OUI
IIR	918	26+380	26+520	BETPOUEY	Réparation enrochement bétonnés en rive du Bastan	241 750,00 €	OUI

Total dégâts d'intempéries Crue du 13 décembre 2019

2 330 773,88 €

Séance du 7 février 2020

Date de la convocation : 24/01/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

**ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
A L'INTÉRIEUR DES AGGLOMERATIONS**

DOSSIER N° 302

Madame Christiane AUTIGEON, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de la convention fixant les modalités de répartition de l'entretien courant du Domaine Public Routier Départemental à l'intérieur des agglomérations.

Le Règlement de Voirie Départemental des Hautes-Pyrénées a été adopté le 7 décembre 2018.

Durant son élaboration participative avec les communes du département et autres intervenants du Domaine Public Routier Départemental (DPRD), il a été relevé qu'à l'intérieur des limites d'une agglomération existaient des disparités d'interprétation des compétences d'entretien du domaine public routier départemental, d'une commune à une autre.

En effet, entre les limites d'une agglomération, peuvent se superposer des compétences liées à la police générale du Maire et la police spéciale du Président du Conseil Département, qui lui est dévolue notamment au titre de la conservation du DPRD.

Cette différence d'appréciation portait essentiellement sur la signalisation horizontale ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Afin de rendre l'action publique plus lisible pour l'usager et homogène sur le territoire départemental, dans un contexte de tension budgétaire pour les collectivités, la présente convention a pour objet de préciser la répartition de l'entretien courant du DPRD à l'intérieur des agglomérations, entre la Commune et le Département.

Après avis de la troisième commission,

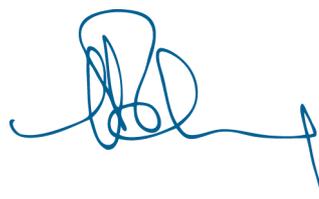
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention annexée à la présente délibération relative à l'entretien du domaine public routier départemental à l'intérieur des agglomérations ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE

.....

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

COMMUNE DE

ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL A L'INTÉRIEUR DES AGGLOMERATIONS

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
habilité par délégation de la séance plénière du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE
représentée par son Maire, Mme / Mr
habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser la répartition de l'entretien courant du Domaine Public Routier Départemental à l'intérieur des agglomérations compte tenu des incidences liées à l'urbanisation ou aux aménagements.

Elle ne présume pas des spécificités particulières que ne couvrent pas cette convention et qui devront faire l'objet d'une convention « sur mesure » à la diligence de l'une des parties.

Ce document complète les dispositions du règlement de voirie Départemental approuvé par délibération de l'assemblée départementale le 7 décembre 2018¹.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis ou rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long des routes qui le traversent ou le bordent ».

La situation d'une route départementale à l'intérieur d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent alors leur statut.

Par conséquent, le Département n'a pas d'autres obligations à l'intérieur de l'agglomération que celles qu'il a en dehors, à l'exception des compétences dévolues au Maire ou au Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au sens des dispositions de la loi du 7 août 2015².

A ce titre, il convient de rappeler que l'article L2212--2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Maire est chargé de la « Police Municipale », qui a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ».

Elle comprend notamment «le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine».

Par ailleurs, les articles L.2226-1, L 5214-16 et 5216-5 du même Code confient la gestion des eaux pluviales urbaines au Maire sans présumer de la compétence en terme d'assainissement dévolue aux communautés des communes ou d'agglomération.

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie en agglomération, quel que soit son propriétaire (Etat, Département, Commune). Elle s'étend au territoire urbanisé, Zone Urbanisée (ZU) ou Zone A Urbaniser (ZAU) au sens des Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ou cartes communales en matière de maîtrise des eaux pluviales.

Enfin, lorsqu'une Commune souhaite procéder à des aménagements de toutes sortes liés à la sécurité ou la commodité sur le Domaine Public Routier Départemental, conformément à l'article

¹ Délibération n° 2018-301 du 7 décembre 2018 portant règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

R2226-1 du CGCT, il convient d'élaborer en préalable une convention entre les collectivités concernées.

Elle permet notamment de définir les aspects techniques (compatibilité des aménagements projetés avec l'affectation du domaine public routier), juridiques (clarification des obligations en matière d'entretien des aménagements envisagés) et financiers (récupération du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA) lorsqu'une commune investit sur le domaine Public Départemental.

ARTICLE 3 – INCIDENCES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES LIÉES À LA LOI NOTRe

La présente convention ne présume pas des transferts futurs de compétences entre la Commune et l'établissement public de coopération intercommunale dont elle relève.

Il appartient à la Commune, dans ce cas précis, de s'assurer de la transposition de la présente convention auprès de l'EPCI compétent.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ET CHARGES D'ENTRETIEN ENTRE LES CO TRAITANTS

1. Les chaussées

Le Conseil Départemental assure l'entretien de la chaussée au sens le plus strict (bande de roulement), de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

La mise à la côte des équipements des réseaux humides ou secs est à la charge de leur gestionnaire.

Les chaussées spécifiquement aménagées (dallage, pavage, ilots,...) ainsi que les dispositifs de ralentissement (ralentisseurs, plateaux traversant, coussins, chicanes,...) sont entretenus par la Commune.

Lorsque le Département réalise des travaux de chaussée générant des rejets de gravillons, il en assure l'élimination totale par balayage ou aspiration.

Dans tous les autres cas, c'est la Commune qui assure cette prestation. Par ailleurs, elle assure également le déblaiement des encombrants et des animaux morts, dans le cadre de son pouvoir de police.

Cas particulier du déneigement : dans une logique de continuité de l'itinéraire, le Département assure le déneigement courant de la route départementale en traverse d'agglomération comme il le fait à l'extérieur.

Ceci implique que les riverains – que la Commune se charge d'informer- ou la commune elle-même, le cas échéant, sont chargés d'évacuer les bourrelets éventuels de neige en rive de chaussée afin de rétablir les accès aux propriétés ou les cheminements piétonniers.

2. Les dépendances

- Les talus ou accotements enherbés avec des caractéristiques identiques en rase campagne :

L'entretien de ces dépendances incombe à la commune ou aux riverains.

Toutefois le Département assure le fauchage mécanique dans les mêmes conditions qualitatives qu'en rase campagne (2 à 3 fauchages annuels), et en continuité de l'entretien de ses dépendances situées en dehors des agglomérations jusqu'au premier habitat groupé.

Les fauchages complémentaires ou pour agrément sont effectués par la Commune.

- Les dépendances aménagées autres que des accotements enherbés (bandes de stationnement, trottoirs, piste et bandes cyclables, plantations, cheminements piétons, aires de repos...).

L'entretien de ces dépendances incombe à la Commune ou aux riverains.

3. Les ouvrages d'art

- Les murs de soutènement :

Par principe, le mur de soutènement appartient au Département dès qu'il retient une route départementale, notamment en ce qui concerne les murs avals. Les autres cas font le cas échéant l'objet d'une convention spécifique.

- Les ponts sous route départementales :

Le Département est chargé de l'entretien de ses ouvrages d'art ainsi que de leurs dispositifs de retenue (garde-corps, parapet), en lien direct avec la voirie départementale.

Dans le cadre de la création ou de la réfection de l'ouvrage, le surcoût engendré par la mise en œuvre d'éventuels dispositifs de retenue plus esthétiques ou de coloris particuliers sont pris en charge par la Commune.

Les autres cas font l'objet d'une convention spécifique.

4. La signalisation

- Signalisation de Police (verticale et horizontale)

Le Maire est seul compétent en matière de Police de la circulation sur le réseau routier Départemental à l'intérieur de l'agglomération.

Il assure donc l'entretien et le renouvellement des panneaux de police ainsi que des peintures de police (arrêt ou cédez-le-passage, passages piétons, ilots directionnels, feux tricolores...) en traverse d'agglomération.

Toutefois, dans une logique de continuité d'itinéraire, de coordination de l'entretien, et d'appui aux communes, le Département intervient pour le renouvellement des peintures en axe ou rives à la suite d'un revêtement ou d'une campagne d'entretien à l'intérieur des agglomérations de moins de 5500 habitants.

Dans le cadre de travaux de revêtement, et afin de coordonner la réfection de la signalisation horizontale de police avec celle des marquages longitudinaux, assurés par le Département, une convention spécifique est proposée à la Commune, afin de répartir au cas par cas les charges entre les deux collectivités, pour la période concernée.

- Cas spécifique des marquages ocres :

Dans le cadre de son soutien aux actions de sécurité routière, le Département participe à hauteur de 50% à la fourniture et mise en œuvre des marquages ocre sur demande expresse de la Commune ou lorsqu'il la sollicite à cette fin, lors des campagnes d'entretien de ces marquages.

Cette participation se fait sans préjudice d'une création, d'un entretien, d'un renouvellement à la suite de travaux de chaussée ou de marquages ocre situés hors agglomération.

- Signalisation Directionnelle

Le Département prend à sa charge les mentions directionnelles relatives à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière³.

Les mentions locales autorisées sur les supports départementaux (sous condition de place) demeurent à la charge de la Commune.

Si la Commune souhaite, pour des raisons qui lui sont propres, une forme ou un coloris particulier de panneau, elle prend à sa charge le surcoût éventuel engendré que ce soit lors de la mise en place comme pour les remplacements ultérieurs.

- La signalisation lumineuse ou dispositifs de régulation de la circulation

La Commune assure l'entretien et le fonctionnement de la signalisation lumineuse ou des dispositifs de régulation de la circulation (feux, panneaux à messages variables dont elle est propriétaire).

Les dispositifs de feux tricolores sont paramétrés par la Commune afin de garantir, en toute période, et notamment en cas d'affluence touristique, une fluidité optimale de la circulation de transit sur les axes départementaux concernés.

Elle prend également à sa charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

³ Consultable dans sa version consolidée sur <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-des-9-parties-de-l-a528.html>.

Le Département prend à sa charge l'entretien et la maintenance des panneaux à messages variables (PMV) qu'il a installé pour sa propre information routière.

5. Les aménagements paysagers et plantations d'alignement

La Commune assure intégralement l'entretien et le suivi sanitaire des aménagements paysagers, y compris les arbres d'alignement en traverse d'agglomération.

De manière générale, la Commune entretient toutes les dépendances vertes aménagées dans le respect des prescriptions techniques que peut imposer le Département pour des raisons de sécurité routière (conditions de visibilité, de surplomb,...).

6. Assainissement pluvial

La Commune entretient l'ensemble des dispositifs d'assainissement pluvial, quelque soient leurs natures (fossés, tête d'aqueduc, canalisations, grilles, caniveaux...).

Les caniveaux grilles ou buses d'accès aux propriétés sont entretenus par le riverain conformément à la permission de voirie qui lui a été délivrée.

7. Les dispositifs de retenue : glissières de sécurité, murets, parapets...

Le Département assure l'entretien des dispositifs routiers de retenue rendus nécessaires par la configuration de la voie.

Si pour des raisons d'esthétique la commune souhaite des dispositifs moins classiques elle prendra en charge les surcoûts induits pour la pose et l'entretien ultérieur.

Tous les dispositifs de retenue induits par des aménagements communaux restent à la charge de la Commune en matière d'entretien.

8. Eclairage public

L'entretien et la maintenance de l'éclairage public est à la charge des Communes à l'exception des quelques dispositifs pour lesquels le département a conventionné avec le Syndicat départemental d'énergie, au regard de la convention du 3 octobre 2017⁴.

9. Le mobilier urbain

D'une manière générale, tout le mobilier urbain est de compétence Communale.

Son entretien est à la charge de la Commune. Les poteaux d'arrêt de transports en commun de voyageurs sont gérés par l'Organisateur de la ligne concernée.

⁴ Convention du 3 octobre 2017 entre le Département et le Syndicat départemental d'énergie pour la maintenance des installations d'éclairage public du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées installées sur le territoire des communes des Hautes-Pyrénées ayant transféré la compétence Eclairage Public au SDE65

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature des parties. Elle est conclue sans limitation de durée.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois notifié par recommandé avec accusé de réception, le cas échéant électronique.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention donnera préalablement lieu à conciliation amiable entre les parties. En cas d'échec, il relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

Lu et approuvé
Mme / Mr le Maire de la Commune de

Lu et approuvé
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Séance du 7 février 2020

Date de la convocation : 24/01/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

DOSSIER N° 501

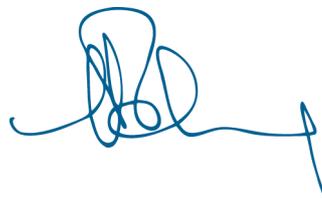
Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Conformément à l'article L3312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annexé,

Le Conseil départemental a débattu des orientations budgétaires et des engagements pluriannuels relatifs au budget primitif 2020.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

SOMMAIRE

CONTEXTE

I. LES DETERMINANTS DE L'EQUILIBRE

I.1. Les recettes

I.2. Les dépenses gagées

II. ETAT DE LA DETTE

II.1. Etat de la dette propre

II.2. Etat de la dette garantie

III. LES STRATEGIES

III.1. Les hypothèses de cadrage pour 2020

III.2. Au-delà de la construction budgétaire de 2020, les hypothèses d'économies futures doivent être réfléchies dès aujourd'hui

III.3. L'endettement de la collectivité

INTRO

Alors que le paradigme de la construction budgétaire est aujourd'hui totalement bouleversé, je suis conscient des choix difficiles qui se présentent à nous, dans une période où l'agenda électoral ne favorise pas forcément la prise de décision et le positionnement sur des choix difficiles.

Notre collectivité ne peut plus subir chaque année le resserrement de nos marges de manœuvre: bien au contraire, il s'agit pour nous de mettre au point une stratégie à moyen et long terme, nous permettant de reprendre la main sur nos actions, et de retrouver notre capacité à faire des choix. L'anticipation devient indispensable si nous voulons rester acteurs de notre budget, et nous ne pouvons pas construire un budget sur des orientations incertaines. La construction budgétaire aujourd'hui doit se faire sur des choix de politique publique. Aussi, comme la contrainte financière ne

peut plus désormais être absorbée, il faut certainement revoir le champ d'intervention et le niveau de service sur le territoire auprès de nos concitoyens.

Entre 2013 et 2017, la participation des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics s'est traduite par un gel puis une baisse des dotations, avec un effet induit sur les dépenses, puisque les collectivités ont mis en place des mesures d'économies, et réalisé des arbitrages favorisant la bonne gestion des deniers publics. Ainsi sur l'ensemble de la période, les budgets locaux n'ont progressé que de 0,7%.

Depuis 2018, les mécanismes nationaux de redressement des comptes publics, mis en œuvre par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, se poursuivent en 2020 par un encadrement des dépenses de fonctionnement.

Lors du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2019, nous annonçons que les travaux complexes que nous engageons ne seraient que les prémices de ceux que nous allons devoir poursuivre pour la construction du budget 2020. Le plafonnement pluriannuel des dépenses de fonctionnement nous place de fait dans une logique prospective d'orientations politiques, et comme sur l'exercice précédent, toute nouvelle action ne pourra se réaliser, que par une économie équivalente. Au-delà de la recherche de ces économies, nous devons faire un effort d'adaptation en changeant notre façon d'appréhender la construction budgétaire, principalement en réinterrogeant l'allocation budgétaire en fonction des politiques publiques que nous souhaitons mener, dans ce contexte plus que contraint. Cet effort aura nécessairement des retentissements sur certaines de nos actions, notamment en termes de niveau de service. En outre, en alignant nos prévisions au plus juste des besoins réels, nous allons mécaniquement réduire notre résultat 2020. 2021 s'annonce donc d'ores et déjà difficile.

Pour notre Département, le respect du plafond contractualisé ne pose désormais plus de problème, puisque le niveau de vote des autorisations de dépenses se fait en respectant le montant contractualisé. Par contre, en 2020, notre problématique tient désormais à l'équilibrage du budget, et à la nécessité de générer suffisamment d'autofinancement pour couvrir nos besoins en investissement, sans augmenter notre emprunt d'équilibre au-delà du montant de capital remboursé sur l'exercice.

Pour ce nouvel exercice, nous sommes donc dans l'obligation de générer de nouvelles économies sur nos dépenses réelles de fonctionnement.

2021 sera encore plus difficile car les augmentations mécaniques de certaines dépenses ne pourront plus être absorbées par les économies courantes sur le fonctionnement, comme nous avons pu le faire jusqu'à présent.

Pour 2020, les recettes de fonctionnement (hors reprise du résultat) restent stables, voire progressent légèrement : le niveau de DGF sera maintenu par rapport à 2019 (autour de 50 M€), mais interviendra encore une légère diminution de certaines variables d'ajustement de l'enveloppe normée (-122 M€), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) restant figée contrairement à l'année passée. Pour ce qui est des droits de mutation à titre onéreux, le dynamisme des dernières années pourrait atteindre sa limite, mais une recette raisonnable de 27 M€ peut être anticipée. La recette de taxe foncière sur les propriétés bâties est celle qui progresse le plus sur l'exercice 2020 (+1,7 M€), et si la péréquation DMTO classique diminue de -0,3 M€, les 3 fonds de soutien progressent quant à eux de 0,8 M€ (fonds de solidarité -FSD-, dotation de compensation péréquée -DCP- et Fonds de soutien interdépartemental -FSID-). Au final, l'ensemble des recettes de fonctionnement, **hors reprise du résultat**, se stabilise à - 0,37 % (-1,2 M€).

Par contre, l'effet indirect de la contractualisation conduit mécaniquement à une baisse du résultat reporté puisque le budget est voté au plus près de nos capacités de réalisation limitant ainsi la progression du volume total de recettes réelles de fonctionnement (RRF).

Du côté des dépenses, alors qu'un nouvel effort budgétaire est demandé sur le fonctionnement, réinterroger les dépenses de solidarité (qui représentent plus de la moitié de notre budget de fonctionnement) apparaît aujourd'hui nécessaire, de façon à faire précisément la part entre celles qui relèvent de l'obligatoire, et donc de la loi, et celles qui relèvent du volontariat, et donc d'un choix d'orientation politique de la collectivité.

En ce qui concerne l'investissement, c'est l'emprunt qui aujourd'hui constitue notre recette d'équilibre. Avec des taux d'intérêt qui restent bas, et notre bon ratio de

capacité de désendettement (4,5 ans au CA 2018), nous pouvons encore obtenir des sources de financement performantes.

Bien que très contraint par notre capacité à financer l'investissement, je vous propose de rester volontaire sur les dépenses d'investissement, pour soutenir l'économie locale et l'emploi, tout en répondant à des besoins d'amélioration de notre patrimoine et des infrastructures du Département. Notre objectif, en termes d'investissements pour 2020, se maintiendra à 60 M€.

Les mécanismes de construction budgétaires se sont complexifiés. Néanmoins, établir un budget reste un acte éminemment politique, et même si les choix sont difficiles, il nous appartient de les faire. Cette complexité ne pourra être atténuée que si les futures réformes relatives à la péréquation et à la fiscalité posent des règles plus transparentes qu'aujourd'hui. Dans le cadre de cette réforme fiscale annoncée, une dynamique cohérente est à rechercher entre la dépense et la recette. Les collectivités aspirent aujourd'hui à plus de lisibilité dans l'affectation d'un moyen à l'exercice d'une compétence ou à l'affectation d'une compensation à une perte de ressources.

CONTEXTE

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 explorait une nouvelle forme d'association des collectivités à l'effort de réduction du déficit public, en substituant aux baisses de DGF, qui avaient marqué les années 2014 à 2017, des objectifs de maîtrise de la dépense locale et de désendettement. Ces derniers, partiellement contraignants, ont été formalisés au sein de pactes financiers pluriannuels dans les plus grandes collectivités. Or, si le canevas initial pouvait paraître relativement rigide, la mise en œuvre de ces contrats s'est avérée inégale selon les territoires. L'Etat, qui comptait précisément sur les collectivités pour respecter ses engagements européens, va probablement envisager d'autres options pour arriver à ses fins.

Au printemps 2020, une nouvelle loi de programmation va définir les règles de la contractualisation pour 2021-2027 qui pourrait renforcer les contraintes imposées aux collectivités. Une première option consisterait à élargir le champ de la

contractualisation, qui ne couvre qu'une grosse moitié de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la sphère locale : budgets annexes, communes de taille moyenne... Si cela aurait peu d'impact pour notre collectivité, il convient par contre d'être attentif à la mise en place probable de mesures coercitives visant à encadrer, voire limiter le recours à l'emprunt et recentrées sur l'objectif de désendettement. Enfin, à la vue du bilan contrasté de la première période de contractualisation notamment dû à la différence du suivi de l'exécution des contrats sur le territoire (avec des dispositifs de retraitements variables d'un territoire à l'autre), l'Etat pourrait tout simplement être tenté de renouer avec la baisse des dotations.

Dans le même temps, la loi de finances pour 2020 a acté définitivement la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. A compter de 2021, le produit de la TFPB et les compensations d'exonération associées seront remplacés par une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette nouvelle réforme va réellement réduire la portée du principe d'autonomie financière et priver notre collectivité du dernier levier fiscal réel et du dynamisme de la TFPB.

Au regard de ce contexte, il convient d'être vigilants sur les 3 points suivants et sur lesquels nous reviendrons nécessairement dans le courant de l'année :

➤ Encadrement des dépenses réelles de fonctionnement :

Concernant le plafond des dépenses de fonctionnement, c'est la dernière année pour laquelle les montants sont connus. Le respect de ce plafond contractualisé est mécaniquement acquis pour 2020, puisque la véritable problématique de notre Département s'articule autour de l'équilibrage du budget. En effet, les autorisations de dépenses pour 2019 ont été votées au plus près de nos capacités de réalisation, donc le résultat attendu fin 2019 devrait être en forte baisse, réduisant d'autant le volume global des recettes 2020.

Si nous souhaitons maintenir un niveau d'investissement équivalent aux dernières années, la nécessité d'économies sur les dépenses de fonctionnement pour construire le budget 2020 est réelle.

Toutefois, le niveau d'économies est à mettre en perspective avec l'impact qu'il pourrait avoir sur notre organisation et sur le service rendu aux usagers. Nous

devrons peut-être travailler à des réorganisations structurelles, mais également envisager que certaines dépenses contraintes (dispositifs sociaux obligatoires, masse salariale, entretien des routes...) fassent l'objet de trajectoires pluriannuelles définies.

➤ Les incidences de la réforme de la fiscalité

Les différents indicateurs de richesse actuellement utilisés par l'Etat pour déterminer les montants des dotations devront être revus, en raison notamment de la réforme de la fiscalité. En effet, ils ne seront plus opérants en terme de mesure objective et réelle de la richesse d'une collectivité. S'ils restaient en l'état, ces indicateurs, inverseraient le positionnement des Départements les uns par rapport aux autres et conduiraient à considérer que nous sommes un département riche. Le potentiel fiscal et le potentiel financier ne pourront plus être utilisés pour les collectivités qui n'ont plus de fiscalité directe. Leur remplacement, tel que prévu aujourd'hui, a l'inconvénient d'inclure le niveau du taux de la taxe sur le foncier bâti. Comme le taux de TFPB demeure relativement important dans notre Département, malgré plusieurs années de non augmentation, le nouvel indicateur nous fera perdre des dotations conséquentes à compter de 2022 (environ -5 M€).

➤ Les fonds de péréquation

Les mécanismes divers et imbriqués de plafonnement des prélèvements contrarient le fonctionnement logique des systèmes redistributifs souhaités. En conséquence, leur performance péréquatrice s'amenuise, et le rendement global de la péréquation n'est plus à la hauteur de ce qui est attendu.

Le système souffre de sophistication, d'illisibilité et de volatilité des fonds répartis. Plus de 90% de l'alimentation des 5 fonds de péréquation horizontale reposent sur les DMTO, qui alimentent 3 fonds : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité entre les départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

Pour 2020, sur proposition de l'ADF, la globalisation du prélèvement est inscrite dans la loi de finances pour les 3 fonds cités précédemment. Le fonds globalisé qui en résulte est alimenté par un prélèvement proportionnel complété par un prélèvement progressif. L'enveloppe globale collectée est ensuite affectée, selon une clé de répartition, à chacun des fonds, lesquels conservent leurs critères de répartition spécifiques actuels.

I. LES DETERMINANTS DE L'EQUILIBRE

I.1. Les recettes

I.1.1. Les recettes de fonctionnement

Synthèse des principales recettes de fonctionnement

Le montant global des recettes réelles de fonctionnement, **résultat inclus au 20 janvier 2020 et donc non définitif**, serait de 346,9 M€, dont les principales sont détaillées ci-dessous. Au global, l'écart entre le budget total 2019 (345,1 M€) et la prévision 2020 est de +1,8 M€. En 2020, c'est essentiellement la forte revalorisation des bases du foncier bâti (+2,2%), la hausse des DMTO (+1 M€) et l'augmentation (+0,5 M€) des 3 fonds de péréquation soumis au prélèvement globalisé favorable au Département qui permettent d'absorber une partie des baisses de recettes constatées par ailleurs.

		Budget Total 2019	Prévision 2020	Ecart entre 2020 et 2019
Fiscalité directe et compensations	Taxe foncière sur les propriétés bâties	75 436 098	77 095 692	1 659 594
	IFER	1 631 246	1 600 000	-31 246
	Allocations compensatrices	2 124 133	1 886 000	-238 133
Fiscalité reversée et autres taxes	TICPE	20 927 027	20 927 027	0
	TSCA	42 100 000	42 100 000	0
	DMTO	26 000 000	27 000 000	1 000 000
	FNGIR	7 683 763	7 683 763	0
Péréquation	Péréquation DMTO classique	4 601 605	4 529 000	-72 605
	Fonds de Solidarité (FSD)	6 270 000	6 500 000	230 000
	Fonds de soutien interdépartemental (FSID)	1 523 000	1 430 000	-93 000
	Péréquation CVAE	518 861	600 000	81 139
	Dotation de compensation péréquée (DCP)	7 194 453	7 500 000	305 547
Dotations	DGF	50 230 635	50 230 635	0
	DGD	1 800 000	1 800 000	0
	DCRTP	8 770 455	8 770 455	0
	Fonds de stabilisation	759 532	800 000	40 468
	FMDI	1 300 000	1 300 000	0
Total		258 870 808	261 752 572	2 881 764

Il convient de s'arrêter sur certaines de ces recettes, soit parce qu'elles représentent aujourd'hui une certaine dynamique (enveloppe normée et DMTO), soit parce qu'elles vont faire l'objet d'une réforme structurelle en 2020 (péréquation DMTO, Fonds de solidarité et FSID) et enfin soit parce qu'elles vont être bouleversées en 2021 (transfert de la TFPB et octroi d'une part de TVA).

- **Dotation globale de fonctionnement (DGF) et enveloppe normée**

Après une réduction de près de 20% de la DGF du Département entre 2013 et 2017 (de 63,4 M€ à 50,4 M€), la loi de finances 2020 a prévu un maintien de cette recette comme pour les exercices 2018 et 2019. Le montant attendu de DGF en 2020 serait donc de 50,2 M€ comme en 2019.

Mais certaines recettes de l'enveloppe normée, servant de variables d'ajustement, devraient connaître une nouvelle baisse en 2020.

Les Fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) ne connaîtront pas de nouvelle baisse (pour rappel, notre Département a connu en 2019 une baisse de près de la moitié du FDPTP destiné aux communes), mais une ponction sur les allocations compensatrices de fiscalité locale sera réalisée (environ -6,75%).

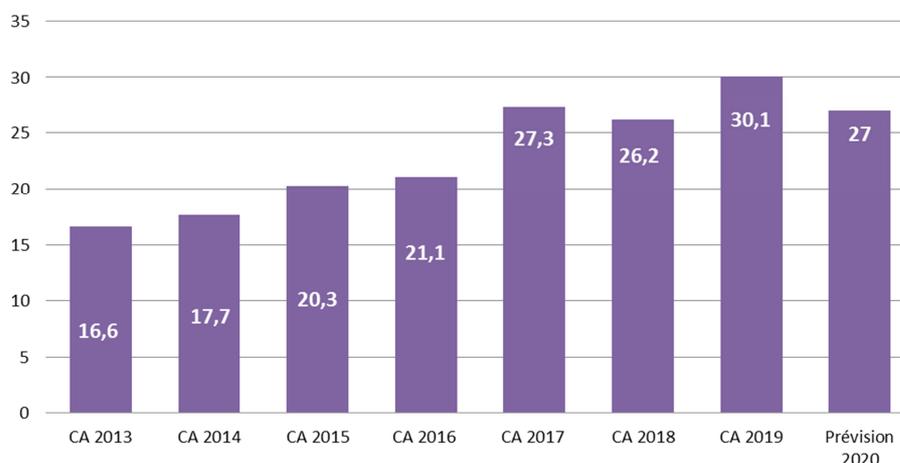
▪ **Les Droits de mutations à titre onéreux (DMTO)**

Alors que l'année 2017 a été une bonne année en termes de niveau d'encaissement des DMTO (27,3 M€), nous avons constaté une baisse de cette recette en 2018 (26,2 M€). Le produit de 30,1 M€ encaissé en 2019 est exceptionnel.

Cette recette certes dynamique reste conjoncturelle et il convient de rester prudent quant à sa progression. En effet, si les taux bancaires historiquement bas (dont on ne connaît pas aujourd'hui leur évolution) ont favorisé le volume des transactions immobilières, celui-ci risque de stagner voire de baisser. D'autre part, le niveau des prix est très inégal dans le département entre celui des stations de montagne et ceux de l'agglomération tarbaise ou du nord du département.

De plus, la possibilité de relever le taux plafond des DMTO de 4,5% à 4,7% proposé par l'ADF et adopté au Sénat en première lecture, a été écarté dans la version définitive de la Loi de Finances.

Au vue de la conjoncture et des tendances constatées, je vous propose d'inscrire au moins 27 M€ en prévision pour 2020.



▪ **Fonds de péréquation DMTO, fonds de solidarité et FSID**

L'article 255 de la loi de Finances consacre la fusion des prélèvements opérés au titre des 3 fonds de péréquation assis sur les DMTO : le fonds de péréquation des DMTO (péréquation classique), le fonds de solidarité des Départements (péréquation supplémentaire) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID). Ce nouveau prélèvement globalisé s'opérera de la façon suivante :

- Prélèvement de manière proportionnelle de 0,34% de l'assiette DMTO sur tous les Départements (850 M€),
- Et de manière progressive (750 M€) avec une contribution des Départements dont l'assiette DMTO par habitant est supérieure à 75% de l'assiette DMTO moyenne, constituée de 3 « tranches » progressives en fonction de l'écart avec le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des Départements.

Les ressources (1,6 Mds d'€) sont réparties, chaque année, entre 3 enveloppes correspondant aux 3 anciens fonds :

- La 1^{ère} enveloppe correspond aux bénéficiaires du fonds de soutien interdépartemental (avec l'objectif de réduire les inégalités de ressources, en redistribuant en fonction du montant de DMTO perçu par les Départements) ;
- La 2^{ème} enveloppe correspond aux bénéficiaires du fonds national de péréquation des DMTO (avec l'objectif de réduire les inégalités de dépenses en ce qui concerne les AIS, en prenant en compte le reste à charge de chaque Département) ;
- La 3^{ème} enveloppe correspond aux bénéficiaires du fonds de solidarité en faveur des Départements, créé à leur initiative à la fin de l'année 2018. Elle est répartie pour une 1^{ère} part en fonction de la richesse financière et de la densité, et pour une 2^{nde} part en tenant compte du produit de DMTO, du revenu par habitant et du taux de pauvreté.

Le prélèvement global pour notre Département sera de 1,9 M€ en 2020 (contre 2,5 M€ en 2019). Nous sommes donc gagnants suite à ce changement de mécanisme de prélèvement. Et les sommes perçues au titre des 3 fonds devraient avoisiner les 12,5 M€ (contre 12,4 M€ en 2019).

▪ **Le devenir de la Fiscalité directe relative à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le cadre de la réforme fiscale :**

La proposition de la commission des Finances de décaler d'une année la mise en œuvre de la réforme du financement des collectivités territoriales n'a pas été retenue malgré un appui fort du Sénat tout au long du processus budgétaire

Aussi, aux termes de l'article 16 de la LF 2020 qui entérine la suppression de la taxe d'habitation, la TFPB des Départements sera transféré dès 2021 aux Communes et une fraction de produit de la TVA nationale sera, en compensation, affectée aux Départements. Cette fraction sera déterminée par rapport aux recettes de TFPB perçues en 2020.

En effet, de même que le report de la réforme fiscale à 2022, ni la prise en compte de l'inflation pour le calcul de la dynamique de TVA, ni la mesure visant à assurer aux Départements un versement d'un montant au moins équivalent à celui de TVA perçue l'année précédente n'ont été retenues : de tels mécanismes auraient permis d'approcher plus fidèlement le montant perçu par la collectivité sans (avant) la réforme.

Un mécanisme de garantie devrait être mis en place, de façon à ce que l'Etat compense la perte du produit de TVA transféré en 2020 que pourrait engendrer un ralentissement de croissance dans les années futures.

Au-delà de l'aspect purement budgétaire, la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les Départements fait perdre à ces derniers tout pouvoir de taux en matière de fiscalité directe.

De plus, d'une part le calcul du produit de TVA 2021 est assis sur la référence du produit de foncier bâti 2020 au taux 2019, et non pas sur le produit national de TVA 2021 attendu. Prendre l'année n-1 comme référence entraîne une année blanche. Comme la croissance du produit de TVA est estimée à 2,8% par an (moyenne rétrospective sur 5 ans) et que le foncier bâti ne progresse que de

2,1% par an, nous avons une perte de dynamique. Au total l'Etat réalise une économie de 430 M€ sur l'exercice 2021.

**

Le paradoxe de la construction budgétaire actuelle tient au fait que le département perçoit des recettes conjoncturelles (DMTO, fonds de péréquation) qui vont augmenter avec l'attribution d'une part de TVA non dynamique pour financer des dépenses qui se veulent contra-cycliques (en cas de crise, elles pèseront plus fort sur le budget alors que les recettes baisseront), en matière sociale notamment. Nous sommes et serons de plus en plus confrontés à une déconnection entre nos recettes et nos dépenses.

En d'autres termes, la réforme fiscale augmentera fondamentalement la dépendance des Départements à l'égard de recettes sensibles à la conjoncture alors que leurs charges sont croissantes.

I.1.2 Les recettes d'investissement

- **Dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)**

Cette nouvelle dotation, venue remplacer la DGE en 2019, se compose de 2 parts, et ses critères d'attribution semblent être à géométrie variable d'un territoire à l'autre. Cette dotation est gérée en effet en partie (première part dite « part projet ») au niveau des Préfectures de Région. Nous n'avons toujours pas reçu ni les modalités de dépôt des dossiers ni les critères d'éligibilités correspondant et seule nous a été versée en 2019 la seconde part dite « péréquation », forfaitaire, et calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal.

Sa prévision reste donc difficile à anticiper et nous sommes toujours dans l'attente de la procédure de dépôt des dossiers. Pour 2020, il est proposé d'inscrire une prévision similaire au montant perçu en 2019 (235 000 €), sous réserve d'éléments complémentaires d'ici au vote du budget, même si les projets potentiellement éligibles menés en 2019 seront déposés en complément des projets 2020.

- **Emprunt d'équilibre**

Dans le cadre de la contractualisation actuelle, l'encadrement de la dette est non contraignant et l'augmentation du montant emprunté (au-delà du capital remboursé) peut toujours être une variable d'ajustement du budget 2020. Néanmoins, cette option aurait pour conséquence d'aller à l'encontre des efforts consentis ces dernières années par la collectivité pour contenir sa dette.

Pour le moment je vous propose d'engager nos travaux avec comme objectif la stabilisation de notre encours de dette.

- **FCTVA**

Le FCTVA 2020 est prévu à près de 6 M€ (5,4 M€ au titre du FCTVA 2019) compte tenu de l'important volume d'investissement réalisé en 2019.

En raison de la réforme annoncée du financement des collectivités, et notamment de la perception, par le Département, d'une part de TVA en lieu et place de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le FCTVA 2021 pourrait être remplacé par une dotation forfaitisée figée. Si cela était le cas, cela reviendrait à traduire notre volume d'investissement par un taux de participation. Cela rajoute un argument fort au maintien de la section d'investissement à 60 M€ et d'un taux-de réalisation le plus élevé possible en 2020.

1.2. Les dépenses gagées

Le budget de fonctionnement de la collectivité comporte de multiples dépenses que l'on peut qualifier de « gagées ». A contrario des crédits à destination de politiques publiques choisies, il s'agit de dépenses indispensables au fonctionnement courant des services de la collectivité. Ces dernières années, les efforts de rationalisation et de gestion ont permis d'optimiser substantiellement ces dépenses. Mais la consommation des fluides, de téléphonie, d'électricité, ou des frais d'assurance et de justice atteint aujourd'hui un seuil incompressible, puisque le niveau de consommation constaté est de l'ordre de 100%. Si nous décidons de poursuivre

certaines politiques publiques, cela ne pourra donc se faire que par des choix profonds, car les économies sur les dépenses gagées sont désormais synonymes de dégradations structurelles du fonctionnement de la collectivité.

I.3 L'investissement

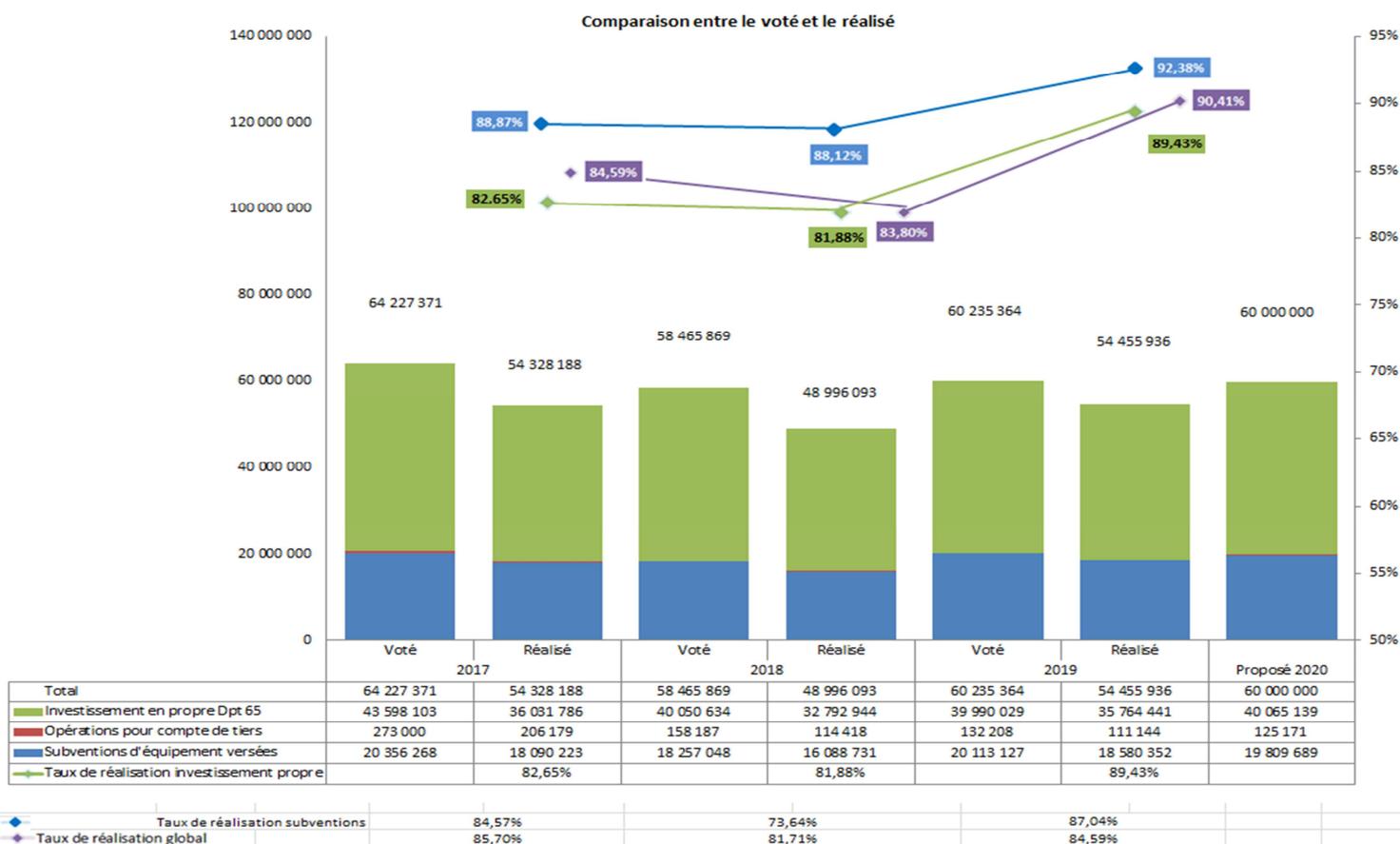
Le maintien d'un montant d'investissement conséquent sur le territoire autour de 60M€, traduit la volonté du Département de soutenir l'activité économique et donc l'emploi.

Chaque année, comme pour le fonctionnement, notre programme pluriannuel d'investissement doit être revu. Il doit être construit grâce à l'actualisation de notre PPI, la majorité de nos engagements en travaux, comme en subventions, ayant un caractère pluriannuel. Cet outil lisible est devenu indispensable pour piloter et conduire une politique d'investissement programmatique claire et constante.

Direction	AP	Réalisé CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
DDL	109,9	12,6	13,0	16,4	10,3
DEB	97,7	11,1	13,6	12,3	19,2
DRT	299,7	21,6	23,5	23,6	28,4
DRAG	23,3	3,5	2,6	1,9	1,4
DSD	5,2	0,8	0,7	0,8	0,6
Total PPI	535,8	49,6	53,4	55,0	59,9
PPP routier		2,5	2,5	2,5	2,5
Haut-Débit RIP 1		2,3	2,3	2,3	2,3
Dépenses imprévues		0,0	1,7	1,0	1,0
Divers		0,04	0,05	0,05	0,05
Total Investissement		54,4	60,0	60,9	65,8

(en M€)

- Répartition de l'investissement

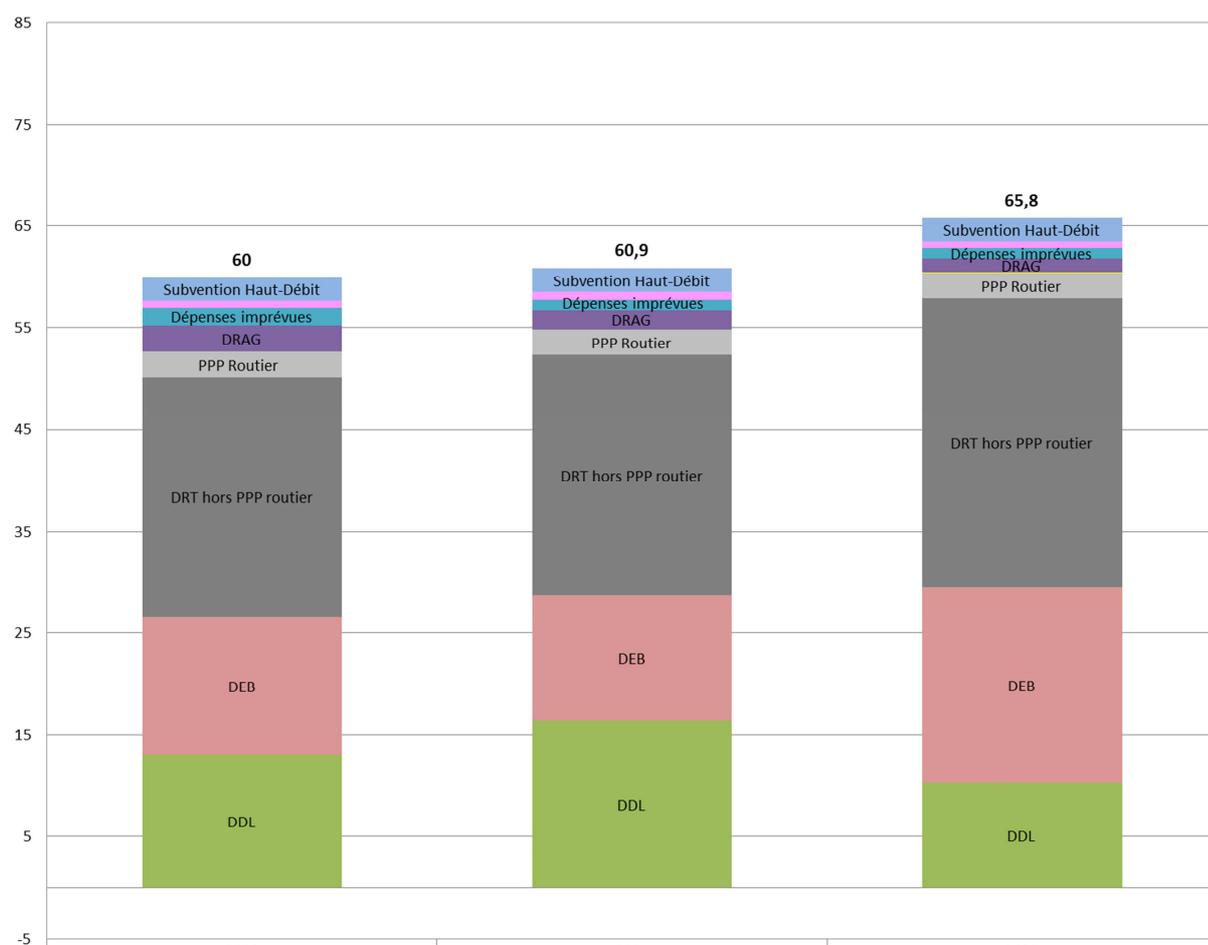


Les dépenses d'investissement en propre augmentent au fil des années. La répartition entre maîtrise d'ouvrage et subventions versées serait respectivement, en 2020, de 2/3 et 1/3. La courbe verte représente le pourcentage de réalisation de nos dépenses en propre. La courbe bleue illustre le pourcentage de réalisation des travaux subventionnés pour lesquels le Département n'est pas maître d'ouvrage.

La section d'investissement s'équilibre grâce au FCTVA, aux subventions d'investissement (bâtiments, infrastructures telles que les collèges...), au virement depuis la section de fonctionnement et à l'emprunt.

Dans l'hypothèse où ces recettes ne permettraient pas d'atteindre un équilibre global, et notamment si le virement depuis la section de fonctionnement s'avérait insuffisant, nous serons obligés de réinterroger notre niveau d'investissement.

- PPI : la répartition des engagements pluriannuels par Direction



II. ETAT DE LA DETTE

Depuis l'abaissement du taux de dépôt de la BCE au mois de juin dernier (de -0,40% à -0,50%), les taux ont très fortement chuté. Néanmoins, les banques ne répercutent pas forcément la baisse des taux de marchés sur leurs offres, et profitent du contexte de taux très bas pour tenter de remonter le niveau des marges pratiquées. Par conséquent, un taux historiquement bas n'implique pas nécessairement une marge faible.

Sur la fin d'année 2019, la nouvelle baisse des taux en territoire négatif n'a pas profité aux collectivités, puisque l'ensemble des nouveaux contrats en taux variable proposés par les établissements bancaires sont floorés à 0% (et donc a minima la collectivité paie la marge). Idem sur les financements à taux fixes, même si le taux de marché a continué de baisser en dessous du niveau de marge implicite fixée par la banque, la baisse n'a pas non plus profité à l'emprunteur.

Si l'emprunt devient une variable d'ajustement du futur budget 2020, la stratégie de taux fixes sur nos contrats à venir permettrait d'encadrer les dépenses de fonctionnement (frais d'intérêts), et de stabiliser complètement notre endettement. Néanmoins, cette stratégie permettant une sécurisation de la dette, aurait aussi pour conséquence de ne plus nous permettre de renégocier nos encours.

II.1. Etat de la dette propre

Le montant total de l'encours est de 160,1 M€. La dette du Département, hors PPP (31 M€) et hors emprunt Pyrenia (0,2 M€), est constituée de 32 emprunts, pour un montant de capital restant dû au 1^{er} janvier 2020 de 128,9 M€.

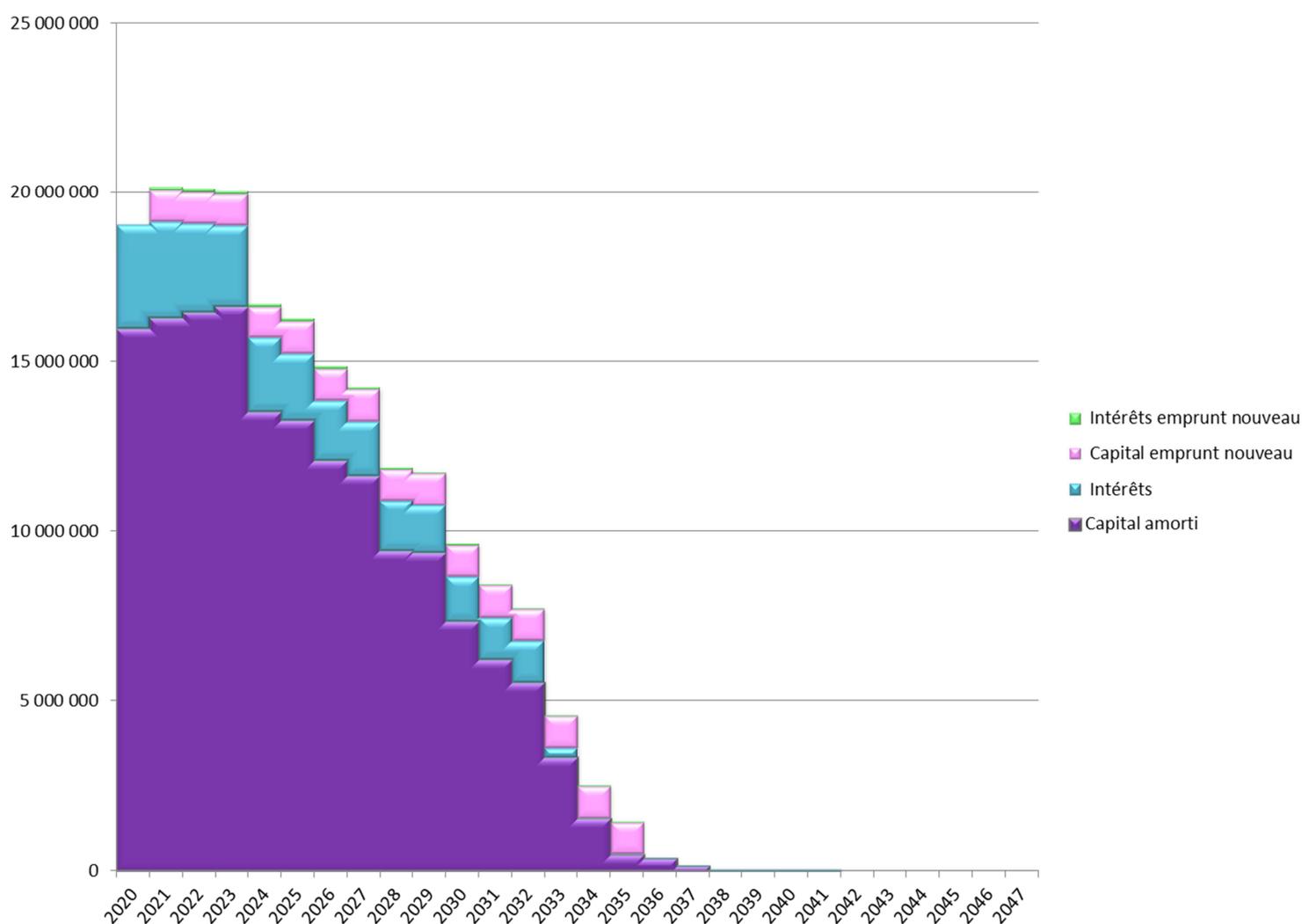
A ce jour, le taux moyen de notre encours est de 2,12% et sa durée de vie moyenne est courte : 5 ans et 9 mois. Il est composé de 80% de taux fixes et de 20 % de taux variables (dont un tunnel). Selon la charte Gissler, 100% de notre encours est classé en 1A : notre dette est totalement sécurisée.

II.1.1. Vue d'ensemble

II.1.1.1. Evolution des annuités

Le graphique ci-dessous présente une extinction des annuités de la dette, avec une prévision de nouvel emprunt de 14 M€ en 2020 (simulation nouvel emprunt à 0,70% sur 15 ans, amortissement constant).

Extinction des annuités de la dette au 01/01/2020 Avec nouvel emprunt 2020 de 14 M€

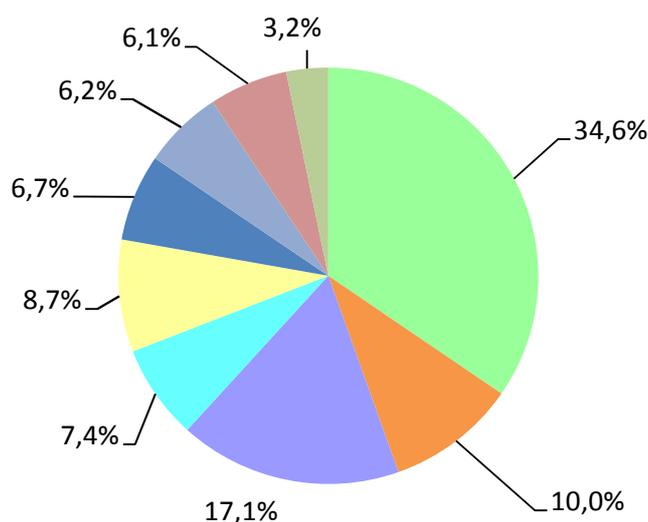


II.1.1.2. Répartition de l'encours par prêteur

L'emprunt 2019 de 16 M€ a été contracté auprès de deux établissements bancaires, en deux temps :

- En juillet :
 - 9,8 M€ sur 15 ans à taux fixe 0,58% auprès de la Banque Postale
 - 4,2 M€ sur 15 ans à taux fixe 0,66% auprès du Crédit Agricole
- En novembre, 2 M€ sur 15 ans à taux fixe 0,42%, auprès de la Banque Postale

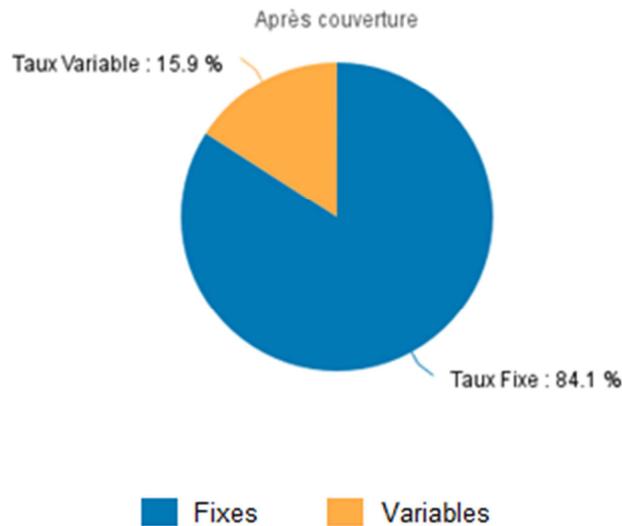
La Société Générale conserve néanmoins sa première place dans notre encours, comme l'an passé, en raison notamment de l'encours lié au PPP routier.



Société Générale	55 384 920,48
Crédit Foncier	16 000 000,20
Caisse Française de Financement Local	27 445 323,53
La Banque Postale	11 800 000,00
Crédit Agricole	13 964 222,03
Caisse d'Épargne	10 802 295,28
Crédit Coopératif	9 866 666,67
Caisse des Dépôts et Consignation	9 711 161,03
Banque Populaire	5 166 666,57

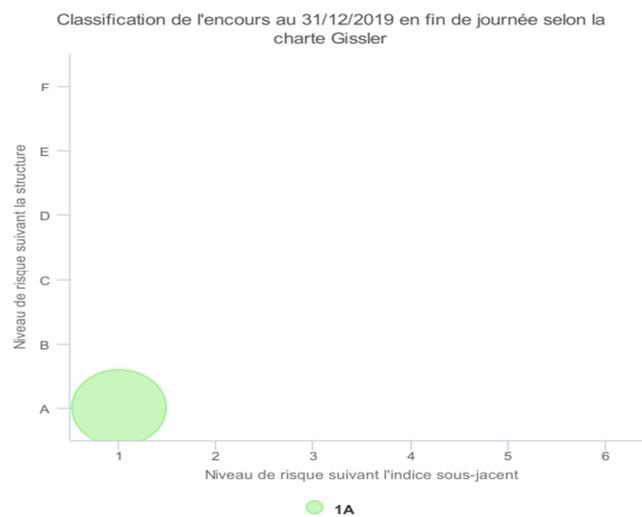
II.1.1.3. Répartition de l'encours en fonction du type de risque

L'encours est constitué d'une grande majorité de taux fixe 80%.



II.1.1.4. Classification Gissler du risque

La dette du Département est très sûre. Elle est entièrement classée A1 c'est-à-dire le risque le plus bas, qui correspond à des taux fixes, des taux variables, voire des taux variables encadrés, tous ces indices étant en zone Euro.



II.1.2. Stratégie de sécurisation de la dette

En 2013, le Département a décidé de sécuriser son encours de dette, en contractant auprès de Natixis des couvertures swap à taux fixe sur deux anciens emprunts Dexia, dont le dernier s'est terminé fin 2018, ainsi qu'un tunnel à prime nulle sur un contrat Crédit Foncier.

Les taux ont été figés au 3 juin 2013, en taux fixe, et ils nous permettent donc de connaître dès à présent le montant exact des frais financiers que nous aurons à acquitter jusqu'à la fin de chaque contrat. Nous n'avons donc plus aucun risque de taux.

- Tunnel 212 sur l'emprunt 212 (Crédit Foncier)
 - Notionnel au 28/06/2013 : 14 500 000 €
 - Date début de l'opération : 28/06/2013
 - Date fin de l'opération : 28/12/2027
 - Taux d'origine : euribor 6 mois + 1,95% de marge
(échéance au 28 juin et au 28 décembre de chaque année)

La sécurisation totale sur ce dernier contrat est importante. La mise en place d'un tunnel à prime nulle nous donne les garanties suivantes :

- Le taux maximal payé sur l'échéance est limité par un taux plafond de 3%,
- Le Département profite d'éventuelles baisses de taux, ne pouvant néanmoins se situer en deçà de 1,09%,

II.2. Etat de la dette garantie

A la fin de l'exercice 2019, l'encours de dette garantie est de 273,1 M€.

II.2.1. Etat des garanties accordées sur l'exercice

Domaine	Nombre d'emprunts	Nombre de lignes	Part garantie en 2019
Logement social	18	59	14,7 M€
Autres (Sanitaire et social et Maisons de retraite)	2	3	4,3 M€
Totaux	20	62	19 M€

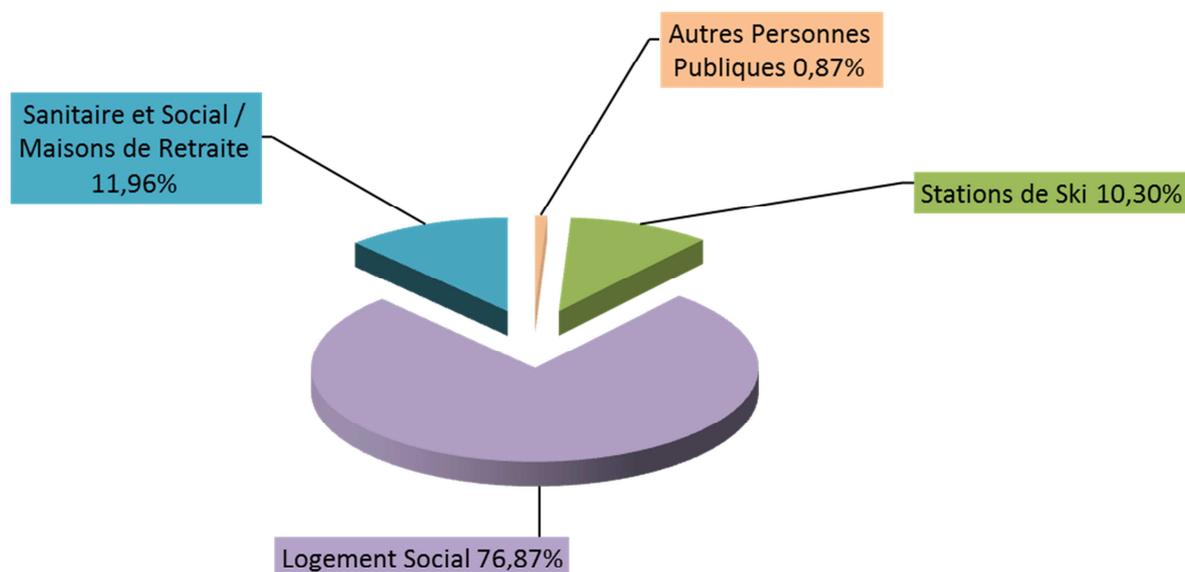
En 2019, les garanties accordées ou renouvelées ont été plus nombreuses qu'en 2018, et elles ont porté sur un montant plus important.

En effet, en 2018, le Département avait accordé sa garantie pour 13 dossiers, correspondant à 18 lignes, pour une part d'encours garantie de 8,3 M€.

Nous respectons le ratio légal budgétaire, égal au rapport entre les annuités en cours des dettes propre et garantie / recettes réelles de fonctionnement =
16,2 M€ / 350 M€ à ce jour, soit 4,6 % (pour un ratio maximum autorisé à 50%).

Mais ce ratio est peu significatif dans notre cas car les annuités relatives au logement social sont exclues de ce ratio : elles représentent 12,2 M€ au 31 décembre 2019.

II.2.2. Etat de la dette garantie par type de bénéficiaire



Sans surprise, le logement social est de loin le principal secteur dans lequel le Département a accordé des garanties d'emprunt. Il représente plus du trois quarts de nos garanties. Les trois autres principaux secteurs sont les stations de ski pour 10,3%, les maisons de retraite pour 7,6%, et le sanitaire et social pour 4,4%.

II.2.3. Etat de la dette garantie par bénéficiaire

Tous secteurs confondus, les principaux bénéficiaires (encours supérieurs à 3 M€) sont par ordre décroissant : l'OPH, Promologis, le SIVU du Tourmalet, le SIVAL, la SEMI de Tarbes, le groupe SCAPA, l'association Notre Dame des Douleurs (située à Bagnères-de-Bigorre), et la Maison de retraite Curie Sembres de Rabastens-de-Bigorre.

Etat de la dette garantie par bénéficiaire au 31/12/2019

Bénéficiaire	Encours au 31/12/2019	Annuité	%
Communauté de Communes des Baronnie	86 382,91	20 142,70	
La Barthe de Neste	25 894,03	14 054,37	
Syndicat thermal de la Haute Vallée du Louron	498 750,00	26 418,97	
Syndicat des Thermes de Barèges	895 908,68	61 511,27	
Trie-sur-Baïse	858 480,13	91 472,92	
Autres Personnes Publiques	2 365 416	213 600	0,87%
Commune de Gavarnie-Gèdre	66 690,19	11 804,55	
Commune d'Aragnouet	850 676,69	251 023,71	
Régie de Luz	973 774,63	272 634,98	
Régie des Sports de Cauterets	824 626,90	575 880,72	
Régie du Tourmalet	1 803 711,88	449 003,96	
SEMAP de Peyragudes	825 637,64	226 643,48	
SIVAL Syndicat intercommunal du Val Louron	10 132 800,00	20 951,99	
SIVU Aure 2000	2 210 767,50	324 696,60	
SIVU Tourmalet	10 450 408,83	638 049,99	
Stations de Ski	28 139 094	2 770 690	10,30%
Axentia	2 545 000,00	47 736,42	
CARITAS	226 637,00	0,00	
OPH 65	124 155 821,50	6 977 784,36	
Promologis	70 359 434,74	4 349 559,01	
Sté HLM ICF Atlantique	1 142 487,31	46 761,51	
Sté HLM Emmaüs	0	24 662,73	
SA HLM Erilia	1 597 751,52	58 616,68	
SEMI Tarbes	9 918 068,30	690 054,05	
Logement Social	209 945 200	12 195 175	76,87%
ADAPEI	823 670,47	209 093,46	
ADMR	23 462,25	8 230,32	
ANRAS	216 521,25	33 024,08	
Association Don Bosco Albert Peyriguère	0	2 687,54	
Association Paralysés France	1 767 946,61	139 586,91	
Association Père le Bideau (Maison d'Enfants St Joseph)	827 617,63	48 602,32	
Association St Raphaël ESAVS de Madiran	895 833,39	73 786,73	
CAMSP	480 000,00	0,00	
Centre de Réadaptation d'Astugue	173 182,31	49 407,96	
Centre Hospitalier de Bagnères	0	65 992,81	
Centre Hospitalier de Lannemezan	2 334 205,35	226 212,77	
Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes)	2 533 699,35	139 369,03	
CILUMD	0,00	102 876,05	
EPAS 65 (ESAT Plateau La Demi Lune - CEDETPH Castelnau RB)	391 343,88	48 103,25	
IME Jean-Marie Larrieu	326 941,84	47 012,71	
Maison d'Enfants Diététique et Thermale (Soleil et Bigorre)	1 148 850,62	102 549,97	
Sanitaire et Social	11 943 275	1 293 848	4,37%
Association Accueil du Frère Jean	926 188,02	77 955,07	
Association Notre Dame des Douleurs	4 628 088,71	404 724,94	
Groupe SCAPA (St Laurent de Neste, Las Arribas, Le Jonquère, Horgues)	7 901 153,16	269 892,70	
Maison de Retraite de Rabastens - CURIE SEMBRES	3 325 417,19	258 714,80	
Maison de Retraite de Vieuzac Argelès - EHPAD CANARIE	1 299 523,20	208 900,99	
Maison de Retraite de Maubourguet	2 641 439,39	167 482,09	
Maisons de Retraite	20 721 810	1 387 671	7,59%
Calendreta	3 815,32	5 863,82	
Autres Personnes Privées	3 815	5 864	0,001%
Total Général	273 118 610	17 866 848	100,00%

III. LES STRATEGIES

Face à ces évolutions et ces nouvelles contraintes, actuelles ou à venir, il nous est nécessaire aujourd'hui de réfléchir à l'adoption d'une stratégie pour les exercices prochains. Si pour 2020 la recherche de moyens pour présenter un budget audacieux en équilibre a démarré dès le mois de septembre et semble être en bonne voie, nous devons définir des axes de travail permettant d'inscrire le développement de notre territoire sur le long terme.

La finalisation des travaux de modernisation de notre patrimoine immobilier et le maintien du soutien aux autres collectivités, toujours dans l'objectif de développer l'économie locale sont des objectifs qui ne peuvent aujourd'hui être maintenus qu'à la condition d'anticiper les moyens que nous pourrons leur affecter, sans toutefois remettre en cause les conditions de travail de nos agents.

III.1. Les hypothèses de cadrage pour 2020

Suite au Bureau du 27 septembre 2019, les premiers éléments de cadrage pour la construction budgétaire 2020 ont été définis s'appuyant sur des taux de réalisation projetés du budget 2019, conditionnant le résultat reporté sur les recettes 2020.

Comme dit précédemment, la difficulté pour élaborer le budget 2020 est relative à l'équilibre, et non plus au respect du plafond déterminé par l'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement (292,3 M€). En effet, la généralisation du paiement différentiel aux EHPAD nous permet de baisser nos volumes de dépenses de fonctionnement, et de respecter ainsi ce plafond. Mais cette baisse de dépenses s'accompagnant d'une baisse équivalente de recettes. Cette neutralisation ne participe donc pas à l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

Sur le montant d'économies en dépenses réelles de fonctionnement projeté lors du cadrage initial (14,5 M€), 9,3 M€ ont été proposés après un travail de chaque commission depuis le mois de septembre. Il a été décidé d'en rester là jusqu'à la clôture de l'exercice et la connaissance du résultat définitif de l'exercice 2019. C'est ce résultat, connu aujourd'hui qui va nous permettre d'ajuster le cadrage. En effet, dans la mesure où certaines recettes exceptionnelles ont conjoncturellement

augmenté notre hypothèse initiale du résultat, nous allons pouvoir consolider, atténuer ou différer certaines décisions d'ici le vote du budget. Néanmoins, je vous propose via les dépenses imprévues de constituer dès à présent une réserve de crédits en vue de la construction budgétaire 2021.

Pour rappel, sur les 9,3 M€ d'économies, ont été proposés :

- 2,5 M€ de neutralisation des augmentations mécaniques à la DRAG (neutralisation du GVT pour 1,9 M€) et à la DSD (- 0,6 M€)
- 1,2 M€ sur les subventions de fonctionnement
- 5,6 M€ répartis au prorata du poids de chaque DGA

Parmi ces économies proposées un certain nombre sont en fait des mesures techniques liées à de l'optimisation de procédures, et notamment la mise en place dans le courant de l'année de la télétransmission dans le domaine de l'autonomie en lieu et place du fonctionnement par CESU.

III.2. Au-delà de la construction budgétaire de 2020, les hypothèses d'économies futures doivent être réfléchies dès aujourd'hui

III.2.1. Des économies proposées en 2020 ne pourront être réitérées sur les exercices futurs

Les non dépenses liées à la mise en place de la télétransmission en APAD auront un impact favorable pour partie en 2020 et pour partie en 2021 :

- Courant 2020, nous n'aurons plus à faire l'avance de trésorerie à notre prestataire de CESU ;
- Alors que nous continuerons en 2020 et 2021 à percevoir les remboursements des CESU non utilisés dans le cadre du dispositif antérieur, puisque leur remboursement est effectué en n+1. Ainsi, la recette liée aux CESU non utilisés 2019 sera perçue en 2020 et la recette liée aux CESU non utilisés de début 2020 (du 1^{er} janvier à la mise en place effective de la télétransmission) sera perçue en 2021.

Une partie des 5,6 M€ d'économies réparties au prorata du poids de chaque DGA est faite en poursuivant l'optimisation des dépenses des DGA. Cette optimisation arrive à son terme et des économies de gestion ne pourront plus être réalisées à l'avenir sans porter atteinte au bon fonctionnement des services

Enfin, la neutralisation du GVT proposée cette année par des mesures lourdes, d'une part par la suppression de 10 postes suite à départ en retraite et d'autre part par la décision de ne plus remplacer les absences sauf à la MDEF et dans les collèges, ne pourra pas être reconduite à l'identique à compter de 2021. En effet, la compensation du GVT nécessite chaque année une économie d'environ 1,6 M€. Désormais, hors suppression de postes, les économies de crédit sur les dépenses de la DRH ne suffiront plus à neutraliser cette augmentation mécanique. Il faudra donc à partir de 2021 envisager la combinaison de plusieurs leviers dont inévitablement des économies sur des dépenses de fonctionnement dans des secteurs d'intervention jusqu'alors relativement préservés.

III.2.2. Des efforts à envisager dès aujourd'hui

En conséquence, nous allons devoir poursuivre nos efforts de maîtrise de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

III.2.2.1 Subventions, participations et contributions

Le Département a engagé des efforts et rationalise ses propres dépenses de personnel. Par conséquent, il pourrait demander aux organismes auprès desquels il s'engage financièrement d'appliquer les mêmes efforts. Ces derniers ne peuvent en effet pas s'affranchir des contraintes financières auxquelles nous sommes soumis. D'autre part, une réflexion sera nécessaire pour redéfinir nos politiques soutenues en grande partie par l'octroi de subventions.

La contribution au SDIS même si elle reste figée en 2020 devra sur les prochains exercices être compatible avec les objectifs de sécurité publique et opérationnels définis dans le futur SDACRE.

III.2.2.2 Efforts envisagés dans le secteur social

En 2019 la Direction de la Solidarité Départementale représente 58% de notre budget de fonctionnement avec 172 M€. C'est 730 agents répartis sur le territoire départemental (dont 257 assistantes familiales). De récents travaux internes, posent certains constats sur le niveau de dépense de nos politiques sociales, en comparaison avec des départements semblables. Si réglementairement, nous avons des obligations, il est opportun aujourd'hui de s'interroger sur la poursuite de notre action en l'état. A ce titre, un audit de la mise en œuvre des politiques sociales au Département vient d'être lancé, permettant d'apprécier, d'une part le niveau de service par rapport à nos obligations réglementaires et à la pratique des autres départements, et d'autre part le coût de notre organisation dans le déploiement des principales prestations.

III.3. L'endettement de la collectivité

III.3.1. Les contraintes actuelles

Depuis 3 ans, les taux d'intérêt atteignent des niveaux historiquement bas. Les taux fixes sont tels que l'optimisation de la gestion de notre dette s'adosse paradoxalement à une stratégie de sécurisation. La construction actuelle des taux variables est sans intérêt à long terme puisque plus coûteuse. Ainsi l'optimisation par la sécurisation fige nos marges d'opportunité future de renégociation. Cependant le niveau de taux est tellement bas à ce jour que nous ne tirerions aucun avantage, hors construction complexe d'instrument financier, d'une stratégie fondée sur la variabilisation. Enfin, il faut souligner un autre paradoxe. Notre volonté de soutien par l'investissement pourrait à l'heure actuelle s'effectuer à des coûts hyper concurrentiels. Mais l'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement nous contraint en n+1 puisque les charges d'intérêts, même contenues par l'effet taux, nous conduit à stabiliser la dette pour que la charge de frais reste inchangée. Ainsi nous nous retrouvons dans la situation où nous sommes empêchés d'investir plus dans un contexte financier favorable pour ne pas impacter par effet d'agrégat la dette nationale.

A noter que fin 2023, un emprunt important souscrit auprès de la Société générale en 2009 arrive à échéance, entraînant une baisse de près de 3 M€ de remboursement en capital en 2024. Toutes choses étant égales par ailleurs, cette baisse nous redonnerait une marge de manœuvre en investissement.

III.3.2. Les suites de la contractualisation à partir de 2020

Au-delà de 2020, le principal angle mort de la contractualisation concerne l'objectif de désendettement qui pourrait clairement être posé. Les collectivités qui entrent dans le champ des pactes financiers ont certes légèrement réduit l'encours porté par leur budget principal en 2018, mais la dette consolidée du monde local a quant à elle continué de croître, à rebours des ambitions initiales de la loi de programmation. L'Etat pourrait donc envisager de poser une contrainte claire aux collectivités en termes d'endettement, et d'y adjoindre une pénalité concrète.

Annexe 1 : Glossaire

ADEME : Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie
ADF : Association des Départements de France
AIS : Allocations Individuelles de Solidarité
APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
APUL : Administrations Publiques Locales
Bénéficiaires ACI : bénéficiaires Ateliers et Chantiers d'Insertion
CAE : Contrat d'accompagnement à l'Emploi
CFE: Contribution Foncière des Entreprises
CFL: Comité de Finances Locales
CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPER : Contrat de Plan Etat-Région
CRD : Capital Restant Dû
CVAE: Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
DCP: Dotation de Compensation Péréquée
DCRTP : Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DDEC : Dotation Départementale pour l'Équipement des Collèges
DGD : Dotation globale de décentralisation (recettes de fonctionnement)
DGE : Dotation Globale d'Équipement
DGF: Dotation Globale de Fonctionnement
DMD : Délégation Militaire Départementale
DMTO : Droits de Mutation à Titre Onéreux
Dotation allocations compensatrices : ce sont les allocations compensatrices de la Taxe d'Habitation (TH), de la Taxe professionnelle (TP), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)
DRF : Dépenses Réelles de Fonctionnement
ENT 3 : Environnement Numérique de Travail 3
EPL: Etablissement Public Local d'Enseignement
FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA
FDE : Fonds Départemental pour l'Environnement
FDH : Fonds d'Hébergement
FDMD : Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets
FDPTP: Fonds Départemental de Péréquation suite à la réforme de la Taxe

Professionnelle

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

FIR : Fonds d'Innovation Recherche

FMDI : Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion

FNGIR : Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources

FONJEP : Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire

GVT : Glissement Vieillesse Technicité

GSM : Groupe Spécial Mobile

IFER: Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

Loi ASV : Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement

Loi MAPTAM: Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

Loi NOTRe: Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

LPFP 2014-2019: Loi de Programmation des Finances Publiques

MO : Maîtrise d'ouvrage

MOE : Maîtrise d'œuvre

ODEDEL: Objectif D'Evolution de la Dépense Locale

OM: Ordures Ménagères

PCET : Plan Climat Energie Territorial

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PDESI : Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires

PEDMA : Plan d'Elimination des Déchets Ménagers

PFR : Prime de Fonction et de Résultat

POCTEFA : Programme Opérationnel de Coopération Territoriale Espagne-France-Andorre

POR FEDER : Programme Opérationnel Régional Fonds Européen de Développement Régional

Projet HPHP : Projet Huesca-Pirineos Hautes-Pyrénées

Projet PMPPM : Projet Pyrénées Mont Perdu Patrimoine Mondial

RHD: Régie Haut-Débit

RRF : Recettes Réelles de Fonctionnement

RSA: Revenu de Solidarité Active

TFPB: Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TICPE : Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques
(ancienne TIPP)

TSCA : Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance

Annexe 2 : Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) proposé

DGA	Libellé AP	n° AP	AP déjà votée(s)	AP proposées	AP votées + proposées	Réalisé CP antérieurs	AP disponible	CP 2020 dont reports proposés	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
DRAG	ACQUISITION ET MISE EN OEUVRE LOGICIELS	4LOGICIEL-2012-3	5 360 500 €	210 000 €	5 570 500 €	3 556 633 €	2 013 867 €	867 000 €	600 000 €	546 867 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ACQUISITIONS DIVERSES MATERIEL MOBILIER VEHICULES	4ACQUISDIV-2013-1	2 229 600 €	0 €	2 229 600 €	1 623 298 €	606 302 €	347 069 €	253 000 €	6 233 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	4EQUIPT-2012-1	7 889 000 €	262 000 €	8 151 000 €	6 859 447 €	1 291 553 €	817 500 €	252 000 €	222 053 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	LOGICIELS INFORMATIQUES COLLEGES	4LOGICIEL-2015-1	132 000 €	0 €	132 000 €	116 588 €	15 412 €	0 €	7 000 €	8 412 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	MATERIEL COMMUNICATION	1MATCOM-2020-1	0 €	100 000 €	100 000 €	0 €	100 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €
	MATERIELS INFORMATIQUES COLLEGES	4EQUIPT-2015-1	4 145 000 €	-1 000 000 €	3 145 000 €	2 584 746 €	560 254 €	100 000 €	222 000 €	238 254 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	NUMERISATION ARCHIVES 2012-2022	4LOGICIEL-2012-5	1 226 000 €	0 €	1 226 000 €	981 112 €	244 888 €	123 000 €	120 000 €	1 888 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PROJET E-CITOYENNETE	4LOGICIEL-2017-1	600 000 €	0 €	600 000 €	152 780 €	447 220 €	0 €	260 000 €	187 220 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SECURITE ET PREVENTION	6PREVRH-2015-1	185 000 €	0 €	185 000 €	89 989 €	95 011 €	15 293 €	15 293 €	15 293 €	15 293 €	15 293 €	15 293 €	3 253 €
	SYSTEME INFORMATION ACTION SOCIALE RMP LCT IMPLICIT 2012-2017	4LOGICIEL-2012-1	1 789 500 €	0 €	1 789 500 €	1 052 983 €	736 517 €	335 000 €	210 000 €	191 517 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	VECTORISATION DU CADASTRE 2012-2022	4TIC-2012-1	133 306 €	-1 000 €	132 306 €	132 306 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total Direction Gestionnaire de l'AP		23 689 906 €	-429 000 €	23 260 906 €	17 149 882 €	6 111 024 €	2 629 862 €	1 964 293 €	1 442 737 €	40 293 €	15 293 €	15 293 €	3 253 €
DDL	ACHAT DE MATERIEL	5ACHATS-2017-1	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ACQUISITION RAYONNAGES	9ARCHIVES-2019-1	160 000 €	100 000 €	260 000 €	0 €	260 000 €	150 000 €	70 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ACTIONS PROJET DE TERRITOIRE	5APDT-2015-1	20 000 €	0 €	20 000 €	8 000 €	12 000 €	12 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	AEP ASSAINISST 2017	5AEP-2017-1	631 257 €	-9 538 €	621 719 €	463 194 €	158 526 €	110 000 €	48 526 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	AEP ASSAINISST 2018	5AEP-2017-2	668 501 €	-1 769 €	666 732 €	314 344 €	352 387 €	210 000 €	142 387 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	AEP ASSAINISST 2019	5AEP-2017-3	1 900 000 €	-651 293 €	1 248 707 €	141 713 €	1 106 994 €	500 000 €	606 994 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	AEP ASSAINISST 2020	5AEP-2017-4	1 200 000 €	300 000 €	1 500 000 €	0 €	1 500 000 €	180 000 €	820 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	AEP ASSAINISST 2021	5AEP-2017-5	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	0 €	300 000 €	600 000 €	300 000 €	0 €	0 €	0 €
	AIDE RESTAURATION PRIVE	5PATRI-2012-1	420 000 €	0 €	420 000 €	243 854 €	176 146 €	40 000 €	68 073 €	68 073 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	AIDES RESTRUCTURATION ECOLES	5SECOLES-2012-1	1 037 167 €	-50 000 €	987 167 €	887 167 €	100 000 €	0 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2016	5AAPST-2016-1	1 311 638 €	0 €	1 311 638 €	1 220 512 €	91 126 €	91 126 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2017	5AAPST-2017-1	1 486 745 €	-158 €	1 486 587 €	1 227 018 €	259 569 €	199 414 €	60 155 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2018	5AAPST-2017-2	1 422 422 €	-6 615 €	1 415 807 €	889 952 €	525 855 €	325 855 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2019	5AAPST-2017-3	1 638 000 €	-174 500 €	1 463 500 €	195 710 €	1 267 790 €	451 790 €	651 000 €	165 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2020	5AAPST-2017-4	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	200 000 €	500 000 €	500 000 €	438 000 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2021	5AAPST-2017-5	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	1 638 000 €	0 €	200 000 €	1 100 000 €	338 000 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2016	5AAPST-2016-2	887 937 €	0 €	887 937 €	887 937 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2017	5AAPST-2017-6	900 000 €	-6 048 €	893 952 €	781 227 €	112 725 €	112 725 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2018	5AAPST-2017-7	900 000 €	0 €	900 000 €	377 855 €	522 145 €	253 130 €	265 000 €	4 015 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2019	5AAPST-2017-8	900 000 €	0 €	900 000 €	120 000 €	780 000 €	432 000 €	348 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2020	5AAPST-2017-9	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	900 000 €	150 000 €	400 000 €	350 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES 2021	5AAPST-2017-10	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	900 000 €	0 €	150 000 €	400 000 €	350 000 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS POLE TOURISTIQUE HAUTS PYRENEENS 2017	5PTHP-2017-1	1 497 915 €	-93 847 €	1 404 068 €	1 270 459 €	133 609 €	133 609 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES HAUTS PYRENEENS 2018	5PTHP-2017-2	1 730 864 €	-2 820 €	1 728 044 €	893 776 €	834 268 €	570 000 €	264 268 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES HAUTS PYRENEENS 2019	5PTHP-2017-3	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	276 975 €	1 473 025 €	550 000 €	923 025 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES HAUTS PYRENEENS 2020	5PTHP-2017-4	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	250 000 €	1 000 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES HAUTS PYRENEENS 2021	5PTHP-2017-5	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	1 750 000 €	0 €	250 000 €	1 000 000 €	500 000 €	0 €	0 €	0 €
	APPLICATION	5APDT-2020-1	0 €	36 000 €	36 000 €	0 €	36 000 €	36 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	COMPLEXE SPORTIF CA TLP	5SPORT-2020-1	0 €	400 000 €	400 000 €	0 €	400 000 €	130 000 €	250 000 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	DEGAGEMENT COURS D EAU	5CURA-2012-1	124 177 €	0 €	124 177 €	124 177 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ECHANGES AMIABLES	5ECHAN-2012-1	89 470 €	0 €	89 470 €	80 708 €	8 762 €	0 €	8 762 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ENERGIES RENOUVELABLES	5ENR-2019-1	30 000 €	0 €	30 000 €	0 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	EQUIPEMENT DES CUMA	5CUMA-2012-1	694 535 €	60 000 €	754 535 €	694 535 €	60 000 €	60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	EQUIPEMENTS PROGRAMMATION CULTURELLE	5EQUIP-2020-1	0 €	30 000 €	30 000 €	0 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2014	5FAR-2014-1	6 404 638 €	0 €	6 404 638 €	6 379 464 €	25 174 €	25 174 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2015	5FAR-2014-2	6 333 808 €	-27 542 €	6 306 266 €	6 261 287 €	44 979 €	44 979 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2016	5FAR-2016-1	6 448 993 €	-28 748 €	6 420 245 €	6 247 687 €	172 558 €	150 000 €	22 558 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2017	5FAR-2017-1	6 493 482 €	-22 175 €	6 471 307 €	5 844 233 €	627 074 €	500 000 €	127 074 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2018	5FAR-2017-2	6 472 734 €	-31 565 €	6 441 169 €	4 888 701 €	1 552 468 €	1 300 000 €	252 468 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2019	5FAR-2017-3	6 500 000 €	-1 551 €	6 498 449 €	1 799 603 €	4 698 846 €	3 000 000 €	1 698 846 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2020	5FAR-2017-4	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	1 100 000 €	3 500 000 €	1 900 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FAR 2021	5FAR-2017-5	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	6 500 000 €	0 €	1 500 000 €	3 000 000 €	2 000 000 €	0 €	0 €	0 €
	FONDS DEPARTEMENTAL ENVIRONNEMENT	5FDE-2013-1	1 267 620 €	6 191 €	1 273 811 €	943 481 €	330 330 €	160 000 €	170 330 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FONDS DEPARTEMENTAL TOURISME	5FDT-2013-1	3 888 218 €	-22 928 €	3 865 290 €	3 799 987 €	65 303 €	65 303 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FONDS MAITRISE DECHETS	5FDM-2013-1	1 503 537 €	24 892 €	1 528 429 €	1 144 374 €	384 055 €	185 000 €	199 055 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	INTEMPERIES	5FURI-2011-1	2 435 311 €	200 000 €	2 635 311 €	1 891 761 €	743 550 €	450 000 €	293 550 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	INVESTISSEMENTS ARCHIVES	9ARCHIVES-2013-1	1 800 000 €	0 €	1 800 000 €	1 298 001 €	501 999 €	160 000 €	171 000 €	171 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	OPERATIONS REMEMBREMENTS DEPENSES	5REMEMB-2012-1	949 854 €	38 573 €	988 427 €	862 255 €	126 171 €	126 171 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PARCOURS DE VISITE PIC DU MIDI	5PMIDI-2018-1	310 000 €	0 €	310 000 €	262 745 €	47 255 €	47 255 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PASTORALISME	5SUBPAST-2012-1	38 708 €	6 658 €	45 366 €	30 668 €	14 698 €	8 000 €	6 698 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	POLE TOURISTIQUE MONTAGNE INVESTISSEMENTS	5PTMI-2013-1	1 651 335 €	-15 683 €	1 635 652 €	1 635 652 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	POLITIQUES TERRITORIALES	5PTI-2013-1	3 354 570 €	0 €	3 354 570 €	3 310 025 €	44 545 €	44 545 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PROTECTION CAPTAGES	5FEPC-2008-1	1 071 729 €	0 €	1 071 729 €	747 030 €	324 699 €	180 000 €	144 699 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

DGA	Libellé AP	n° AP	AP déjà votée(s)	AP proposées	AP votées + proposées	Réalisé CP antérieurs	AP disponible	CP 2020 dont reports proposés	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
	RESERVOIR INSTITUTION	5TXHYDR-2013-1	980 161 €	0 €	980 161 €	913 025 €	67 135 €	40 000 €	27 135 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	REVERSEMENT TAXE EXTRACTION GRANULAT	5GRANUL-2012-1	113 360 €	0 €	113 360 €	112 807 €	553 €	552 €	1 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SUBV ACQUISITION MATERIEL	3SUBVEQPT-2018-1	100 416 €	0 €	100 416 €	100 416 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT	5AEP-2012-1	5 711 455 €	-65 058 €	5 646 397 €	5 637 206 €	9 190 €	9 190 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX D AMELIORATION PASTORALE	5PASTOR-2012-1	407 079 €	49 314 €	456 393 €	329 300 €	127 092 €	50 000 €	77 092 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX FORESTIERS	5REBOI-2012-1	125 276 €	0 €	125 276 €	115 276 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX HYDRAULIQUES AGRICOLES	5TXHYDR-2012-1	796 771 €	553 101 €	1 349 871 €	610 287 €	739 584 €	136 181 €	603 403 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total Direction Gestionnaire de l'AP		109 335 682 €	592 890 €	109 928 572 €	66 264 385 €	43 664 187 €	12 999 999 €	16 420 100 €	10 318 088 €	3 926 000 €			
DSD	ACHAT MOBILIER MATERIEL MED	7ACHATMAT-2018-1	35 000 €	0 €	35 000 €	8 442 €	26 558 €	6 000 €	8 000 €	7 000 €	5 558 €	0 €	0 €	0 €
	LOGEMENTS PARTICULIERS 2012-2013	5LOG-2012-1	1 051 944 €	-57 278 €	994 666 €	982 666 €	12 000 €	12 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	LOGEMENTS PARTICULIERS 2015-2017	5LOG-2015-1	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €	493 531 €	706 469 €	268 508 €	301 492 €	100 000 €	36 469 €	0 €	0 €	0 €
	LOGEMENTS PARTICULIERS 2020-2024	5LOG-2020-1	0 €	1 670 000 €	1 670 000 €	0 €	1 670 000 €	50 000 €	200 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	270 000 €	250 000 €
	PLAI 2016-2017	5LOG-2016-1	196 000 €	0 €	196 000 €	41 898 €	154 102 €	50 000 €	50 000 €	54 102 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	PPRT NEXTER	5LOG-2017-1	30 000 €	0 €	30 000 €	9 508 €	20 492 €	10 492 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SUBV EHPAD NOUVEL EHPAD	7SUBDIV-2017-1	480 000 €	0 €	480 000 €	240 000 €	240 000 €	0 €	240 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SUBVENTION EHPAD CASTELNAU RIVIERE BASSE	7SUBDIV-2016-1	420 000 €	0 €	420 000 €	210 000 €	210 000 €	210 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SUBVENTION EHPAD PYRENE PLUS - ST PE	7SUBDIV-2020-1	0 €	186 000 €	186 000 €	0 €	186 000 €	93 000 €	0 €	93 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total Direction Gestionnaire de l'AP		3 412 944 €	1 798 722 €	5 211 666 €	1 986 045 €	3 225 621 €	700 188 €	809 492 €	554 102 €	342 027 €	300 000 €	270 000 €	250 000 €
DEB	ACQUISITION MATER DEMI PENSION	3COLDP-2014-2	1 281 800 €	307 690 €	1 589 490 €	917 521 €	671 970 €	171 970 €	270 000 €	230 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	ACQUISITIONS TERRAINS	3ACQUI-2013-1	1 180 350 €	0 €	1 180 350 €	946 350 €	234 000 €	200 000 €	34 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	BATIMENTS ARCHIVES	3BATARC-2013-1	18 000 000 €	0 €	18 000 000 €	78 705 €	17 921 295 €	658 964 €	2 355 100 €	10 262 100 €	3 377 331 €	1 267 800 €	0 €	0 €
	BATIMENTS ARCHIVES	3BATARC-2015-1	799 893 €	0 €	799 893 €	422 999 €	376 894 €	120 000 €	90 972 €	165 922 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	BATIMENTS DEPARTEMENTAUX GROSSES REPARATIONS	3BATGR-2013-1	1 969 868 €	0 €	1 969 868 €	1 342 589 €	627 280 €	174 610 €	215 000 €	175 000 €	62 670 €	0 €	0 €	0 €
	BATIMENTS ESCALADIEU	3BATESC-2014-1	3 456 505 €	0 €	3 456 505 €	1 172 689 €	2 283 816 €	840 332 €	757 484 €	440 000 €	246 000 €	0 €	0 €	0 €
	CITES MIXTES	3CITMIX-2014-1	4 933 086 €	1 375 661 €	6 308 746 €	3 345 542 €	2 963 204 €	549 116 €	500 555 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	413 533 €	0 €
	COLLEGES GROSSES REPARATIONS	3COLGR-2013-1	10 129 236 €	0 €	10 129 236 €	7 105 378 €	3 023 858 €	723 353 €	1 000 000 €	1 000 000 €	300 505 €	0 €	0 €	0 €
	COLLEGES REHABILITATIONS	3COLREH-2015-1	13 727 097 €	0 €	13 727 097 €	4 919 888 €	8 807 209 €	1 231 188 €	1 097 348 €	5 820 302 €	447 371 €	211 000 €	0 €	0 €
	DUT GENIE CIVIL	3UNIV-2014-1	1 796 000 €	0 €	1 796 000 €	230 879 €	1 565 121 €	1 124 700 €	440 421 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FRAIS D ETUDES ARCHIVES	3BATARC-2012-1	38 618 €	0 €	38 618 €	27 344 €	11 274 €	6 274 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FRAIS D ETUDES BAT SOCIAUX	3BATSOCIAU-2013-1	101 183 €	0 €	101 183 €	26 235 €	74 948 €	10 720 €	20 000 €	20 000 €	24 228 €	0 €	0 €	0 €
	FRAIS ETUDES	3BATET-2013-1	187 083 €	0 €	187 083 €	128 883 €	58 200 €	30 000 €	15 000 €	13 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	FRAIS ETUDES COLLEGES	3COLET-2013-1	237 940 €	0 €	237 940 €	132 500 €	105 440 €	90 000 €	10 000 €	5 440 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	GROSSES REPARATIONS GENDARMERIES	3GEND-2013-1	1 088 530 €	162 907 €	1 251 437 €	827 510 €	423 927 €	123 174 €	120 000 €	120 000 €	60 753 €	0 €	0 €	0 €
	IMMOBILIER DE BUREAUX	3BATGR-2014-1	23 913 017 €	0 €	23 913 017 €	13 914 579 €	9 998 438 €	6 245 000 €	3 753 438 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	POLE UNIVERSITAIRE CPER 2015/2020	3UNIV-2016-1	821 590 €	0 €	821 590 €	773 192 €	48 398 €	48 398 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SUB EQUIPEMENT COLLEGES BIENS MOBILIERS MATERIELS	3COLSUB-2013-1	1 341 569 €	0 €	1 341 569 €	957 896 €	383 673 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	23 673 €	0 €	0 €	0 €
	SUBVENTION EQUIPEMENT COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOM.	3COLSUB-2013-2	1 089 161 €	80 500 €	1 169 661 €	948 351 €	221 310 €	221 310 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX BATIMENTS ACTIVITES ROUTES	3BATSUB-2013-1	3 560 295 €	0 €	3 560 295 €	1 791 999 €	1 768 297 €	411 861 €	1 155 000 €	201 436 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX BATIMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX	3BATSOCIAU-2013-2	2 257 657 €	-803 000 €	1 454 657 €	850 458 €	604 199 €	190 122 €	300 000 €	114 077 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX HPSN	3BATHPSN-2013-1	568 853 €	0 €	568 853 €	388 078 €	180 775 €	140 000 €	10 000 €	10 000 €	20 775 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX MDS BAGNERES DE BIGORRE ET DRT AGENCE	3BATSOCIAU-2013-3	2 684 629 €	0 €	2 684 629 €	2 684 629 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX MEDIATHEQUE	3BATMED-2014-1	275 859 €	50 000 €	325 859 €	124 125 €	201 734 €	186 330 €	5 000 €	10 404 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX ST SEVER DE RUSTAN	3BATSEV-2013-1	1 577 445 €	-493 000 €	1 084 445 €	994 074 €	90 372 €	20 838 €	25 000 €	25 000 €	19 533 €	0 €	0 €	0 €
	Total Direction Gestionnaire de l'AP		97 017 264 €	680 758 €	97 698 022 €	45 052 390 €	52 645 632 €	13 638 260 €	12 299 318 €	19 232 881 €	5 082 839 €	1 978 800 €	413 533 €	
DRT	COFINANCEMENT	3COFINA-2013-1	8 373 432 €	0 €	8 373 432 €	4 282 333 €	4 091 099 €	1 700 000 €	1 019 000 €	400 000 €	400 000 €	572 099 €	0 €	0 €
	CONTRIBUTION PYRENIA	3SMAL-2014-1	1 995 939 €	130 000 €	2 125 939 €	1 395 179 €	730 760 €	130 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 760 €	0 €	0 €
	MOYENS GENERAUX	3MOYENS-2013-1	27 839 500 €	1 837 000 €	29 676 500 €	16 676 419 €	13 000 081 €	2 700 000 €	2 700 000 €	2 600 081 €	2 500 000 €	2 500 000 €	0 €	0 €
	PARTICIPATION AMENAGEMENT DES RN	3GTR-2012-2	27 650 750 €	0 €	27 650 750 €	1 650 175 €	26 000 575 €	105 000 €	2 000 000 €	5 000 000 €	10 000 000 €	8 895 575 €	0 €	0 €
	PARTICIPATION CONSORTIO TUNNEL BIELSA	3GTR-2012-4	4 590 075 €	1 080 000 €	5 670 075 €	4 577 848 €	1 092 227 €	492 000 €	150 000 €	150 000 €	150 227 €	0 €	0 €	0 €
	TRAVAUX RD	3TRAVRD-2013-1	206 092 801 €	20 171 608 €	226 264 409 €	134 151 409 €	92 113 000 €	18 373 000 €	17 620 000 €	20 140 000 €	18 190 000 €	17 790 000 €	0 €	0 €
	Total Direction Gestionnaire de l'AP		276 542 498 €	23 218 608 €	299 761 106 €	162 733 364 €	137 027 741 €	23 500 000 €	23 639 000 €	28 440 081 €	31 390 000 €	30 058 661 €		
	Total général		509 998 294 €	25 861 978 €	535 860 271 €	293 186 067 €	242 674 204 €	53 468 121 €	55 132 203 €	59 987 889 €	40 781 159 €	32 352 754 €	698 826 €	253 253 €

21 janv 20

1

11:11:14

Séance du 7 février 2020

Date de la convocation : 24/01/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DOSSIER N° 502

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique du 6 février 2020 ;

Vu l'avis de la 5eme commission administration générale ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois départementaux sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

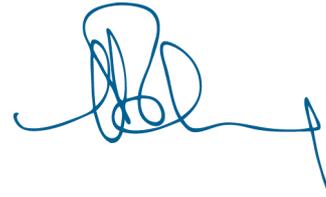
Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le tableau des emplois modifié annexé à la présente délibération,

Article 2 – d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Ancienne situation				Nouvelle situation							
Annexe	N°	Intitulé du poste	Quotité	Date	Intitulé du poste	Quotité	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Niveau	Pondération
1	10169	Coordinateur	100%	01/12/20	Chargé de mission	100%	Administratif	B	Rédacteurs, Attachés	A4	B2, B3, A1
1	10716	Assistant	100%	01/02/20	Directeur d'établissement	100%	Administratif	A	Attachés Attachés de conservation	A3	A1, A2
1	10923	Gestionnaire administratif	100%	01/01/20	Référent technique	100%	Administratif	B	Rédacteurs	B7	B1, B2, B3
1	10948	Chef de pôle	100%	01/12/20	Chef d'unité	100%	Administratif	B	Rédacteurs, Attachés	B6	B2, B3, A1
1	10958	Coordinateur des ATTEE	100%	01/01/20	Chef d'unité	100%	Administratif	B	Rédacteurs, Attachés	B6	B2, B3, A1
1	11056	Chef de pôle	100%	01/03/20	Chef d'unité	100%	Culturelle	B	Assistants de conservation Attachés de conservation	B6	B2, B3, A1
1	11363	Chef de service	100%	01/12/20	Directeur adjoint	100%	Médico-social	A	Médecins	A3	A1, A2, A3
1	11368	Chef de service adjoint	100%	01/12/20	Chef de service	100%	Administratif	A	Attachés	A3	A1, A2
1	11536	Chargé de mission	100%	01/03/20	Chargé de mission	50%	Administratif	B	Rédacteurs, Attachés	A4	B2, B3, A1
1	11580	Chargé de support et services des SI	100%	01/12/19	Chef d'unité	100%	Technique	B	Techniciens, ingénieurs	B6	B2, B3, A1
1	11581	Chargé de support et services des SI	100%	01/12/19	Chef d'unité	100%	Technique	B	Techniciens, ingénieurs	B6	B2, B3, A1
1	10721	Chargé de support et services des SI	100%	01/03/20	Référent technique	100%	Technique	B	Techniciens	B7	B1, B2
1	10754	Chargé de support et services des SI	100%	01/03/20	Référent technique	100%	Technique	B	Techniciens	B7	B1, B2
1	11253	Chargé de support et services des SI	100%	01/03/20	Référent technique	100%	Technique	B	Techniciens	B7	B1, B2
1	11191	Chargé de support et services des SI	100%	01/03/20	Référent technique	100%	Technique	B	Techniciens	B7	B1, B2
1	10406	Chargé de support et services des SI	100%	01/03/20	Référent technique	100%	Technique	B	Techniciens	B7	B1, B2
1	10753	Chargé de support et services des SI	100%	01/03/20	Référent technique	100%	Technique	B	Techniciens	B7	B1, B2
1	11596	Chef de pôle	100%	01/12/20	Chef de service adjoint	100%	Administratif	B	Rédacteurs, Attachés	B5	B2, B3, A1
1	11774	Réserve du poste n° 10744	0%	01/03/20	Réserve du poste n° 10744	0%	Sportive	C	Opérateurs des APS	C8	C1, C2, C3
1	11790	Poste de réserve du n° 11789	0%	01/01/19	Poste de réserve du n° 11789	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
1	11812		100%	01/03/20	Chef de service	50%	Administratif	A	Attachés	A3	A1, A2
2	11789			01/01/19	Agent d'entretien et de restauration	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
3	10744	Assistant de gestion administrative	100%	01/03/20	Assistant du responsable de l'organisation des APS	100%	Sportive	C	Opérateurs des APS	C8	C1, C2, C3
4	11791			26/12/19	Emploi saisonnier	75%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11797			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11798			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11799			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11800			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11801			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11802			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11803			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11804			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11805			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11806			01/03/20	Parcours emplois compétences	100%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11807			01/03/20	Parcours emplois compétences	60%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11808			01/03/20	Parcours emplois compétences	60%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11809			01/03/20	Parcours emplois compétences	60%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11810			01/03/20	Parcours emplois compétences	60%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
4	11811			01/03/20	Parcours emplois compétences	60%	Technique	C	Adjoints techniques	C9	C1, C2, C3
6	11784			01/03/20	Educateur	100%	Médico-social	A	Assistants socio-éducatifs	A4 bis	A1, A2
6	11785			01/03/20	Educateur	100%	Médico-social	A	Assistants socio-éducatifs	A4 bis	A1, A2
6	11786			01/03/20	Educateur	100%	Médico-social	A	Assistants socio-éducatifs	A4 bis	A1, A2
6	11787			01/03/20	Educateur	100%	Médico-social	A	Assistants socio-éducatifs	A4 bis	A1, A2

Séance du 7 février 2020

Date de la convocation : 24/01/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

REGLEMENT DE FORMATION

DOSSIER N° 503

Monsieur Laurent LAGES, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du nouveau règlement de formation.

La politique de formation est un des leviers dont dispose la Collectivité pour accompagner les évolutions de compétences nécessaires à la mise en œuvre des missions du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et des projets.

Le règlement de formation a pour vocation de préciser les conditions et critères de la collectivité pour l'accès aux différents dispositifs.

La formation professionnelle connaît de nombreuses évolutions techniques, financières et réglementaires nécessitant de mettre à jour le règlement de la collectivité pour répondre à ces changements.

Le règlement de formation proposé intègre les évolutions statutaires dont les effets de la loi de réforme de la fonction publique. Les décrets à venir entraîneront les actualisations des fiches synthétiques, au fur et à mesure de leurs mises en œuvre.

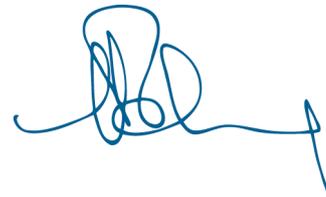
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver le règlement de formation joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



LE REGLEMENT DE LA FORMATION

(CT du 06/02/2020)

Direction des Ressources Humaines – Service Recherche et Développement des Talents

SOMMAIRE

LE PREAMBULE.....p 3

LE PLAN DE FORMATION.....p 4

LES OUTILS ET RESEAUX DE FORMATIONS.....p 5

- Les modes de formation
- Les organismes partenaires
- Le livret de formation

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES.....p 7

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation
- Le schéma de la formation tout au long de la carrière.
- Les formations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

LES FORMATIONS LIEES AUX CONCOURS ou EXAMENS PROFESSIONNELS.....p 12

- Les remises à niveau pour entrer dans les préparations aux concours et examens professionnels.
- La préparation aux concours et examens professionnels
- Les examens et concours

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE.....p 14

LES AUTRES DISPOSITIFS DE FORMATION.....p 16

- La formation personnelle.
- La formation syndicale

LE DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT.....p 17

- Le bilan professionnel
- Le bilan de compétence
- La REP
- La VAE
- Le conseil en évolution professionnelle

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION.....p 20

- Les principes généraux
- La procédure d'inscription
- La prise en charge des frais
- Le calcul du temps de formation et du temps de trajet

LE PREAMBULE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux, dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi conjugue à la loi dite « du travail » du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, renforce ce droit et est à l'origine de nombreux textes réglementaires (décret, ordonnance, circulaire) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces derniers déterminent notamment les dispositions relatives à un nouveau dispositif : le Compte Personnel d'Activité.

La formation doit être à la fois :

► **Un levier fort pour le Département, en accompagnement des changements de pratiques et de métiers.**

L'adaptation à l'évolution des institutions et de leur contexte, le pilotage de projets complexes nécessitent une implication des cadres de l'administration.

Dans le cadre de la GPEEC, l'évolution de certains métiers du Département implique de mettre en place des formations d'aide et d'adaptation à l'exercice des missions dans le cadre des départs en retraite ou dans une perspective de mobilité.

► **Un outil au bénéfice de la prospection et des enjeux futurs.**

Le paysage territorial est en pleine mutation. Les attentes des citoyens évoluent en permanence et concernent aussi bien l'emploi, la solidarité, que les infrastructures ou le cadre de vie. D'importants mouvements de personnels sont à prévoir, avec des départs en retraite, impliquant en grande partie des redéploiements futurs de postes de travail.

Accompagner, voire anticiper ces changements est une nécessité pour tous.

► **Un accompagnement des évolutions de carrière.**

La formation joue un rôle important dans l'amélioration de la carrière statutaire d'un agent et est un facteur de développement de la motivation individuelle. Elle permet aux agents d'accéder en priorité au cadres d'emplois supérieurs (étant bien entendu que la nomination ne se fera peut-être pas obligatoirement en interne au Département).

La formation répond à de multiples objectifs

► **Elle doit satisfaire aux besoins des services et des agents** qui entendent à la fois consolider les compétences existantes et en acquérir de nouvelles, afin de s'adapter à l'évolution des réglementations et des technologies.

► **Elle aide les agents dans leur parcours professionnel**, et facilite la résorption des emplois précaires par la préparation aux concours ou examens professionnels et par l'obtention de diplômes. En outre, elle favorise la mobilité interne ou externe en accompagnant les mouvements individuels.

► **La politique de formation doit concilier les priorités de formations collectives développées par le Département et l'individualisation des formations** induites par la loi de février 2007 et l'institution du Compte Personnel de formation qui se substitue au Droit individuel à la formation professionnelle.

La Direction des Ressources Humaines a pour rôle de recueillir et traiter les demandes des services et des agents, et d'organiser les formations obligatoires prévues au statut pour certains grades.

Tous les ans le service Recherche et développement des talents établit le plan de formation, en collaboration avec les membres de la commission formation et le présente, pour avis, en Comité Technique.

Ce plan fera l'objet d'une évaluation et d'une adaptation annuelle.

La Direction des ressources humaines en assure la mise en œuvre et le suivi administratif et financier.

Liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service.

Le droit à la formation ne peut s'exercer que dans le respect des règles de continuité du service public. C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires doivent concilier liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service.

C'est à ce titre que le Département peut refuser un départ en formation pour des nécessités de service.

Cependant, l'inscription en formation validée par la hiérarchie engage la présence de l'agent, l'absentéisme non justifié pourra entraîner la demande de remboursement de frais d'inscription.

Les fonctionnaires sont maintenus en position d'activité durant leur formation professionnelle.

Les textes de références

- ▣ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- ▣ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP.
- ▣ Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FP Territoriale.
- ▣ Décret n°85-1076 du 09 octobre 1985, pris en application de la loi précédente.
- ▣ Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
- ▣ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- ▣ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- ▣ Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
- ▣ Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- ▣ Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- ▣ Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

LE PLAN DE FORMATION

Un document obligatoire et indispensable.

Le plan de formation, qui répond à une obligation légale (loi du 12 juillet 1984 et du 19 février 2007), est un document prévisionnel annuel établi tous les ans. Il peut être amendé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins internes. Les actions non réalisées en année N peuvent être reconduites en années N+1. Il permet au Département de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

L'élaboration de ce plan est aussi l'occasion d'échanger, dans le cadre du dialogue social par lequel l'ensemble des acteurs, élus, représentants des personnels, agents, cadres, direction des ressources humaines, ont un rôle à jouer pour définir et mettre en œuvre la politique de formation de la collectivité.

Le plan de formation s'inscrit dans une démarche de gestion des ressources humaines qui permet de maintenir et de développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Il s'inscrit aussi dans une démarche d'accompagnement à la mobilité, reconversion par le biais, notamment, du Compte Personnel d'Activité.

Le reflet des priorités du Département.

Pour établir le plan de formation, il est pris en compte :

- L'ensemble des projets transverses de la collectivité,
- Les projets collectifs d'un service ou d'une direction
- Les demandes individuelles recensées lors des entretiens professionnels annuels.

L'investissement couvre :

- ▣ Les formations obligatoires (hygiène et sécurité)
- ▣ Les formations statutaires obligatoires (INET-CNFPT)
- ▣ Les actions de préparation aux concours et examens.
- ▣ Les stages catalogues CNFPT et INET
- ▣ Les stages dits «intra» et «unions».
- ▣ La participation des agents à des stages proposés par des organismes privés.
- ▣ La participation des agents à des colloques, séminaires, journées d'études.
- ▣ la contribution du Département aux accompagnements d'évolution professionnelle individuel (CPF, Bilan professionnel)

LES OUTILS ET RESEAUX DE FORMATIONS

Les modes de formation

LA FORMATION COLLECTIVE

Les formations « unions » avec le CNFPT ou avec d'autres organismes

Tous les ans le service recherche et développement des talents recense les besoins de formation du Département. Sur ces bases, le CNFPT réalise un programme adapté. Cette programmation nécessite une forte implication de l'ensemble des directions. Ces actions sont financées par le CNFPT (via la cotisation de 0.9%). Le CNFPT ne pouvant répondre à l'ensemble des thématiques et à certains besoins très spécifiques, le Département à titre exceptionnel, fait appel à des organismes privés.

Les formations « intra » avec le CNFPT ou avec d'autres organismes

Pour répondre aux besoins collectifs, le Département fait appel au CNFPT et également à des organismes privés. Les actions via le CNFPT sont financées par la cotisation ou par la collectivité. Les formations financées par des organismes extérieurs sont entièrement financées par la collectivité.

Les formations « internes »

Il s'agit d'une formation assurée en interne par un agent de la collectivité maîtrisant parfaitement la compétence à dispenser pour d'autres agents du Département.

Ces formateurs internes, volontaires et conventionnés, sont recensés annuellement et labellisés par la commission de formation. Ils interviennent, via une lettre de mission, à la

demande de la direction des ressources humaines dans le respect de « la charte du formateur interne ».

LA FORMATION INDIVIDUELLE

Les formations individuelles répondent le plus souvent à un besoin technique particulier, concernant une ou deux personnes. L'objectif est de répondre dans les meilleurs délais aux besoins en utilisant les compétences du CNFPT, chaque fois que cela est possible, ou d'organismes de formation spécialisés.

Les formations « inter »

► Les stages organisés par le CNFPT

Ce sont les stages proposés dans le catalogue annuel et ils sont financés par le 0.9% versé par la collectivité. Ces stages s'adressent donc aux agents de toutes les collectivités.

► Les stages proposés par des organismes privés

Les agents concernés peuvent demander au Département de les inscrire, après avis de leur responsable hiérarchique. Ces stages étant payants, l'accord définitif de la Direction des ressources humaines se fait en fonction de la priorité du besoin, de son inscription préalable au plan et des crédits alloués.

► Les stages d'immersion

Ces stages permettent à un agent de se former au sein d'un autre service du Département dans le cadre du reclassement ou d'une reconversion professionnelle.

► La formation à distance

Ce mode de formation est en développement notamment au CNFPT. Il permet d'acquérir des compétences supplémentaires selon des modalités organisationnelles plus souples et moins onéreuses. Il limite notamment les déplacements mais nécessite toutefois un mode d'organisation au sein du service.

Cette modalité de formation se veut facilitatrice pour les agents mais doit néanmoins être autorisée et contrôlée par le supérieur hiérarchique.

Lorsqu'elle est autorisée, la formation à distance est suivie, par l'agent, selon l'une des modalités suivantes :

- Sur les télésites en fonction des disponibilités
- Au CNFPT (antenne 65) dans une salle spécifique (notamment pour les devoirs blancs)
- Au Département (Hôtel du Département) sur inscription préalable.
- En groupe ou en individuel en fonction de la demande

COLLOQUES/SEMINAIRES/RENCONTRES /JOURNEES COLLABORATIVES

Ces événements répondent à un besoin d'information et d'échanges avec des collègues d'autres collectivités ou entreprises qui exercent le même métier.

L'objectif est de permettre aux agents d'être au fait des évolutions de leur métier.

Ils sont limitativement autorisés, au cas par cas, en fonction du thème proposé, de l'accord de la hiérarchie et dans la limite des crédits disponibles.

LES OUTILS ET RESEAUX DE FORMATIONS

Les organismes partenaires

Le CNFPT

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, auquel les collectivités territoriales ayant au moins un agent à temps plein versent 0.9% de leur masse salariale,

- Définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la FPT.
- Définir le contenu des programmes de la formation professionnelle des agents de la FPT.
- Organiser les formations d'intégration **des catégories B et C**.
- Organiser les actions de formation
- Organiser les actions de préparation aux concours et examens professionnels ainsi que des remises à niveau facilitant l'accès aux préparations.

LES INSET

Situé à Angers, Dunkerque, Montpellier et Nancy, les Instituts Nationaux Spécialisés d'Etudes Territoriales complètent l'offre de formation de l'INET, ils forment les cadres des collectivités territoriales, notamment les formations d'intégration des catégories A.

L'INET

Situé à Strasbourg, l'Institut National des Etudes Territoriales est le pôle de compétences « management stratégiques de l'action publique territoriale ». Il forme les cadres de direction des collectivités territoriales.

Les organismes privés

Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

Ils sont un complément nécessaire et indispensable du fait de l'accroissement important des formations et de la spécialisation de certaines tâches.

Les organismes partenaires font l'objet d'une évaluation quant à la qualité de leurs prestations, le respect des délais et l'atteinte des objectifs poursuivis par la formation.

Ils sont choisis dans le respect des règles en matière d'achat public.

Le livret de formation

Les principes

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoit que tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. C'est un document qui recense :

- les diplômes, titres et certifications professionnelles obtenus par l'agent ainsi que leur date d'obtention,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle, les bilans de compétence et les actions de validation de l'expérience professionnelle suivies, les actions de tutorat, leur date de réalisation et leur durée,
- les emplois occupés au cours de sa carrière et leurs connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mise en œuvre dans ces emplois.

Les bénéficiaires

Tout agent titulaire ou non titulaire occupant un emploi permanent.

L'agent est propriétaire de son livret et il est responsable de sa mise à jour tout au long de sa carrière.

A quoi sert-il ?

Il peut servir à l'agent pour communiquer des informations sur son parcours à différentes occasions :

- ▶ De l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience en vue de son inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade.
- ▶ Une demande de mutation externe ou détachement.
- ▶ Une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation.
- ▶ Dans le cadre d'une démarche d'évolution professionnelle

Comment accéder à mon livret de formation ?

Sur le site internet du CNFPT :
<https://www.espacepro.cnfpt.fr>

Sur Intranet : retrouvez les modalités de création du LIF

Qui remplit mon livret de formation ?

L'agent tout au long de sa carrière.

Qui peut vous aider à remplir votre livret de formation ?

La Direction des ressources humaines reste votre interlocuteur privilégié pour vous fournir un livret papier et/ou vous conseiller dans la mise en œuvre de ce livre

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Les formations d'intégration

Elles visent à faciliter l'intégration des fonctionnaires par l'acquisition de connaissances relatives à leur environnement professionnel ainsi qu'au système de formation de la fonction publique territoriale.

Les bénéficiaires

Les agents nouvellement recrutés dans la FPT comme agent stagiaire ou les agents concernés par un changement de cadre d'emploi.

Tous sauf :

- Les agents qui intègrent un nouveau cadre d'emploi par promotion interne soit après examen professionnel, soit après avis de la CAP au regard de la valeur professionnelle.
- Les agents de la filière pompier et police municipale
- Les agents qui ont le statut d'élèves (administrateur).

La formation d'intégration conditionne la titularisation dans le nouveau grade.

Objectifs des formations d'intégration

► la formation d'intégration des catégories C

- se situer en tant qu'acteur du service public local dans la collectivité territoriale ;
- se situer dans la fonction publique territoriale ;
- identifier le système de formation dans la fonction publique territoriale.

► la formation d'intégration des catégories A et B

- identifier les enjeux du service public à travers les mécanismes d'élaboration des politiques territoriales, les stratégies de mise en œuvre et l'évaluation des résultats ;

- se situer dans la fonction publique territoriale et appréhender les spécificités du rôle du cadre A ou B dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action publique ;
- identifier les enjeux et les modalités de la formation tout au long de la vie.

Moment et durée de la formation

Elles ont lieu dans le courant du stage statutaire, le plus tôt possible après la prise de poste.

5 jours pour les catégories C, 10 jours pour les catégories A et B

en continu ou en discontinu.

Une individualisation de la durée du parcours est prévue par le recours à la dispense d'une partie de la formation dans les conditions prévues par la loi.

La situation de l'agent

Pendant les périodes de formation obligatoire, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité.

Le Département lui accorde les autorisations d'absence nécessaires pour suivre, sur le temps de service, les actions de formation.

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Les formations de professionnalisations :

- Adaptation au premier emploi.
- Prise de poste à responsabilité.
- Tout au long de la carrière.

Les formations de professionnalisations doivent permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.

Elles interviennent à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- professionnalisation au premier emploi
- professionnalisation pour prise de poste à responsabilité
- professionnalisation tout au long de la carrière

Ces formations doivent s'organiser autour d'un parcours individualisé de formation. Ce parcours est défini en concertation avec l'agent, son responsable hiérarchique et la Direction des ressources humaines selon l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation.

Les durées des formations sont variables en fonction des besoins des agents. A défaut, ce sont les durées minimales obligatoires qui sont appliquées.

Les fonctionnaires peuvent être dispensés, à leur demande, d'une partie de ces formations.

PROFESSIONNALISATION et ADAPTATION AU PREMIER EMPLOI

Les objectifs et contenu de la formation

Elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi. Elle doit également répondre aux attentes du Département.

La périodicité et durée

Elle doit être accomplie **dans les 2 ans qui suivent la titularisation.**

Cat C : Entre **3 jours** (durée plancher) et **10 jours** (durée plafond)

Cat A et B : Entre **5 jours** (durée plancher) et **10 jours** (durée plafond)

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi peut être majorée du nombre de jours non effectués dans la formation d'intégration suite à la Reconnaissance de l'expérience Professionnelle.

PROFESSIONNALISATION et PRISE DE POSTE A RESPONSABILITE

Les objectifs et contenu de la formation

La formation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi lors de la prise de poste à responsabilité

Les postes à responsabilité concernés par cette formation relèvent soit :

- Des emplois fonctionnels
- Des emplois éligibles à la NBI

- A la suite de l'affectation à un poste déclaré comme « à responsabilité » par l'autorité territoriale au regard du tableau des emplois et après avis du comité technique.

La périodicité et durée

La formation de professionnalisation suite à l'accès à un poste à responsabilité, intervient dans tous les cas **dans les 6 mois** qui suivent l'affectation.

Entre **3 jours** (durée plancher) et **10 jours** (durée plafond)

Dans ce cas, le fonctionnaire est dispensé pour la période en cours de formation tout au long de la carrière et une nouvelle période débute.

PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Les objectifs et contenu de la formation

Elles permettent à la collectivité de répondre à ses objectifs de qualité en rendant ses agents plus opérationnels par rapport aux compétences nouvelles demandées du fait des évolutions des techniques et des métiers et en accompagnant leurs parcours professionnels

Les bénéficiaires

Ce type de formation est ouvert à tous, titulaires ou contractuels sous réserve de l'avis du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale. Elle doit être en liaison avec les fonctions exercées par l'agent.

Ces formations sont nécessaires et parfois même obligatoires du fait de la réglementation et de la modernisation des techniques de travail dans les services.

La périodicité et durée

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière se déroule pour les agents de toutes les catégories (A, B, C) sur des cycles de 5 ans. Durant ces périodes chaque agent doit cumuler entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).

Les procédures de demande

Les demandes individuelles sont prises en compte dans le cadre des entretiens professionnels annuels, permettant d'identifier les besoins en compétences des agents.

Les bulletins d'inscriptions dûment complétés et signés (agent et supérieur hiérarchiques) sont transmis à la direction des ressources humaines à cette occasion.

Les demandes de formations au CNFPT sont immédiatement transmises, les autres demandes sont recensées et étudiées par la Direction des ressources humaines en fonction :

- des axes prioritaires de formation établis au plan
- des budgets inscrits

Priorité est donnée aux inscriptions à des stages inter, intra, collectifs du CNFPT et formations internes.

Les stages proposés par des organismes privés restent l'exception ainsi que les formations sous forme de journées d'études, de séminaires, de colloques.

Le cas spécifique des « MOOC »

Ces formations sont ouvertes à tous et toutes (Massive open online course).

Elles sont proposées par le CNFPT sur la plateforme FUN (France université Numérique).

L'inscription se fait par l'agent après autorisation de son responsable hiérarchique à l'aide d'un bulletin prévu à cet effet et disponible sur intranet à transmettre dûment complété et signé au service Suivi de l'Agent et des Services de la Direction des Ressources humaines. A l'issue, l'agent lui transmet également l'attestation de formation pour enregistrement dans son dossier.

Les communautés professionnelles

Le CNFPT propose l'accès, dans le cadre de la cotisation, à des E-communautés professionnelles par thèmes ou par métiers. L'inscription est libre pour chaque agent.

L'adhésion à toute autre communauté professionnelle payante est exceptionnelle et soumise à la validation de la commission formation.

L'obligation de servir

Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonctions peut être soumis à l'obligation de servir dans la FPT. La durée de cette obligation, les conditions de dispense et les compensations, pouvant être dues à la collectivité qui l'a recruté, doivent être fixées par voie réglementaire.

Un délai entre titularisation et mutation

D'une manière générale, lorsque l'agent est muté dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité qui recrute verse une indemnité à la collectivité ou à l'établissement d'origine, au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire (intégration et professionnalisation).

- du coût, le cas échéant, de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant, la collectivité rembourse la totalité des sommes engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Attention !

Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois au titre de la promotion interne.

Ainsi, les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois accessibles par voie de promotion interne précisent que l'inscription sur liste d'aptitude est subordonnée à la présentation d'une attestation du CNFPT établissant que l'agent a respecté ses obligations en matière de formation de professionnalisation.

Le mécanisme de dispense pour les formations d'intégration ou de professionnalisation

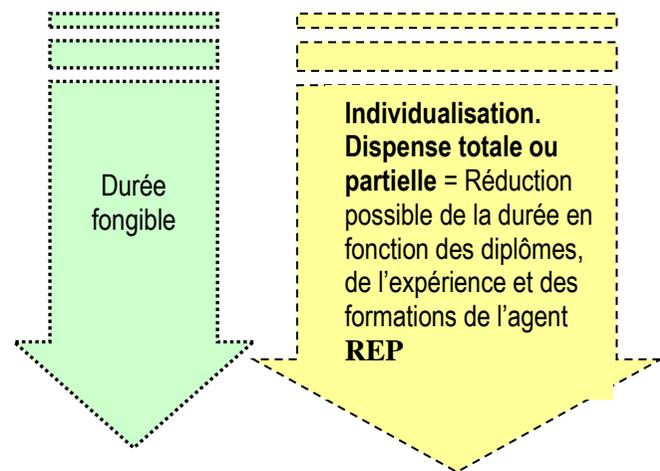
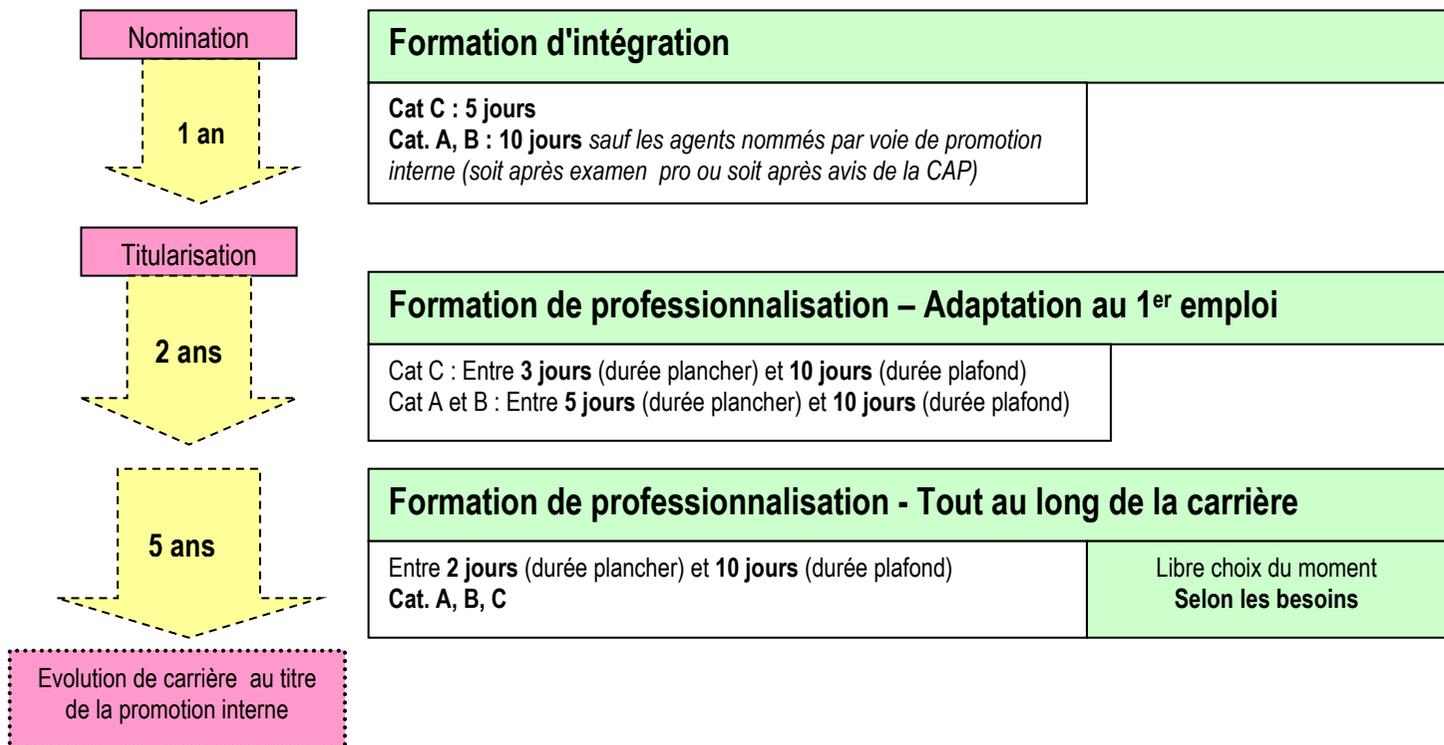
Une dispense totale ou partielle de durée peut être accordée sur justification :

- d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat.
- d'une expérience de 3 ans mini en adéquation aux missions
- des formations professionnelles et des bilans de compétences suivies tout au long de la carrière.

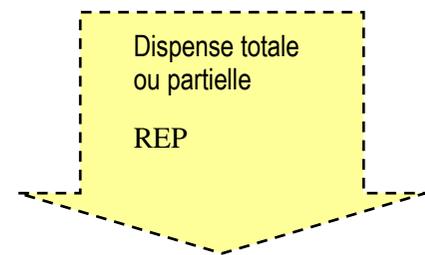
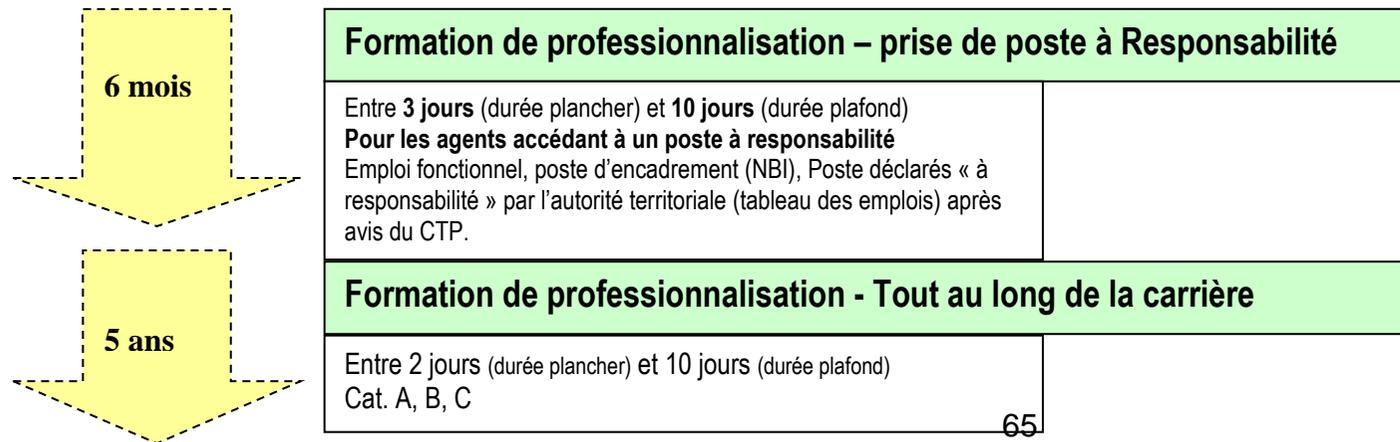
Les demandes de dispense sont présentées au CNFPT par la collectivité, après concertation avec l'agent.

Les dispenses sont accordées par la CNFPT qui précise le nombre de jours et la nature de la formation concernée. Ainsi, une attestation est remise à la collectivité et à l'agent.

NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOI



NOMINATION DANS UN POSTE A RESPONSABILITE



LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Les formations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

La réglementation

Les formations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents s'inscrivent dans un cadre juridique précis :

- décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000
- circulaire du 9 octobre 2001 qui traite des modalités d'application de ces textes
- décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- l'ensemble des dispositions du code du travail s'applique en la matière, lorsqu'il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique territoriale

Le sens de cette législation est le suivant :

► **L'employeur a une obligation de formation préalable à l'exécution de certaines tâches** (avec des programmes et des durées imposées. ex : travail sur des installations électriques, conduite de certains engins)

A l'issue de ces formations, l'employeur doit délivrer un titre d'habilitation ou une autorisation pour permettre à l'agent de réaliser les tâches visées.

► **L'employeur a une obligation générale de formation de ses agents :**

- une information préalable à la prise de fonction.
 - des formations adaptées par rapport aux risques identifiés.
- Sur ce point, c'est l'employeur qui définit la nature et le contenu des formations (ou de l'information) en fonction des risques qui ont été identifiés sur le poste de travail et au sein du service.

Il est à noter que les usagers sont concernés par cette réglementation puisque l'Art. 7 du décret du 10 juin 1985 précise que : « **La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service** »

Pour les agents, en fonction de leurs missions, ces formations sont un droit, mais aussi un devoir. Un agent qui doit, pour exercer son activité professionnelle, suivre une formation hygiène sécurité ne peut pas refuser d'y participer.

La prévention des risques

Au delà de l'application de la réglementation, la formation doit avant tout être perçue comme un outil de prévention des risques et maladies professionnels.

Elle permet aux agents :

- D'être informés sur les risques
- D'avoir des informations sur l'utilisation des EPI (Équipements de protection individuelle)
- D'être sensibilisés sur la nécessité de « faire le bon geste » en toute occasion
- De développer une réelle connaissance des matériels et produits dangereux pour les utiliser en toute sécurité
- Assurer la formation des membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et sécurité (CHSCT)
- Assurer la formation des assistants de prévention, dans les conditions prévues réglementairement.
- Assurer des formations en matière de secourisme (SST...)

Comment les formations sont-elles programmées ?

Chaque année, le service prévention et accompagnement recense auprès des services les situations professionnelles présentant des risques et les tâches nécessitant une formation obligatoire.

C'est donc, les besoins du service et son organisation qui déterminent le nombre d'agents concernés, ce dans le respect de la réglementation.

Sur cette base le service prévention et accompagnement en collaboration avec les services :

- Analysent le recensement des situations professionnelles présentées.
- Déterminent, les besoins de formation qui en découlent et évaluent l'opportunité de proposer une formation.
- Identifient la formation adaptée à chaque besoin.
- Proposent des dates de formation ou d'information aux services

Pour beaucoup de ces formations, il est nécessaire de se recycler régulièrement. Ces recyclages obligatoires sont programmés automatiquement pour les agents qui ont précédemment suivi une formation.

LES FORMATIONS LIEES AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS.

Les remises à niveau pour entrer dans les préparations.

Renforcement en français, communication et en mathématique –

Le dispositif de remise à niveau s'adresse aux agents qui doivent consolider leurs connaissances en français et/ou en mathématique indispensable pour suivre la préparation à un concours ou à un examen professionnel de catégorie B.

Il s'adresse également à ceux qui souhaitent être plus à l'aise dans l'exercice quotidien de leur pratique professionnelle.

► La durée :

La durée du dispositif de formation varie en fonction des besoins des agents.

► La mise en oeuvre :

Suite à la non réussite aux tests d'orientation qui précède la préparation aux concours et examens pro, l'agent doit obtenir l'accord de la collectivité pour intégrer ces actions de formation de remise à niveau.

Le Département n'autorise pas ces départs en formation tremplins, sauf lorsque la demande est en lien avec un projet d'évolution professionnelle suivi par le Conseiller en évolution professionnelle.

► Le coût :

Les formations de remise à niveau peuvent être payantes. Le CNFPT envoie une proposition chiffrée, tenant compte du nombre de jours nécessaires à l'agent et du coût journalier de la formation. Ce coût est supporté par la collectivité uniquement pour les situations précitées.

LES FORMATIONS LIEES AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS.

Les préparations aux concours et examens professionnels.

Elles permettent aux agents de se préparer à passer les concours et examens de la FPT et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière. Le Département retiendra uniquement les demandes de préparations faites auprès du CNFPT.

Les bénéficiaires

Elle est ouverte aux agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent **sous réserve des nécessités de service**, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée.

En sont exclues les personnes exerçant une activité non permanente : occasionnels ou saisonniers.

Critères d'acceptation

- Etre contractuel sur un poste permanent.
- Reprise à « temps plein » pour un agent en « temps partiel sur autorisation » pour une préparation concours ou examen d'une durée supérieure à 10 jours (présentiel + distanciel confondu).

Les critères de refus

- Etre agent contractuel sur emploi non permanent
- Etre agent stagiaire
- Etre un agent ayant bénéficié d'une préparation dans les 2 années précédentes. L'accès aux préparations des épreuves orales reste possible en cas d'admissibilité et sous réserve de places disponibles.

Les modalités d'accès

L'inscription à une préparation de concours et d'examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1^{er} janvier de l'année qui précède les épreuves.

Les procédures de demande

Le CNFPT organise de façon semestrielle les campagnes de recensement des demandes de préparation aux concours et examens.

Toutes les demandes de préparation aux concours et examens sont éligibles au CPF.

Au regard du tableau des emplois, la Direction des ressources humaines établit la liste annuelle des agents contractuels sur emplois permanents et titulaires en inadéquation grade /fonction.

Ces agents sont prioritaires pour s'inscrire aux préparations adéquates lorsqu'elles sont ouvertes.

En dehors de ces situations, les agents qui souhaitent s'inscrire en préparation concours ou examens en font la demande. L'avis favorable du supérieur hiérarchique est requis compte tenu des nécessités de services.

L'ensemble des demandes est validé par la Commission formation au regard de ces priorités.

Le CNFPT se charge de convoquer les agents à des **tests d'accès obligatoires**. Les résultats des tests et l'orientation qui en découle ne valent que pour l'année de recensement qui s'y rattache.

Le CNFPT communique la décision définitive d'orientation au candidat et à la collectivité employeur.

A défaut d'une entrée directe en préparation, le CNFPT propose de suivre une année préliminaire de **remise à niveau** obligatoire pour intégrer la préparation.

Pour rappel, le Département n'autorise pas ces départs en formation tremplins, sauf lorsque la demande est en lien avec un projet d'évolution professionnelle suivi par le Conseiller en évolution professionnelle.

Les durées

La durée des préparations varie selon le grade.

Avant de rendre son avis, le responsable hiérarchique de l'agent doit en être conscient de l'impact de l'absence de l'agent sur le fonctionnement du service afin de ne pas l'empêcher, par la suite, de suivre normalement son cycle.

Le contenu

Les cycles de préparation se composent habituellement d'un tronc commun (ex : culture générale, note de synthèse ...) sur un nombre de jours déterminés dont le programme est communiqué à l'agent avant le début du cycle.

Les préparations à distance

Une partie des préparations des catégories A et B se déroule à distance.

Pour cette **préparation à distance via le CNFPT**, le responsable hiérarchique doit s'organiser avec l'agent pour lui permettre d'avoir « sur son temps de travail » des temps de préparation avec l'accès à un poste informatique.

D'autre part, dans le secteur privé, il existe une offre importante de préparations aux concours à des coûts très variables.

Le Département ne finance pas ces préparations.

Attention !

L'inscription en préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel.

Pour rappel, les préparations rentrent dans le cadre du CPF, tout agent ayant fait demande acceptée par le Département verra son compteur CPF imputé du nombre d'heure de formation prévue.

LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS.

-

Les concours et examens professionnels.

Le concours est le mode principal d'accès à la Fonction Publique Territoriale (FPT). Les personnes souhaitant intégrer la FPT ou évoluer vers un autre grade ou cadre d'emplois, se présentent à un concours ou à un examen professionnel en fonction de leur niveau d'études et /ou de leur qualification.

Les modalités

Le calendrier des concours et examens est disponible sur le site du CDG65.

Le Département souhaite privilégier les concours organisés par le centre de gestion 65 et le CNFPT Occitanie car dans les autres cas, elle est amenée à payer les frais d'organisation de concours. La prise en charge des déplacements sera limitée au montant du déplacement vers le CDG conventionné avec le 65.

La prise en charge est limitée à un concours par an et par agent à compter de la date de l'épreuve d'admissibilité.

Etant une démarche personnelle de l'agent, c'est à lui qu'incombe les démarches pour l'inscription. Il peut solliciter la Direction des ressources humaines pour tous renseignements.

Formalité suite à réussite

Il appartient à l'agent d'informer le Président, par courrier, et de transmettre une copie de son attestation de réussite à la direction des Ressources Humaines pour son enregistrement.

Attention !

- un concours est valable 1 an, renouvelable 3 fois.
- l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.
- l'autorisation accordée par l'employeur ne vaut pas engagement à procéder à la nomination en cas de réussite au concours ou à l'examen professionnel.

Congé pour suivi de l'épreuve :

L'agent est autorisé à s'absenter la ou les journées de l'épreuve (admission et admissibilité), sur justificatif (la convocation est à joindre à l'ordre de mission établi à cette occasion. **A hauteur d'un concours par an (date à date).**

Congé pour révision :

L'agent bénéficie du jour précédant l'épreuve d'admissibilité et du jour précédant l'épreuve d'admission .

Dans le cadre du dispositif CPF, l'agent est également autorisé, s'il n'a pas de jours disponibles sur son CET, à mobiliser son crédit d'heure de CPF dans la limite de 5 jours.

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Le CPA

Le dispositif

Le compte personnel d'activité a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution professionnelle. Il comprend :

-le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation professionnelle (DIFP) et qui correspond au volet formation professionnelle

-le compte d'engagement citoyen (CEC) qui valorise les activités de bénévolat ou volontariat.

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter ses droits sur la plateforme du site www.moncompteactivite.gouv.fr gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département pourra rectifier le compteur d'heures indiqué en cas d'informations erronées.

LE COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN

Contenu

Le CEC recense les activités citoyennes bénévoles ou de volontariat exercées par un agent public grâce auxquelles il peut obtenir des droits à la formation supplémentaire.

Il est limité à **20 heures par an** et par action et plafonné à **60 heures**.

Les activités concernées sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Les droits acquis peuvent être mobilisés pour exercer leurs activités liées à l'engagement citoyen ou en complément des heures inscrites au CPF.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La portabilité

Le CPF est garant de droits qui sont attachés à la personne. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent indépendamment de sa situation et de son statut.

Les droits acquis sont transférables (principe de portabilité) entre les versants de la fonction publique.

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont conservés s'il rejoint le secteur privé.

Les droits acquis par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public.

Les agents qui sont privés involontairement d'emploi peuvent utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation

Les bénéficiaires

Le CPF concerne tout fonctionnaire, y compris stagiaire ainsi que les contractuels de droit public en CDI ou CDD à compter du 1^{er} janvier 2017, applicable en 2018 et les contractuels des droit privé (apprentis, contrats aidés) depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'alimentation

L'alimentation s'effectue à la fin de chaque année civile, à hauteur de 25 heures maximum par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures (Décret 2019-1392 du 17 décembre 2019).

Pour les agents qui ne disposent pas d'un diplôme équivalent au niveau 3 (BEP, CAP...), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à **400 heures**.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions, constatée médicalement.

La détermination du nombre d'heures accordé en supplément par l'employeur s'effectue au regard des besoins requis par la formation envisagée.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits est proratisée au regard de la durée de travail.

L'anticipation des droits

L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits susceptibles d'être acquis au cours des deux années qui suivent la demande.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, la demande ne peut dépasser les droits acquis restant à acquérir au regard du contrat en cours

Le champ d'application

Le CPF permet de suivre toute action de formation relative au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de **la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle**.

Il concerne toute action de formation **sauf celles relatives à l'adaptation des fonctions exercées**.

Sont prioritaires les actions suivantes :

- Demande de formation visant une réorientation professionnelle compte tenu d'une inaptitude à l'exercice des fonctions
- Demande de formation d'un agent exerçant un métier à pénibilité visant à prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions
- Demande présentée par un agent peu ou pas qualifié (en dessous du niveau V) qui a pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.)

Ces demandes ne peuvent faire l'objet d'un refus. Elles peuvent uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Dans le cas d'une ou plusieurs actions de formation relevant du socle de connaissance permettant de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par le Conseil Départemental ou financées par lui (atelier des savoirs de base mise en œuvre par le CNFPT)

- Demande de formation visant un agent dont le métier est impacté par une évolution réglementaire (redéploiement des missions départementales, fusion, mutualisation)
- Demande de formation de préparation aux concours et examens de la Fonction publique territoriale

L'articulation du CPF avec les autres dispositifs de formation

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du :

- congé pour bilan de compétences
 - congé pour validation des acquis de l'expérience
 - congé de formation professionnelle
 - les préparations aux concours et examens professionnels.
- L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut dans la limite d'un total de cinq jours par année civile utiliser son compte épargne temps ou à défaut son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle.

Le calendrier doit être validé par l'employeur, et l'agent devra justifier de son inscription et de sa présence aux épreuves. A défaut les jours d'absence seront décomptés de ses congés annuels.

La mise en œuvre

► La demande de l'agent

La demande devra s'effectuer par écrit à l'aide des formulaires prévus à cet effet.

► Quand faire sa demande ?

▪ Les demandes arrivent au fil de l'eau auprès de la Direction des ressources humaines qui informe l'agent, dans les 2 mois, de la date de l'examen de sa demande par la Commission formation.

L'instruction des demandes est faite par le Conseiller en évolution professionnelle.

► La réponse de l'employeur

La décision est rendue par la Commission de formation qui se réunit, à ce sujet, 2 fois par an (printemps et automne)

Toute décision de refus doit être motivée.

Si l'employeur refuse deux années de suite des actions de même nature, le troisième refus ne peut se faire qu'après l'avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Prise en charge financière

L'autorité territoriale prend en charge les frais pédagogiques à hauteur de l'enveloppe dédiée dont le montant fera l'objet d'une délibération chaque année.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 2250 euros (base horaire équivalente au montant monétisé par le Code du Travail : 15 € x 150 h plafond actuel maximum hors exception)

Les frais annexes ne sont pas pris en charge.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra **rembourser les frais pédagogiques.**

Dans ou Hors temps de travail ?

L'agent suit les formations sur son du temps de travail : son temps est compté comme du temps de travail.

Le cas particulier des préparations au concours

Les préparations concours et examens professionnels sont éligibles au CPF.

Une distinction est faite par le Département :

■ Les préparations qui sont réalisées dans l'optique de régulariser une situation sont priorisées par le Département

Expl : un adjoint technique qui a des missions d'agent de maîtrise et qui veut préparer le concours.

Expl : Les contractuels sur emplois permanent qui veulent préparer un concours pour être titularisés sur le poste qu'ils occupent.

■ Les préparations qui sont une volonté personnelle d'évoluer dans sa carrière accordées sous réserve de nécessité de service.

Pas d'anticipation au-delà des deux années prévues réglementairement.

Durée de la formation

Une journée de formation = 6 heures décomptées du CPF

LES AUTRES DISPOSITIFS DE FORMATIONS

Les formations personnelles

Elle est **personnelle**, par opposition à la formation professionnelle qui est toujours en lien avec le métier de l'agent. Il peut s'agir de « parfaire sa formation personnelle », mais aussi d'engager une action de formation dans un domaine qui est totalement étranger au service, et que l'agent souhaite explorer.

Les bénéficiaires

Elle est à l'initiative de l'agent qui en fait la demande par écrit.
Son acceptation est soumise aux nécessités de service.

En cas de refus, la collectivité le mentionne à l'agent par écrit.

Les priorités d'accès

Les demandes des agents sont examinées en fonction du projet professionnel de l'agent.

Les formations visant à la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'illettrisme sont privilégiées (éligible au CPF).

Elles sont accordées en priorité aux agents de catégorie C.

Les conditions

L'agent sollicitant, auprès de l'autorité territoriale, cette possibilité doit utiliser une de ces facilités statutaires pour avoir accès à une formation personnelle :

- La décharge partielle d'activité,
- Le congé de formation professionnelle
- La disponibilité
- Le détachement.

▣ les décharges partielles de service.

Elles peuvent être accordées, également, à des agents non titulaires à la double condition : d'occuper un emploi permanent à temps complet et de compter au moins 2 années de services effectifs dans la collectivité. Le fonctionnaire est **maintenu en position d'activité** : pendant sa période de formation, il continue à bénéficier de sa rémunération et de ses droits à avancement et à la retraite.

▣ la disponibilité sur demande

Le fonctionnaire n'est pas maintenu en position d'activité, et n'est donc plus rémunéré.

L'agent peut solliciter une **disponibilité** soit :

- pour des études dans un intérêt général : 3 ans renouvelables (ne pouvant dépasser 10 ans pour l'ensemble de la carrière).

- pour convenance personnelle : 3 ans renouvelables une fois, pour l'ensemble de la carrière. Les agents non titulaires peuvent solliciter un congé d'une durée plus limitée.

▣ le congé de formation professionnelle (CFP)

Peuvent bénéficier du congé pour formation professionnelle :
-les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la Fonction publique

Pendant le CFP, l'agent est maintenu en **position d'activité**.

La durée du congé est de 3 ans maximum fractionnable dans toute la carrière pour un titulaire.

Le taux d'indemnisation est de 85% du traitement brut mensuel. La durée de l'indemnisation est de 12 mois.

Les frais pédagogiques ainsi que les frais annexes (déplacements, hébergements et repas) ne sont pas pris en compte par le Département.

La demande de l'agent doit être présentée 90 jours à l'avance et l'autorité territoriale est tenue de répondre (favorablement ou non) dans les 30 jours de sa réception.

En échange de ce congé formation, l'agent doit s'engager à rester au service de la collectivité pendant une période égale au triple de la durée d'indemnisation, sinon il doit rembourser à sa collectivité à concurrence des années de service non effectuées.

Les formations personnelles prises en charge par le Département

► Les formations aux compétences de base pour améliorer la vie professionnelle.

Le Département accompagne les agents avec le CNFPT dans la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre l'illettrisme (Atelier des savoirs de base).

Elles sont éligibles au CPF.

► Les formations « connaissance de bases de l'environnement territorial »

Pour les agents de catégorie C qui n'étaient auparavant soumis à aucune obligation, Le Département autorise les agents recrutés depuis la parution de la loi de février 2007 d'intégrer le parcours de formation d'intégration.

→ formation personnelle possible sur CPF à l'ensemble des agents de Cat C qui souhaitent y participer sous réserve des places disponibles dans les sessions programmées par le CNFPT

LES AUTRES DISPOSITIFS DE FORMATIONS

Les formations syndicales

► **Les bénéficiaires**

Elles s'adressent à tous les agents et peuvent être refusées pour nécessité de service.

► **Les modalités d'accès**

La demande doit être formulée par écrit, sous couvert du responsable hiérarchique, auprès de l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

Elle peut être rejetée par réponse expresse parvenant au plus tard, le 15^{ème} jour avant le début de la session. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Le refus doit être porté à la connaissance de la CAP lors de sa réunion la plus proche à l'exception des refus opposés aux agents non titulaires.

A son retour, l'agent doit remettre son attestation de présence au stage à l'autorité territoriale.

Le Congé pour formation syndicale

L'agent ne doit pas dépasser 12 jours par an. Le fonctionnaire est alors considéré en service, donc rémunéré.

De plus, le stage ou la session doit être dispensée par un organisme figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre en charge des collectivités territoriales.

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

LE BILAN PROFESSIONNEL

► **Les bénéficiaires**

Tous les agents de la collectivité sur un emploi permanent.

► **Le contenu**

A pour objet de permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations en lien avec leur activité professionnelle.

► **Les modalités**

Le conseiller en évolution professionnelle peut proposer, dans le cadre d'un accompagnement professionnel individualisé, un « Bilan et perspectives professionnels ».

► **Les axes de priorités**

■ Les agents en situation de **reclassement pour inaptitude physique** : l'employeur mettant tout en œuvre pour parvenir à une adéquation entre compétences et métier et permettre le maintien dans l'emploi.

■ Les agents dont le métier disparaît ou est en très forte évolution et qui nécessitent une ré-organisation sur un nouveau métier.

■ Les agents ayant des souhaits de **mobilité** dont les aspirations et les compétences ne sont pas suffisamment identifiées. La demande de l'agent devra alors être fortement motivée et inscrite dans le cadre d'un projet professionnel.

LE BILAN DE COMPETENCES

► **Les bénéficiaires**

Fonctionnaire titulaire ou agent contractuel occupant un emploi permanent, en activité ou en congé parental.

► **Le contenu**

A pour objet de permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

► **Les modalités**

Le Département ne finance pas les bilans de compétences.

► **Durée**

Le Département peut accorder le congé pour « bilan de compétences » de **24h fractionnables**.

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

-

La Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

La définition

C'est un processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour compenser une insuffisance de diplôme, permettant ainsi l'accès à un concours externe de la fonction publique.

Quatre applications de la REP

Le dispositif de la REP s'applique à tous les agents pour :

- alléger leur formation d'intégration et de professionnalisation.
- favoriser les promotions internes et les avancements de grades.
- être dispensé du diplôme nécessaire à un concours
- adapter certaines épreuves de concours

La mise en oeuvre

La procédure de REP relève du CNFPT pour la réduction des formations obligatoires et pour l'appréciation des dispenses de diplôme préalable à un concours.

Les bénéficiaires

Pour la **REP – concours** : Pour toute personne souhaitant présenter un concours externe mais ne possédant pas le diplôme requis. Toutefois, tous les concours externes ne sont

pas forcement ouverts à la REP : chaque décret devra le préciser.

Il convient de justifier d'une activité professionnelle de 3 ans à temps plein, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non :

- relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle donne accès le concours pour un diplôme généraliste.
- comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle donne accès le concours.

Les modalités

Pour la REP – concours : il convient dans un premier temps de vérifier si la démarche REP est la plus adaptée ou s'il n'est pas préférable de s'orienter vers le concours interne ou le 3^{ème} concours.

Le candidat doit constituer et déposer un dossier :

- ▶ Pour les diplômes généralistes, **au moment de l'inscription au concours** auprès du service organisateur du concours (Centre Départemental de Gestion, CNFPT, Collectivité)
- ▶ Pour les diplômes spécifiques, **à tout moment** auprès :
 - de la commission - Direction Générale des Collectivités Locales - pour tous les diplômes européens ou étranger, avec ou sans expérience.
 - de la commission du CNFPT pour tout diplôme français avec ou sans expérience ou pour toute expérience professionnelle seule, en l'absence de tout diplôme.

Attention !

Le calendrier des réunions de ces commissions n'est pas connecté à celui des concours.

Décision favorable : Elle donne accès au concours. Elle vaut pour les concours des 3 fonctions publiques exigeant les mêmes diplômes.

Décision défavorable : l'agent peut représenter une demande dans le délai d'un an à compter de la notification de la réception de cette décision.

La REP se distingue de la VAE : elle permet seulement et exclusivement l'accès à un concours alors que la VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme.

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

-

La validation des acquis et de l'expérience (VAE)

Les principes généraux

La VAE est la possibilité pour l'agent qui le souhaite, de faire reconnaître officiellement ses compétences acquises dans le cadre d'une activité professionnelle ou non pour l'acquisition d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles.

► Les finalités

Permettre aux agents de :

- être reconnu professionnellement, donner une valeur ajoutée à l'expérience.
- accéder à un concours sur titre (expl : ATSEM avec un CAP petite enfance)
- favoriser une évolution professionnelle
- favoriser un projet de mobilité interne ou externe
- obtenir une satisfaction personnelle.

► Les bénéficiaires

Fonctionnaires ou agent contractuel occupant un emploi permanent, en activité ou en congé parental.

► Le contenu

Le dispositif de la VAE s'applique à tous les agents pour obtenir :

- un diplôme
- un titre à finalité professionnelle
- un certificat de qualification professionnelle

► Les modalités

Pour accéder à la VAE, il est nécessaire d'avoir exercé une activité, professionnelle ou non, en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant 3 ans.

La VAE est prévue dans le cadre du plan de formation.

Le fonctionnement et les étapes de la démarche

La demande de VAE doit être adressée à l'organisme certificateur qui délivre le titre ou le diplôme dans les formes et délais que celui-ci a déterminés.

► La recherche d'information.

L'agent peut mener seul sa démarche ou solliciter le conseiller en évolution professionnelle pour l'informer et solliciter son appui dans la conduite de son projet.

► La constitution d'un dossier de recevabilité.

Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. La demande est examinée par un jury constitué conformément au règlement du diplôme ou titre.

Il est nécessaire d'analyser le projet et de produire une demande de recevabilité avec une première série d'éléments justificatifs.

► La constitution du dossier de VAE

Dans le cas d'une réponse positive à la demande de recevabilité, il convient de déposer un dossier descriptif complet de l'expérience professionnelle. Qui sera suivi d'un entretien avec le jury.

► La décision du jury

La décision du jury peut déboucher sur 3 cas de figure :

- une absence totale de validation
- une validation partielle
- une validation totale.

► Le congé VAE

Le Département ne finance pas l'accompagnement VAE mais peut autoriser le congé pour « VAE » de 24h fractionnable.

Il doit être demandé dans un délai de 60 jours avant le début de la VAE. La collectivité a 30 jours pour répondre.

Attention !

- La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou titre visé.
- Un agent qui a bénéficié d'une VAE doit attendre 1an pour refaire une demande.
- La VAE ne dispense pas de passer les concours.

En savoir plus

Pour la liste des diplômes et certifications accessible à la VAE : www.cncp.gouv.fr

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Le conseil en évolution professionnelle

Le principe

Les textes prévoient la possibilité d'un accompagnement personnalisé, à la demande de l'agent, afin de le guider dans l'élaboration son projet professionnel et l'aider à identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet accompagnement est réalisé par les conseillers en évolution professionnelle du service recherche et développement des talents qui interviennent dans le respect des principes de neutralité et de confidentialité.

Le contenu

- Examiner et conseiller l'agent sur son projet d'évolution professionnelle
- s'assurer de sa pertinence et sa faisabilité (au regard du statut et du marché de l'emploi),
- aider à l'identification des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- informer sur l'utilisation des heures acquises,
- informer sur les autres dispositifs mobilisables et cumulables,
- guider l'agent dans la préparation de sa demande écrite.

Les modalités d'accès à l'accompagnement

L'agent saisit le conseiller en évolution professionnelle par l'envoi d'un mail ou d'un courrier.

La demande doit préciser la nature du projet envisagé, à défaut l'objectif de l'aide demandée et attendue.

Un rendez-vous est ensuite proposé à l'agent.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

-Les principes généraux

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service. **La formation est donc subordonnée aux nécessités de services, aux orientations du plan de formation ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.**

Le rôle essentiel de la hiérarchie

Elle participe au recueil des besoins et la définition des objectifs de formation. Elle établit les priorités, facilite et s'assure du départ des agents concernés par les formations. Si la formation est considérée comme un acte volontaire, les agents sont tenus de suivre :

Partie 1 : Formations obligatoires

- ▶ Les formations relevant des dispositions réglementaires spécifiques (notamment en matière d'hygiène et sécurité) pouvant impliquer la responsabilité du Département
- ▶ Les formations obligatoires définies par les statuts particuliers,

Partie 2 : Formations stratégiques

- ▶ Les formations organisées par le Département à la demande de la hiérarchie.
- ▶ Les formations qui ont pour but de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle ou assurer leur adaptation aux nouvelles technologies.

Partie 3 : Formations individuelles à l'initiative de l'agent

- ▶ Les formations professionnelles inter CNFPT
- ▶ Les formations personnelles

Les agents peuvent faire la demande de 3 formations personnelles par an.

Les droits et devoirs des agents

La demande de formation faite par un agent doit toujours être validée par son responsable hiérarchique. En cas de refus, Le Département adresse un courrier à l'agent, sous couvert de son responsable hiérarchique pour lui signifier les motifs de cette décision.

L'agent peut saisir la CAP au bout de 2 refus. Ces derniers font l'objet d'une comptabilisation intégrée au bilan social.

Tout désistement doit être signalé à la Direction des ressources humaines et justifié par l'agent sous couvert de son responsable de service, quelle que soit la modalité de formation (intra, individuelle, interne etc.)

Dans le cas où une absence à un stage ne peut être justifiée, l'agent peut encourir une sanction disciplinaire, notamment dans le cas des formations obligatoires.

Il est important de signaler que la Direction des ressources est avisée par le CNFPT et par les autres organismes, des états de présence des agents inscrits dans les stages, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

Les devoirs de la collectivité

- ▶ Assurer les formations obligatoires dictées par les textes :

- Préparation à l'autorisation de conduite d'engins de chantier ou de levage, les habilitations électriques...

- La formation d'accueil des agents recrutés ou mutés dans un service et des agents reprenant leur fonction suite à un accident grave ou une maladie professionnelle. Cette formation d'accueil porte sur les conditions de circulation sur les lieux de travail, notamment les issues de secours ; les conditions d'exécution du travail ainsi que le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

- Assurer la formation des membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et sécurité (CHSCT), ainsi que celles des assistants de prévention.

A savoir

Un agent en maladie, accident du travail ou congé maternité ne peut pas suivre une action de formation.

Un agent en congé parental peut participer aux formations.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

- La procédure d'inscription

La demande doit être formulée par l'agent auprès de la Direction des ressources humaines après autorisation du responsable hiérarchique. Si la demande concerne un stage dispensé par un organisme privé, il est nécessaire de joindre toute documentation utile à la décision de l'autorité territoriale (lieu, coût, durée, détail du stage...).

La demande est instruite par la Direction des ressources humaines qui vérifie :

- L'avis du supérieur hiérarchique
- Lorsque la demande est facturée :
 - La correspondance de la demande avec les axes prioritaires définis
 - L'existence d'une formation similaire dispensée par le CNFPT
 - L'absence de formation similaire organisée en collectif par la collectivité
 - L'inscription au plan
 - La disponibilité des crédits

Ensuite, la Direction des ressources humaines procède à l'inscription de l'agent auprès de l'organisme retenu, qui répondra positivement ou non à l'agent.

L'inscription auprès de l'organisme partenaire

Seule la Direction des ressources humaines procède à l'inscription des agents auprès des partenaires extérieurs et établit le bon de commande (ou convention) à destination de l'organisme.

De même, seule la Direction des ressources humaines procède à l'engagement financier de la collectivité s'il y a lieu et au paiement de la dépense.

Les délais

Dans un souci de bonne gestion des demandes, elles doivent impérativement être transmises à la Direction des ressources humaines au minimum 2 mois avant le début de la formation et au moins 15 jours avant la date limite d'inscription.

Ces anticipations permettent de respecter les délais d'inscription vis-à-vis de l'organisme partenaire et faciliter le suivi administratif (convention, bon d'engagement..).

Toute demande d'inscription ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la Direction des ressources humaines.

Il est rappelé qu'une inscription sur une formation auprès du CNFPT doit se faire au minimum 4 mois avant la date de la session. Ce délai minimum leur permet d'organiser dans les meilleures conditions possibles la session (constitution du groupe, confirmation auprès du formateur, convocation ...).

L'ordre de mission

Les règles concernant les déplacements des agents sont régies par délibération spécifique et doivent être impérativement respectées.

Tout déplacement en dehors de la résidence administrative donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission par l'agent. L'agent doit le compléter, le transmettre à son responsable hiérarchique pour avis, puis à la Direction des Ressources Humaines pour enregistrement.

Cette demande s'effectue au moins 10 jours avant le départ. Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet la prise en charge des frais de déplacement, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par le CNFPT

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

- La prise en charge des frais

Ces règles sont fixées par délibération spécifique reprenant l'ensemble des typologies de déplacements. Les agents sont invités à s'y référer.

Les formations statutaires (intégration, professionnalisations) organisées par le CNFPT ou l'INET

■ Les **rencontres territoriales** organisées sur une journée ne font pas l'objet d'une indemnisation de la part du CNFPT

■ Les **actions de formation interrégionale ou nationale** Prise en charge des frais de déplacements, restauration et hébergement selon les modalités définies par le CNFPT. Modalités qui font l'objet d'un note d'information accompagnant toutes les convocations.

■ Les **formations mutualisées** sur le territoire du Département :
Le repas du midi est pris en charge par le CNFPT.

Les formations de perfectionnement dans le cadre du CPF

Le Département ne prend pas en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement.

Les préparations concours et examens professionnels – les formations Tremplin

Les préparations aux concours et examens étant spécifiquement destinées à faciliter le déroulement de carrière des agents, le Département ne prend pas en charge les frais de déplacement pour ce type d'action, ni les frais de repas.

L'utilisation d'un véhicule de service est régi par le règlement de fonctionnement du pool de véhicule du Département.

Le Département n'autorise pas les départs en formation tremplins, sauf lorsque la demande émane d'un agent en reconversion ou reclassement professionnel suivi par le Conseiller en évolution professionnelle.

Les concours et examens professionnels

Le Département prend en charge **uniquement les frais de transport Aller/Retour**, à hauteur **d'un concours par an** (épreuves écrites et orales) de date à date.

Le montant retenu pour le remboursement est celui entre la résidence administrative de l'agent et le centre d'examen ayant conventionné avec le CDG65 et le Département pour le concours présenté par l'agent.

Cette règle s'applique quel que soit le centre d'examen choisi par l'agent.

LES FORMATIONS ORGANISEES PAR UN AUTRE ORGANISME

Les formations de professionnalisation,

Le Département prend en charge les repas, les déplacements et l'hébergement à la condition que le stage se déroule en

dehors de résidence administrative ou/et du lieu de résidence de l'agent.

Pour les longs trajets qui ne peuvent pas être réalisés par transport en commun (train...), l'utilisation des véhicules de services est régie par délibération spécifique relative aux déplacements professionnels.

Les prises en charge se font au regards des décrets et délibérations en vigueur.

Les dispositifs de positionnement (bilan de compétence, REP, VAE...)

Le Département ne prend pas en charge les frais.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

Le calcul du temps de formation et du temps de trajet.

TEMPS DE TRAVAIL EN FORMATION

Temps pédagogique de formation retenu :

- 6 heures par jour
- 3 heures par demi-journée

Temps de trajet retenu :

- Temps journalier correspondant au protocole horaire de l'agent (7h12, 8h, 9h...) si la formation se déroule dans un rayon de moins de 100 km de la résidence administrative/domicile de l'agent

- Temps journalier forfaitaire de 9h (6h + 3h) si la formation se déroule dans un rayon de 101 à 200 km de la résidence administrative/domicile de l'agent.
- Temps journalier forfaitaire de 10h (6h + 4h) si la formation se déroule dans un rayon de plus de 201 km de la résidence administrative/domicile de l'agent.

Le référentiel retenu pour le calcul des distances est celui donné par via michelin (le plus rapide).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREMIERE REUNION DE 2020

Séance du 7 février 2020

Date de la convocation : 24/01/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LABORATOIRE DES HAUTES-PYRENEES ET DES LANDES

DOSSIER N° 504

Monsieur Michel PÉLIEU, RAPPORTEUR.

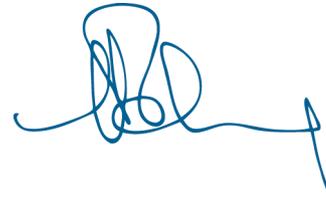
Le Président communique à l'Assemblée le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie daté du 27 novembre 2019, relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Laboratoire des Pyrénées et des Landes au cours des exercices 2013 à 2018.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental

EN PREND ACTE

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

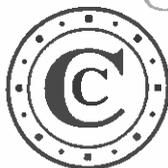
Michel PÉLIEU

Cl. Raffonno (DDL)
Par classement

Courrier passé en réserve le
08/12/19

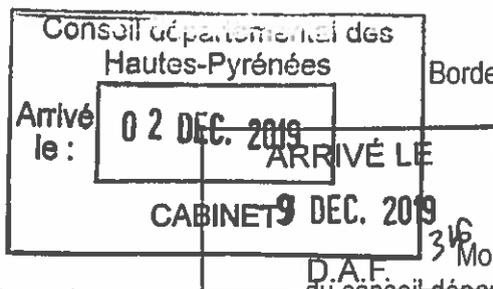
Chambre régionale
des comptes

Nouvelle-Aquitaine



Nos références à rappeler :
KSP GD190739 CRC
T/ROD2 Labo pyrénées Lanc

Le président



Bordeaux, le

27 NOV. 2019

à

Dossier suivi par :
Corinne Thomas, greffière de la 3^{ème} section
T. 05 56 56 47 00
Mél. : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr
Contrôle n° 2018-0281

Objet : rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion des laboratoires des Pyrénées et des Landes

P.J. : 1 rapport

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le président
du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6 rue gaston Manent

65000 TARBES

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion des laboratoires des Pyrénées et des Landes depuis l'exercice 2013 jusqu'à la période la plus récente et les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Ce document est également transmis aux ordonnateurs des autres collectivités qui lui ont apporté un concours financier ou qui détiennent une partie du capital ou une partie de voix dans ses instances de décision ainsi qu'au représentant légal de l'organisme qui respectivement le présenteront à la prochaine réunion de leur assemblée délibérante.

Dès la tenue de l'une de ces réunions, le rapport pourra être publié et communiqué à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.


Jean-François Monteils



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES (Département des Pyrénées-Atlantiques)

Exercices 2013 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 10 septembre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
1 LES STATUTS ET LA GOUVERNANCE DE L'EPIC	9
1.1 Le conseil d'administration.....	9
1.2 La présidence du conseil d'administration	10
1.3 Le directeur	11
1.4 La commission d'appel d'offres	14
2 LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	14
2.1 La gestion budgétaire.....	14
2.1.1 Les orientations budgétaires.....	15
2.1.2 L'adoption de budgets primitifs en suréquilibre	15
2.1.3 La prévision et l'exécution budgétaire.....	16
2.2 L'information comptable : le compte financier	17
2.3 La tenue de la comptabilité.....	17
2.3.1 L'amortissement des immobilisations.....	18
2.3.2 Les provisionnements	19
3 LA SITUATION FINANCIERE.....	19
3.1 Les soldes intermédiaires de gestion.....	20
3.1.1 L'excédent brut d'exploitation.....	20
3.1.2 Le résultat d'exploitation	22
3.1.3 Le résultat de l'exercice	23
3.2 La section d'investissement	24
3.2.1 Les ressources d'investissement	24
3.2.2 Les emplois de la période.....	26
3.3 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	27
3.4 L'endettement	29
4 L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT	31
4.1 Les champs d'intervention.....	32
4.1.1 La contribution des domaines opérationnels à l'activité de l'établissement.....	33
4.1.2 La contribution des domaines opérationnels au résultat	34
4.1.3 L'approche croisée des activités et des résultats.....	35
4.1.4 La contribution des missions de service public au chiffre d'affaires et au résultat.....	36
4.2 La clientèle.....	37
5 LA STRATEGIE ET LA POLITIQUE GENERALE.....	39

SYNTHÈSE

Établissement public interdépartemental à caractère industriel et commercial (EPIC) employant plus de 300 agents pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 20 M€, les laboratoires des Pyrénées et des Landes constituent l'aboutissement de l'intégration progressive des laboratoires départementaux des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées puis des Landes. La chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion sur la période 2013-2018. Le contrôle a porté sur les statuts et la gouvernance de l'établissement, sa gestion budgétaire et comptable, la situation financière de l'organisme, son portefeuille d'activités ainsi que la stratégie et la politique générale mises en œuvre.

Les laboratoires des Pyrénées et des Landes ont été créés sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial. Les statuts et la gouvernance de la structure présentent des anomalies au regard des dispositions légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ce type d'établissement (EPIC). Les statuts attribuent notamment au président du conseil d'administration des compétences et pouvoirs que les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux EPIC réservent au directeur de l'établissement. Les modalités de nomination du directeur méconnaissent les règles et procédures fixées en la matière par le code précité. La composition de la commission d'appel d'offres n'est pas conforme aux règles applicables aux services publics locaux. Ces anomalies, susceptibles d'entacher d'irrégularité les actes de gestion de l'établissement, constituent des sources de fragilité juridique pour son fonctionnement. Il convient de les corriger.

La gestion budgétaire et comptable des laboratoires présente également des lacunes au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable M4 qui lui sont applicables. Les budgets annuels, ainsi que des décisions modificatives, ont été adoptés en déséquilibre, en méconnaissance de la règle d'équilibre budgétaire posée par l'article L. 3241-4 du CGCT. Le respect du caractère limitatif des autorisations budgétaires votées n'a pas toujours été assuré. Les dotations aux amortissements et provisions sont incomplètes. La minoration des charges annuelles d'exploitation qui en résulte est de nature à affecter la fiabilité des résultats publiés. Il appartient à l'établissement d'engager les rectifications nécessaires et de veiller au respect des règles budgétaires et comptables qui régissent son activité.

Sur le plan financier, les laboratoires ont enregistré sur la période une forte croissance de leur chiffre d'affaires et une nette amélioration des résultats, en partie liées au surcroît d'activité provoqué par l'épisode de grippe aviaire de 2016 et 2017. La progression des consommations intermédiaires liées à la production (fournitures, services) et des charges de personnel a été maîtrisée au regard de l'évolution du chiffre d'affaires. L'augmentation de l'effectif du personnel permanent est toutefois de nature à accroître la rigidité des charges d'exploitation et à rendre plus difficiles les ajustements que pourraient imposer la fin de l'épisode de grippe aviaire et le retour à un niveau normal d'activité. Le résultat d'exploitation, négatif de 2013 à 2015, est devenu nettement excédentaire sur les deux derniers exercices. Les niveaux des capacités d'autofinancement (CAF) brute et nette se sont également nettement redressés permettant de dégager plus de 5,7 M€ de ressources propres sur la période (dont 4,4 M€ en 2016 et 2017) pour financer les dépenses d'équipement. Cette amélioration de la situation financière, liée à un événement exceptionnel, pourrait toutefois n'être que temporaire,

l'établissement devant désormais s'adapter à une baisse prévisible de son activité. Les dépenses d'investissement, essentiellement constituées d'acquisitions et renouvellement de matériel, se sont élevées à 5,9 M€ sur la période. Elles ont été intégralement couvertes par les ressources disponibles pour les financer (CAF, subventions et dotations) d'un montant total de 7,4 M€ sur la période. La mobilisation de 3,9 M€ d'emprunts entre 2013 et 2017, alors que la structure n'avait pas besoin d'un tel niveau de financements externes, a abouti à un sur-financement de la section d'investissement de l'établissement public de l'ordre de 5,4 M€ sur la période. L'EPIC a souscrit 4,5 M€ d'emprunts supplémentaires en 2018 sans inscription de dépenses à hauteur correspondante. Cette accumulation de ressources financières coûteuses, sans emploi immédiat, a entraîné une multiplication par huit de l'encaisse de trésorerie, improductive, de l'établissement. Le niveau d'endettement de la structure est désormais équivalent au montant de ses ressources propres, obérant pour l'avenir son accès aux financements externes. La politique financière de l'établissement, exposé à un risque de ralentissement de son activité, mérite d'être redéfinie.

L'EPIC a développé une large gamme d'activités et d'analyses dans les domaines de la biologie et de la chimie. En sa qualité de laboratoire public d'analyses, il est chargé, en application de dispositions législatives, de l'exécution de missions de service public. Ces missions et leurs conditions d'exécution ont été précisées par un décret du 30 décembre 2015 qui confie notamment aux laboratoires départementaux la réalisation des analyses officielles mentionnées au code rural et de la pêche maritime. En sus de l'exécution de missions de service public, l'établissement assure des prestations industrielles et commerciales en concurrence avec des acteurs privés du secteur. Son activité se répartit sensiblement par moitié entre commandes du secteur public et prestations auprès de personnes privées, particuliers et entreprises. Cet environnement complexe, constitué d'obligations de service public et d'interventions dans le champ concurrentiel, a conduit la structure à diversifier ses prestations. L'analyse, effectuée au vu des données de la comptabilité analytique de l'établissement, des contributions des différents domaines d'activités au chiffre d'affaires et au résultat de l'EPIC aboutit à constater l'existence d'activités rentables en croissance qui constituent plus de la moitié de son chiffre d'affaires ainsi que d'activités rentables peu dynamiques qui contribuent à hauteur de 10,7 % au chiffre d'affaires. En revanche, plusieurs activités, qui représentent globalement le tiers du chiffre d'affaires de l'EPIC, apparaissent en situation délicate, voire critique, en raison de leur faible contribution au chiffre d'affaires, de leur déclin relatif ou des pertes qu'elles génèrent. Par ailleurs, les données de la comptabilité analytique ne permettent pas d'établir fermement la contribution des missions de service public au résultat de l'établissement. Cette situation appelle une réflexion sur la composition et l'équilibre du portefeuille d'activités de l'EPIC, englobant la problématique de l'équilibre financier des missions de service public.

L'article L. 2312-24 du code du travail, applicable aux EPIC aux termes de l'article L. 2311-1 du même code, impose de consulter le comité social et économique sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Par ailleurs, l'intégration en 2013 des activités du laboratoire départemental des Landes a eu pour conséquence de modifier sensiblement les conditions de fonctionnement de l'EPIC, ne serait-ce qu'en raison du changement de dimension territoriale, de l'accroissement du nombre de sites d'implantation et de la forte croissance de l'effectif. L'accroissement de la pression concurrentielle a également changé les conditions d'exercice des missions des laboratoires. Depuis 2013, les directions successives des laboratoires ont tenté à deux reprises de définir des orientations stratégiques pour l'établissement dans le cadre d'un processus de transformation de la structure et d'adaptation à son nouvel environnement. Ces tentatives n'ont pas été menées à terme en raison notamment

des changements intervenus à la tête de l'établissement et de la vacance sur une longue période du poste de directeur général. L'absence d'orientations stratégiques clairement définies est de nature à constituer un élément de faiblesse dans la gestion d'un EPIC évoluant en partie dans le champ concurrentiel. L'élaboration et la formalisation de telles orientations, en relation avec les collectivités de rattachement, leur déclinaison en politiques et objectifs opérationnels constituent, au-delà d'une obligation légale à satisfaire, un enjeu de gestion pour l'établissement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation juridique de présenter et de soumettre au vote du conseil d'administration un rapport d'activité annuel établi conformément aux dispositions de l'article R. 2221-50 du CGCT.

[Régularité - Gouvernance et organisation interne : non mise en œuvre]

Recommandation n°2 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes, établissement public à caractère industriel et commercial, de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du CGCT applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un SPIC.

[Régularité – Gouvernance et organisation interne : non mise en œuvre]

Recommandation n°3 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de respecter les dispositions du CGCT pour la nomination du directeur de l'établissement.

[Régularité – Gouvernance et organisation interne : non mise en œuvre]

Recommandation n°4 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de constituer une commission d'appel d'offres conforme aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT.

[Régularité – Achats : mise en œuvre en cours]

Recommandation n°5 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation d'adopter des budgets annuels en équilibre conformément à l'article L. 3241-4 du CGCT et à l'instruction M4.

[Régularité – Comptabilité : non mise en œuvre]

Recommandation n°6 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de respecter le caractère limitatif des autorisations de dépenses et d'emprunts votées au budget de l'établissement, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4.

[Régularité – Comptabilité : non mise en œuvre]

Recommandation n°7 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes d'élaborer et de formaliser une programmation pluriannuelle physique et financière des investissements.

[Performance – Situation financière : non mise en œuvre]

Recommandation n°8 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de produire des comptes financiers comprenant l'ensemble des annexes prévues par l'instruction budgétaire et comptable M4.

[Régularité – Comptabilité : mise en œuvre en cours]

Recommandation n°9 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes de procéder aux provisions pour charges conformément aux principes de l'instruction M4.

[Régularité – Comptabilité : mise en œuvre en cours]

Recommandation n°10 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un bilan de ses activités relevant des missions de service public, conformément à l'article 7 du décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015.

[Régularité – Relations avec les tiers : mise en œuvre en cours]

Recommandation n°11 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et de Landes d'engager une réflexion sur la composition et l'équilibre de son portefeuille d'activités.

[Performance – Gouvernance et organisation interne : mise en œuvre en cours]

Recommandation n°12 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes de développer au sein de leur comptabilité analytique un suivi des produits et charges imputables aux missions de service public qui leur sont confiées par des dispositions légales et réglementaires.

[Performance – Comptabilité : mise en œuvre en cours]

Recommandation n°13 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes d'élaborer et de formaliser, en relation avec ses collectivités de rattachement, des orientations stratégiques pour l'établissement.

[Performance – Gouvernance et organisation interne : mise en œuvre en cours]

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public industriel et commercial « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » a été effectué dans le cadre du programme des travaux de contrôle de l'année 2018 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à M. Bernard DUPONT, président du conseil d'administration et ordonnateur de l'établissement en vertu de l'article 7 des statuts, par courrier du 15 octobre 2018 ainsi qu'à son prédécesseur, M. Bernard MOLERES, par courrier du 17 décembre 2018.

Les directeurs successifs de l'établissement durant la période examinée, MM. Samuel GAUTRON, Fabrice CARLE et Philippe DAMARIN ont été informés de l'ouverture du contrôle par courriers du 17 décembre 2018. Les courriers destinés à MM. GAUTRON et CARLE ont été renvoyés à la Chambre avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Les entretiens de fin de contrôle prévus par le code des juridictions financières ont eu lieu le 8 mars 2019 avec M. Philippe DAMARIN, ancien directeur ; le 25 mars 2019 avec M. Bernard DUPONT, président du conseil d'administration, et M. Laurent SOULIER, nommé directeur de l'établissement public à compter du 15 janvier 2019 ; le 25 mars 2019 avec M. Bernard MOLERES, ancien président du conseil d'administration.

Lors de sa séance du 25 avril 2019, la chambre régionale des comptes a formulé des observations provisoires qui ont été adressées par courriers du 24 mai 2019 à M. Bernard DUPONT, président du conseil d'administration, M. Bernard MOLERES, ancien président du conseil d'administration, M. Laurent SOULIER, directeur général, ainsi qu'à M. Philippe DAMARIN, son prédécesseur.

Des extraits du rapport d'observations provisoires ont été communiqués le même jour aux présidents des conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

M. Bernard DUPONT, président du conseil d'administration, a transmis sa réponse aux observations provisoires de la chambre par courrier du 25 juin 2019. Les présidents des conseils départementaux des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont respectivement répondu par courriers des 21 juin 2019, 22 juillet 2019 et 26 juillet 2019.

M. Bernard MOLERES, M. Laurent SOULIER et M. Philippe DAMARIN n'ont pas transmis de réponse.

M. Bernard DUPONT, accompagné de M. SOULIER, a été entendu à sa demande par la chambre le 10 septembre 2010. Ce même jour, la chambre régionale des comptes a examiné les réponses aux observations provisoires et arrêté les observations définitives du présent rapport.

Créés après la seconde guerre mondiale, les laboratoires vétérinaires départementaux ont constitué historiquement le premier réseau de laboratoires intervenant dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène des aliments et du contrôle des eaux potables. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ont coexisté jusqu'au début des années 1990, un laboratoire vétérinaire départemental rattaché à la direction des services vétérinaires, service de l'État, et un laboratoire départemental d'analyses dénommé « Centre d'études et de recherche sur l'environnement » (CDERE) qui était un service du conseil général. Cette particularité était liée à la découverte et à la mise en exploitation du gisement gazier de Lacq qui nécessitait une surveillance environnementale au plus près des plateformes industrielles, mission assurée par le CDERE.

La mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a conduit à transférer aux départements les laboratoires vétérinaires en application de l'article 3 du décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif aux modalités de transfert aux départements des services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Le laboratoire vétérinaire départemental a alors été intégré au CDERE, service que le conseil général a érigé en établissement public industriel et commercial en 1998. L'établissement public départemental a été transformé en 2006 en établissement public industriel et commercial (EPIC) interdépartemental avec l'intégration des activités du laboratoire du conseil général des Hautes-Pyrénées. En 2013, le conseil général des Landes a décidé de rejoindre cette structure. L'établissement public emploie plus de 300 salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 20 M€.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les conseils départementaux ne peuvent désormais intervenir que « dans les domaines de compétences que la loi leur attribue ». Plusieurs dispositions législatives fondent l'exercice de cette compétence par les départements (article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales, articles L. 201-10 et L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, article 46 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture). Le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 a de surcroît précisé les missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyse. Les départements et leurs laboratoires sont toutefois confrontés à des conditions économiques et financières d'exercice de ces missions qui rendent difficiles leur accomplissement et sont de nature à fragiliser l'équilibre financier et, par voie de conséquence, la pérennité de ces services publics d'analyse. Plusieurs études ont rappelé que les laboratoires départementaux d'analyse ont pour « particularité principale de rendre un service qui peut être qualifié de marchand et se trouver en concurrence avec une offre privée¹ », qu'ils sont « placés au cœur d'un secteur concurrentiel avec des acteurs privés particulièrement dynamiques dans un domaine particulièrement ouvert à la concurrence² » et que « le risque de disparition de certains laboratoires en raison de la concurrence des laboratoires privés est avéré »³. Une étude publiée par le centre national de la fonction publique territoriale en janvier 2017 a établi qu'une vingtaine de départements avaient fermé leurs laboratoires publics en raison de déficits trop importants. Plusieurs départements ont par ailleurs eu recours à la délégation de service

¹ Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France, septembre 2017.

² Rapport de l'Académie Vétérinaire de France, 23 novembre 2017.

³ Rapport IGF - IGA - Contrôle général économique et financier - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, Juin 2012.

public ou engagé des transformations statutaires (GIP, syndicat mixte, entente interdépartementale ...).

L'établissement public interdépartemental à caractère industriel et commercial dénommé « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » a été créé par délibérations du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 21 mars 2013, du conseil général des Landes du 25 mars 2013 et du conseil général des Hautes-Pyrénées du 29 mars 2013 pour regrouper les activités et moyens d'analyse des trois départements. Nonobstant la référence dans les statuts à des dispositions qui concernent les institutions ou organismes interdépartementaux, notamment les articles L. 5421-1 et R. 5421-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les Laboratoires des Pyrénées et des Landes constituent, en application de l'article L. 1412-1 du même code, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial dont la gouvernance et la gestion budgétaire et comptable relèvent, par renvoi de l'article L. 1412-1 précité, des articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 et L. 3241-4 à 6 du CGCT.

Depuis 2013, quatre directeurs généraux se sont succédé à la tête de l'établissement, la période la plus récente ayant été marquée par de longues périodes de vacance de cet emploi. Le président du conseil d'administration a précisé à ce sujet que plus de la moitié de ses 42 premiers mois de présidence se sont déroulés en l'absence de titulaire de ce poste, contraignant l'établissement à faire face à une situation inhabituelle.

1 LES STATUTS ET LA GOUVERNANCE DE L'EPIC

La chambre a examiné la composition et le fonctionnement des principaux organes de gestion de l'établissement.

1.1 Le conseil d'administration

La composition du conseil d'administration et les modalités de désignation de ses membres durant la période n'appellent pas d'observation. Deux éléments concernant le fonctionnement de cette instance méritent toutefois d'être corrigés.

L'article R. 2221-9 du CGCT dispose que le conseil d'administration doit se réunir au moins tous les trois mois. Les statuts de l'établissement s'écartent de cette disposition en prévoyant que le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Le nombre effectif de réunions a, à l'exception de l'exercice 2017, toujours dépassé le minimum prévu statutairement. Il convient cependant de mettre les statuts en conformité avec les textes applicables.

L'article R. 2221-50 du CGCT précise par ailleurs qu'en fin d'exercice et après inventaire, le directeur doit présenter au conseil d'administration un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour abaisser les prix de revient, accroître la productivité,

donner plus de satisfaction aux usagers et maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation. Le compte financier établi par le comptable doit être joint à ce rapport, le conseil d'administration devant délibérer sur l'ensemble de ces documents. Le président du conseil d'administration a indiqué qu'un rapport d'activité a été présenté régulièrement au conseil d'administration qui en a débattu. Les deux rapports produits à la chambre pour l'ensemble de la période examinée ne répondent toutefois pas aux obligations fixées par le CGCT en termes de contenu et de modalités d'examen par l'instance délibérante. Les obligations réglementaires précédemment rappelées, qui intéressent l'approbation des comptes annuels, ne sont pas correctement satisfaites par l'établissement.

Recommandation n°1 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation juridique de présenter et de soumettre au vote du conseil d'administration un rapport d'activité annuel établi conformément aux dispositions de l'article R. 2221-50 du CGCT.

1.2 La présidence du conseil d'administration

Les statuts actuels des Laboratoires des Pyrénées et des Landes ont été adoptés en 2013 par les assemblées délibérantes de ses collectivités de rattachement et n'ont pas été modifiés depuis.

L'article 9 desdits statuts prévoit l'élection par le conseil d'administration d'un président et de deux vice-présidents représentant les trois départements. La dernière élection a eu lieu le 18 mai 2015 en conformité avec ces dispositions.

Les articles 6 et 7 fixent les pouvoirs et compétences du président du conseil d'administration en reprenant en partie les dispositions du CGCT applicables en la matière : convocation du conseil et fixation de l'ordre du jour (article R. 2221-9 du CGCT), nomination du directeur (R. 2221-21).

Plusieurs dispositions statutaires attribuent toutefois au président du conseil d'administration des pouvoirs et compétences qui ne lui incombent pas, en contradiction avec les dispositions réglementaires du CGCT relatives aux régies personnalisées chargées d'un service public industriel et commercial (SPIC).

L'article 6 des statuts donne la possibilité au président du conseil d'administration de déléguer sa signature au directeur. Cette disposition statutaire méconnaît l'article R. 2221-22 du CGCT qui précise que le représentant légal d'une régie personnalisée chargée de l'exploitation d'un SPIC est le directeur qui, en conséquence, a pleine compétence pour signer les actes afférents à la vie de la régie.

L'article 7 des statuts précise par ailleurs que le président du conseil d'administration établit l'organigramme de l'établissement, prépare et exécute le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, prend toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de l'établissement public et de l'organisation des services. L'article 16 des statuts dispose enfin que le personnel exécute les décisions du président du conseil d'administration et qu'il est placé sous l'autorité hiérarchique du président et du directeur. Ces

dispositions sont contraires à l'article R. 2221-28 du CGCT qui attribue l'ensemble de ces compétences au directeur de l'établissement, en charge de la direction de l'ensemble des services et titulaire de l'autorité hiérarchique.

1.3 Le directeur

Les anomalies précédemment relevées dans la rédaction des statuts pour la présidence du conseil d'administration se retrouvent de façon symétrique dans la définition statutaire des fonctions du directeur. L'article 8 des statuts dispose que le directeur est habilité à exercer des fonctions définies par délégation du président. Cette disposition méconnaît les termes de l'article R. 2221-28 déjà cité du CGCT fixant les compétences et pouvoirs propres d'un directeur d'EPIC.

La chambre considère qu'il convient de remédier, au plan statutaire, à la confusion des attributions concernant la direction de l'établissement qui constitue une source de fragilités juridiques pour la gestion de ce dernier et, à cette fin, de mettre les statuts en conformité avec les textes applicables.

Les présidents des conseils départementaux des Landes et des Hautes-Pyrénées ainsi que le président du conseil d'administration des Laboratoires ont fait part de leur intention de procéder à cette mise en conformité. Le département des Pyrénées-Atlantiques fait valoir que les Laboratoires des Pyrénées et des Landes, régie personnalisée chargée d'un SPIC, ont été constitués par plusieurs conseils départementaux et sont en conséquence susceptibles de relever de la catégorie des « institutions et organismes interdépartementaux » qui sont régis par des dispositions légales et réglementaires que les statuts actuels de l'établissement respectent. La juridiction administrative⁴ a considéré que les départements peuvent s'associer en créant des ententes ou des institutions interdépartementales pour gérer en commun des services publics administratifs. Ces organismes interdépartementaux doivent par ailleurs appliquer, comme les départements, l'instruction budgétaire et comptable M52⁵. Ils n'ont pas vocation, dans ces conditions, à gérer des services autres qu'administratifs. Dans cette logique, l'article R. 5421-1 du CGCT dispose que les délibérations par lesquelles des conseils départementaux créent une institution interdépartementale doivent fixer les règles de répartition des dépenses de l'établissement entre les départements intéressés. Cette obligation est incompatible avec les dispositions légales régissant la gestion des SPIC départementaux, notamment les articles L. 3241-4 et L. 3241-5 du CGCT qui interdisent la prise en charge par les départements de dépenses de ces services. Il résulte de ces éléments que la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial départemental ou interdépartemental, comme les Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne peut relever que des dispositions particulières afférentes à ces services, mentionnées par la chambre, qui doivent être regardées comme des dispositions spéciales dont l'application prévaut sur les règles générales d'administration édictées pour la gestion départementale qui concernent les organismes interdépartementaux gérant des services à caractère administratif⁶.

⁴ CAA Marseille, n° 96MA11805, Département des Pyrénées-Orientales.

⁵ Circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/03/10080/C.

⁶ Article L. 5421-1 du CGCT.

Recommandation n°2 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes, établissement public à caractère industriel et commercial, de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du CGCT applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un SPIC.

Une anomalie significative a également été relevée dans la procédure statutaire de nomination du directeur. L'article L. 2221-10 du CGCT dispose que les régies « *sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions* ». L'article R. 2221-5 du même code, applicable aux EPIC départementaux, précise que les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal [départemental], sur proposition du maire [président]. L'article R. 2221-21 indique enfin que le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10 et qu'il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En conséquence, la nomination du directeur de l'EPIC par le président du conseil d'administration nécessite sa désignation préalable par des délibérations concordantes des conseils départementaux. La révocation du directeur doit suivre la même procédure.

L'article 6 des statuts prévoit que le directeur « *est nommé par le président de l'établissement sur proposition du conseil d'administration* » et qu'« *il est mis fin aux fonctions du directeur dans les mêmes formes* ». Cette procédure, qui n'est pas conforme aux textes applicables, constitue un facteur de risques juridiques pour l'établissement. Cette situation doit dès lors être corrigée.

Le président du conseil d'administration a rappelé que les directeurs successifs de l'EPIC ont été recrutés après sélection par un jury composé de représentants des collectivités de rattachement. La chambre ne méconnaît pas l'intérêt d'instaurer une telle procédure de sélection des candidats. L'intervention préalable d'un jury de recrutement n'est pas incompatible avec les articles précités du CGCT relatifs à la nomination du directeur, à la condition toutefois que les dispositions réglementaires fixant la procédure de désignation et de nomination précédemment rappelées soient ensuite respectées et les prérogatives des assemblées départementales en la matière préservées.

Recommandation n°3 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de respecter les dispositions du CGCT pour la nomination du directeur de l'établissement.

La rémunération des directeurs en fonctions sur la période examinée était fixée par leur contrat de travail qui précisait le montant de leur rémunération mensuelle à laquelle s'ajoutaient, selon les termes des contrats, soit « les primes en vigueur dans l'établissement, au même titre que les salariés de droit privé des laboratoires », soit « une prime brute sur objectif qui pourra être fixée annuellement et négociée en pourcentage du résultat net excédant la somme de 200 k€ ».

Le directeur d'un EPIC est un agent non-titulaire de droit public⁷ auquel aucune convention collective n'est applicable. Cette situation a des conséquences en matière de fixation

⁷ CE, section, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau

de la rémunération. Il appartient au conseil d'administration⁸ de fixer le niveau de rémunération correspondant à cet emploi. En application du principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le montant maximum de rémunération ne peut excéder celui dont bénéficierait un agent de l'État placé dans des conditions similaires⁹. Il revient ensuite à l'autorité qui recrute l'agent non titulaire de fixer, sous le contrôle du juge, sa rémunération « en prenant en compte principalement la rémunération accordée à l'agent titulaire occupant normalement cet emploi et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que la nature des fonctions exercées, le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle de l'agent non titulaire recruté¹⁰ ».

De même, l'attribution de primes ou indemnités au directeur d'un EPIC ne peut s'exonérer des règles posées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. En application de l'article 88 de la loi précitée, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ».

Les termes des contrats de travail signés avec les directeurs successifs sur la période ne permettent pas, notamment en matière indemnitaire, de s'assurer du respect des principes posés par les textes. Il appartient au conseil d'administration de l'établissement de mettre en œuvre les dispositions précédemment rappelées. L'examen des bulletins de paye n'a pas révélé pour autant de versement de primes contestables aux intéressés.

Les directeurs en fonction sur la période examinée ont par ailleurs bénéficié de l'attribution d'un véhicule de fonction. L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée limite l'attribution de cet avantage aux « *agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants* » et « *à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants* ».

Ces dispositions ne permettent pas l'attribution d'un véhicule de fonction à un directeur d'établissement public local à caractère industriel et commercial. L'attribution d'un véhicule de fonction aux directeurs successifs des laboratoires des Pyrénées et des Landes était dénuée de base légale. Le directeur en poste depuis janvier 2019 ne bénéficie pas d'un tel véhicule.

⁸ CE, 6 avril 2016, n° 386875

⁹ Réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite QE n°10740 du 06/03/2014 (JO Sénat du 27/08/2015, page 2025).

¹⁰ CE, 29 avril 2014, n° 355671

1.4 La commission d'appel d'offres

Pour les services publics locaux, la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de désignation de ses membres résultent de la lecture combinée des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT. La CAO doit être composée de l'autorité habilitée à signer la convention (le directeur dans un EPIC en sa qualité de représentant légal) et de cinq membres du conseil d'administration. Ces règles ont été fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La commission d'appel d'offres de l'EPIC a été constituée par délibération du 18 mai 2015 qui a nommé trois membres titulaires et trois suppléants. Cette composition n'est pas conforme aux règles depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée. La passation des marchés est juridiquement fragilisée par ce défaut de conformité aux textes de la composition de la CAO.

Recommandation n°4 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de constituer une commission d'appel d'offres conforme aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT.

L'établissement a indiqué que la composition de la commission d'appel d'offres sera revue conformément aux textes applicables.

2 LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le régime financier d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial est défini par les articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT. Les laboratoires départementaux ne bénéficient pas d'un plan comptable spécifique. Ils sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 et à son plan de comptes.

2.1 La gestion budgétaire

L'examen du respect du cadre budgétaire applicable aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes a été réalisé sur les exercices les plus récents. Le contrôle a porté sur les différentes étapes de la procédure budgétaire. La présentation matérielle des budgets primitifs et décisions modificatives, les modalités d'affectation et les écritures de reprise des résultats, conformes aux textes applicables, n'appellent pas d'observations.

2.1.1 Les orientations budgétaires

La tenue d'un débat d'orientations budgétaires et la présentation d'un rapport à cette fin ne sont pas imposées par des dispositions législatives ou réglementaires aux établissements publics départementaux à caractère industriel et commercial. Les statuts de l'établissement n'ont pas prévu de disposition particulière en la matière. Le conseil d'administration a toutefois tenu chaque année un débat d'orientations budgétaires au vu d'un rapport du président. Les rapports présentés ont essentiellement pour objet de présenter la situation de l'exercice en cours d'achèvement et de tracer des perspectives pour l'exercice à venir, sans toutefois fournir de projections budgétaires ou financières. La chambre considère que le rapport d'orientations budgétaires pourrait être utilement enrichi des éléments financiers mentionnés à l'article L. 3312-1 du CGCT applicable aux orientations budgétaires des départements.

2.1.2 L'adoption de budgets primitifs en suréquilibre

Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes ont toujours adopté depuis 2014 des budgets primitifs en suréquilibre en section d'investissement :

Tableau n° 1 : Montants votés aux budgets primitifs				
BP	Section d'exploitation		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Exercice 2014</i>	18 619 509	18 619 509	2 965 487	5 286 946
<i>Exercice 2015</i>	20 948 819	20 948 819	3 020 494	5 660 108
<i>Exercice 2016</i>	19 200 166	19 200 166	3 371 496	6 311 947
<i>Exercice 2017</i>	20 792 780	20 792 780	2 831 585	6 145 647
<i>Exercice 2018</i>	22 699 352	22 699 352	3 105 840	7 543 320

Source : les budgets primitifs des Laboratoires des Pyrénées et des Landes

L'article L. 3241-4 du CGCT applicable à la gestion des services publics départementaux dispose que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Cet article pose, dans les mêmes termes que l'article L. 2224-1 pour les services communaux, le principe d'équilibre budgétaire de ces services. Contrairement aux collectivités territoriales (article L.1612-1 et suivants), aucune disposition ne permet l'adoption de budgets en suréquilibre.

L'instruction budgétaire M4 (Titre 3, § 1.2) confirme à ce propos que « *compte tenu des règles relatives à l'équilibre budgétaire des SPIC prévues par l'article L. 2224-1 du CGCT [ou L. 3241-4], les dispositions des articles L. 1612-6 et L. 1612-7 [autorisant le suréquilibre] ne sont pas applicables* ».

L'établissement public, en ne respectant pas la règle d'équilibre budgétaire posée par l'article L. 3241-4 du CGCT, a adopté des budgets annuels dans des conditions irrégulières, susceptibles d'être sanctionnées juridiquement.

Cette observation vaut également pour les décisions modificatives. Le conseil d'administration a adopté en 2018 une décision modificative n° 2 comportant une inscription de 500 000 € en dépenses d'investissement, au titre des immobilisations corporelles, et de 4 500 000 € d'emprunts nouveaux en recettes d'investissement. Cette décision modificative, fortement déséquilibrée, a été prise en contradiction avec les règles budgétaires.

Recommandation n°5 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation d'adopter des budgets annuels en équilibre conformément à l'article L. 3241-4 du CGCT et à l'instruction M4.

2.1.3 La prévision et l'exécution budgétaire

Les prévisions et réalisations budgétaires ont été examinées sur la période 2013-2017. Les recettes prévisionnelles d'exploitation ont été nettement surestimées en 2014 et 2015. Les réalisations ont été inférieures de 2 millions d'euros aux montants prévus (recettes de gestion courante). Cette surestimation des recettes ne s'est pas reproduite sur les exercices suivants.

La comparaison entre les réalisations et les crédits votés a par ailleurs conduit à relever un dépassement des autorisations budgétaires en matière de charges de personnel sur l'exercice 2016. L'instruction M4 (titre 3, chapitre 1) rappelle que l'ordonnateur ne peut engager, liquider et mandater les dépenses que dans la limite du crédit inscrit au chapitre.

Une anomalie du même type a été relevée sur le même exercice au niveau des recettes d'emprunt. Le montant des emprunts réalisés (1 400 000 €) a nettement dépassé le montant des autorisations budgétaires (800 000 €) qui ont en la matière un caractère limitatif.

Recommandation n°6 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de respecter le caractère limitatif des autorisations de dépenses et d'emprunts votées au budget de l'établissement, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'examen des prévisions et réalisations des dépenses et recettes d'investissement conduit enfin la chambre à s'interroger sur la gestion budgétaire de l'établissement :

- Le montant des dépenses totales d'investissement votées sur la période 2013-2017 s'est élevé à 15,07 M€, soit 3,01 M€ en moyenne annuelle. Le taux moyen de réalisation de ces dépenses a été de 66 % sur la période, soit une moyenne annuelle de 1,99 M€.
- Pour financer ces dépenses, l'établissement a inscrit chaque année à ses budgets un montant de recettes, résultat reporté compris, nettement supérieur aux montants des dépenses prévues. Ainsi, en 2017, le montant total des recettes d'investissement inscrites au budget (BP+DM) était de 6,17 M€ pour un montant de dépenses prévues de 2,86 M€. Contrairement aux dépenses, les recettes annuelles ont été réalisées en quasi-totalité (98,3 %) sur la période.

Il résulte de ces éléments un sur-financement annuel des dépenses d'investissement qui a abouti fin 2016 à un solde excédentaire de la section d'investissement de 4,35 M€, représentant à lui seul le financement de plus de deux années de dépenses moyennes de la

période. Le vote de sections d'investissement annuellement en suréquilibre, au demeurant irrégulier au regard du droit budgétaire, et la croissance de l'excédent d'investissement constaté conduisent à recommander à l'EPCI d'élaborer et de formaliser une programmation pluriannuelle physique et financière de ses investissements.

Recommandation n°7 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes d'élaborer et de formaliser une programmation pluriannuelle physique et financière des investissements.

Le président de l'établissement a indiqué qu'il avait, avec l'accord du conseil d'administration, contracté des emprunts dont le montant était plus élevé que les besoins immédiats de la structure, en raison des offres avantageuses des établissements financiers et des besoins de financement prévisibles à court et moyen terme. La chambre relève la permanence de la pratique du sur-financement par emprunt sur l'ensemble de la période examinée ; elle renvoie à ce propos au tableau n° 9 du rapport, intitulé « Financement des investissements 2013-2017 ». Cette pratique s'est renforcée en 2018 avec l'application de la décision modificative n° 2 précédemment citée. Elle rappelle que l'opportunité de souscrire, le cas échéant, des emprunts dans des conditions avantageuses ne peut conduire un EPIC à enfreindre les règles d'équilibre budgétaire et le caractère limitatif des autorisations votées qui ont été rappelées.

2.2 L'information comptable : le compte financier

À la clôture de l'exercice, un compte financier doit être établi et soumis au conseil d'administration conformément aux articles R. 2221-50 et 51 du CGCT. Il s'agit d'un compte unique, tenant lieu à la fois de compte administratif et de compte de gestion. Ce compte doit comprendre, outre les documents comptables définis à l'article R. 2221-51 précité, les annexes définies par la réglementation. L'instruction budgétaire et comptable M4 précise la nature et le contenu de ces annexes, sensiblement identiques à celles figurant à l'appui du budget. Ces annexes, obligatoires et de nature à conditionner la régularité du compte, ne sont pas produites à l'appui des comptes annuels.

Recommandation n°8 : La chambre régionale des comptes rappelle aux laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de produire des comptes financiers comprenant l'ensemble des annexes prévues par l'instruction budgétaire et comptable M4.

2.3 La tenue de la comptabilité

La chambre a examiné la passation de différentes écritures comptables au regard des dispositions de l'instruction comptable M4. Les comptes de charges à répartir, de dépenses ou de recettes à classer ou régulariser, de subventions transférées au compte de résultat, d'amortissement des frais d'insertion, concessions et droits similaires, de cessions

d'immobilisations n'appellent pas d'observation. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auxquels ils se rapportent est exécuté chaque année. La concordance de l'état de la dette annexé au budget avec le compte 1641 du compte financier a également été examinée. Cette concordance était assurée jusqu'en 2016. Une différence significative entre ces deux documents est apparue fin 2017, en raison d'erreurs de saisies lors de la confection de l'annexe budgétaire. Il appartient à l'établissement de procéder aux corrections nécessaires et de s'assurer de la concordance de ces états.

Deux obligations comptables n'ont en revanche été que partiellement satisfaites durant toute la période et appellent des observations.

2.3.1 L'amortissement des immobilisations

L'amortissement est obligatoire pour les services publics industriels et commerciaux et tous leurs biens sont concernés (biens renouvelables, immobilisations incorporelles, bâtiments). L'instruction M4 indique que la durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur.

Les durées et modalités d'amortissement des immobilisations ont été fixées par le conseil d'administration et sont répertoriées dans l'annexe IV.2 des documents budgétaires « méthodes utilisées pour les amortissements ». Elles sont conformes aux standards pratiqués.

Les immobilisations corporelles détenues par l'EPIC font bien l'objet d'un amortissement régulier.

Des écritures d'amortissement sont également passées pour les immobilisations reçues en affectation par l'établissement. Leur montant n'est toutefois en correspondance ni avec la valeur des immobilisations, ni avec les durées d'amortissement prévues :

Tableau n° 2 : Situation des comptes 22 et 282				
Nature de l'immobilisation	Valeur immobilisée (SD 22)	Amortissement annuel (Crédit 282)	Total amorti (SC 282)	
Bâtiments (2231)	6 571 482	36 235	405 023	

Source : les balances générales des comptes des laboratoires produits à la chambre régionale des comptes

Les statuts précisent que les immeubles appartenant aux départements des Hautes-Pyrénées et des Landes affectés au service public sont mis à disposition de l'EPIC gratuitement. Ces bâtiments ne font pas l'objet d'un amortissement par l'établissement. Le guide des opérations d'inventaire, annexé à l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015, rappelle que « pour les établissements en nomenclature M4, l'ensemble des immobilisations est amortissable, sauf les œuvres d'art et les terrains (hors terrains de gisements et aménagements de terrains qui sont amortissables) ». Il appartenait en conséquence à l'EPIC d'amortir ces biens

affectés¹¹. L'application d'une durée d'amortissement de 30 ans, fixée par le conseil d'administration, à la valeur brute de ces biens implique un amortissement annuel supplémentaire de 162 144 €. Le montant des charges d'exploitation est minoré d'autant chaque année, altérant la fiabilité des comptes produits.

2.3.2 Les provisionnements

Selon l'instruction M4, sont inscrites au compte 151 « Provisions pour risques » toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité du service. Ainsi, elle précise que ce compte doit être crédité pour « couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges », et ce dès l'ouverture d'un contentieux en première instance et jusqu'au jugement définitif. Des provisions pour litiges ont bien été constituées en 2012 et reprises en 2015.

L'instruction M4 précise en outre qu'une provision doit être comptabilisée pour les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant ne peuvent être fixés de façon précise. C'est notamment le cas des obligations de l'entité à l'égard de tiers qui provoqueront une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de ceux-ci. À ce titre, devraient être provisionnées les charges différées liées à la gestion du personnel, comme les indemnités de départ en retraite. Les passifs de cette nature ne sont pas provisionnés par l'établissement.

Recommandation n°9 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes de procéder aux provisions pour charges conformément aux principes de l'instruction M4.

3 LA SITUATION FINANCIERE

L'analyse de la situation financière des Laboratoires des Pyrénées et des Landes a été réalisée sur la base des comptes financiers produits à la chambre régionale des comptes au titre des exercices 2013 à 2017.

¹¹ « L'amortissement contribue à la sincérité des comptes et concourt au respect du principe comptable de prudence. Pour qu'un bien soit amortissable, il faut que ce bien soit contrôlé par l'entité, quel qu'en soit le mode d'acquisition ou qu'il lui ait été affecté ; qu'il s'agisse d'un bien immobilisé et qu'il soit sujet à dépréciation par usage, vétusté, en raison de l'évolution technologique ou de toute autre cause » (Comité national de fiabilité des comptes locaux – guide des opérations d'inventaire).

3.1 Les soldes intermédiaires de gestion

3.1.1 L'excédent brut d'exploitation

Tableau n° 3 : Constitution de l'excédent brut d'exploitation						
	2013	2014	2015	2016	2017	Var. annuelle moyenne
production vendue (du 701 au 708, - 709)	14 661 094	15 537 545	16 461 337	19 548 884	22 287 137	11,0%
+ Prestations annexes	-	-	-	-	-	
= Chiffre d'affaires	14 661 094	15 537 545	16 461 337	19 548 884	22 287 137	11,0%
+ Production stockée (+) ou destockée (-) (713)	-	-	211 470	- 13 930	- 54 636	
+ Production immobilisée (72)	46 992	45 603	-	-	-	-100,0%
= Produit total	14 708 086	15 583 149	16 672 807	19 534 955	22 232 501	10,9%
- Consommations intermédiaires (60, 61 et 62 sauf 621, -609, -619, -629)	5 000 427	4 999 042	4 717 760	6 146 401	7 070 222	9,0%
= Valeur ajoutée	9 707 659	10 584 106	11 955 047	13 388 554	15 162 279	11,8%
en % du produit total	66,0%	67,9%	71,7%	69,0%	68,2%	
- Charges de personnel (012) (621+64-6419+631+633)	9 252 204	10 126 155	10 902 483	11 565 232	12 893 125	8,6%
en % du produit total	62,9%	65,0%	65,4%	59,7%	58,0%	
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel) (63)	9 639	3 734	2 643	3 323	3 830	-20,6%
+ Subvention d'exploitation (74)	52 572	51 186	15 411	159 351	214 941	42,2%
Excédent brut d'exploitation	498 388	505 403	1 065 332	1 979 350	2 480 265	49,4%

Source : les comptes financiers

Le chiffre d'affaires des Laboratoires, exclusivement constitué des prestations de service vendues, a progressé de plus de 50 % entre 2013 et 2017, passant de 14,7 M€ à 22,3 M€. Il convient toutefois de distinguer deux périodes : une première période 2013-2015 pendant laquelle le chiffre d'affaires a connu une augmentation annuelle moyenne de 6 % et les exercices 2016 et 2017 où la croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires a dépassé 16 %. La croissance exceptionnelle de l'activité de l'établissement sur ces deux exercices résulte pour une grande partie de la crise de la grippe aviaire, à l'origine d'un surplus de chiffre d'affaires évalué à 2,4 M€ en 2016 et à 4,2 M€ en 2017. La nette amélioration des résultats, liée à ce surcroît d'activité, doit dès lors être regardée avec prudence. Hors grippe aviaire, phénomène exceptionnel et temporaire, l'établissement a toutefois connu une croissance significative de son activité, de l'ordre de 5,3 % en moyenne par an sur l'ensemble de la période. L'EPIC a prévu un retour à un niveau normal d'activité en 2018 avec une prévision de chiffre d'affaires de l'ordre de 19 M€ à 20 M€.

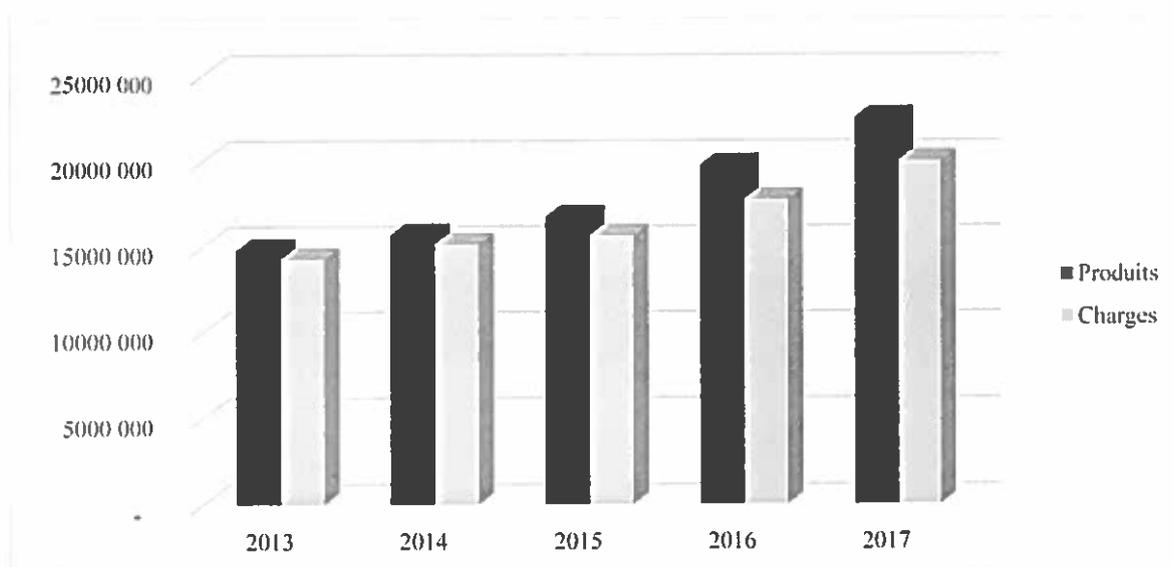
Les consommations intermédiaires, constituées par les achats de fournitures et de services liés à la production, ont augmenté en relation avec l'évolution de l'activité, à un rythme moyen toutefois inférieur à celui du chiffre d'affaires. La progression moyenne annuelle de ces charges d'exploitation a été à 9 % sur la période pour un chiffre d'affaires en croissance de 11 % par an. La maîtrise des consommations intermédiaires a entraîné une progression annuelle moyenne de la valeur ajoutée de 11,8 % en valeur sur la période, supérieure à celle du chiffre d'affaires. La valeur ajoutée a représenté en moyenne durant la période 68 % de la production annuelle de l'établissement.

Les charges de personnel, incluant les dépenses de personnels intérimaires ainsi que le remboursement des personnels mis à disposition, constituent le premier poste de charges de l'établissement. Elles consommaient 95 % de la valeur ajoutée en début de période. En 2017, la part de la valeur ajoutée absorbée par ces charges a diminué de 10 points pour s'établir à 85 %. Le même mouvement peut être constaté par rapport au chiffre d'affaires ; les charges de personnel représentaient 65 % de ce dernier en 2014, 58 % en 2017. La progression globale de ces charges (8,6 % en moyenne annuelle) a été maîtrisée au regard de l'évolution du chiffre d'affaires (11% en moyenne annuelle). Elle résulte cependant en grande partie de la croissance de l'effectif du personnel permanent, évolution de nature à accroître la rigidité des charges de l'établissement et à rendre plus délicat l'ajustement à un reflux d'activité.

Les subventions d'exploitation reçues, peu élevées en début de période, ont été plus conséquentes en 2016 (159 k€) et 2017 (215 k€). Elles ne représentent toutefois qu'1 % du chiffre d'affaires et sont liées à des programmes de recherche.

L'établissement dégagait un excédent brut d'exploitation (EBE) de l'ordre de 500 k€/an en début de période. Ce résultat intermédiaire a fortement progressé avec l'augmentation du chiffre d'affaires des deux derniers exercices. L'EBE a été quasiment multiplié par 5 entre 2013 et 2017 pour s'établir à 2,48 M€ en fin de période. Avec la baisse prévisible du chiffre d'affaires, dû à la fin de l'épisode de grippe aviaire, un ajustement des charges d'exploitation va s'imposer, sauf à dégrader significativement les résultats et équilibres financiers de l'établissement.

Graphique n° 1 : Évolution des produits et charges constitutifs de l'EBE



Source : les comptes financiers

3.1.2 Le résultat d'exploitation

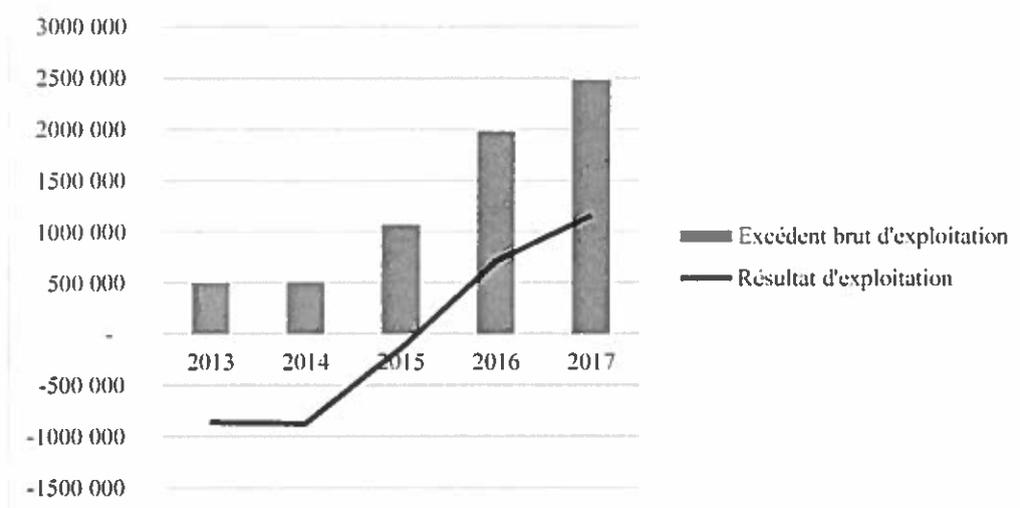
Tableau n° 4 : Constitution du résultat d'exploitation						
	2013	2014	2015	2016	2017	Var. annuelle moyenne
Excédent brut d'exploitation	498 388	505 403	1 065 332	1 979 350	2 480 265	49,4%
+ <i>Autres produits de gestion (75)</i>	23 695	14 519	14 722	9 011	14 743	-11,2%
- <i>Autres charges de gestion (65)</i>	31 268	26 212	47 012	12 131	7 769	-29,4%
- <i>Dotations aux amortissements (6811, 6812; 6861, 6862, 6871)</i>	1 448 786	1 505 359	1 525 399	1 440 912	1 472 642	0,4%
- <i>Dotations aux provisions et dépréciations (68)</i>	70 000	4 600	9 622	6 990	2 393	
+ <i>Reprises aux amortissements (7811)</i>	-	-	-	-	-	
+ <i>Reprises aux provisions et dépréciations(78)</i>	20 000	5 511	122 050	-	-	
+ <i>Quotepart de subventions virée au résultat (777)</i>	148 626	133 898	236 772	181 692	146 557	-0,3%
Résultat d'exploitation	- 859 344	- 876 840	- 143 157	710 020	1 158 760	
<i>en % du produit total</i>	<i>-9,3%</i>	<i>-8,7%</i>	<i>-1,3%</i>	<i>6,1%</i>	<i>9,0%</i>	

Source : les comptes financiers

Les dotations aux amortissements et provisions, d'environ 1,5 M€ par an, constituent la principale charge qui doit être couverte par l'EBE. Entre 2013 et 2015, le niveau d'EBE était nettement insuffisant pour assurer cette couverture. L'établissement a en conséquence enregistré un résultat d'exploitation négatif sur les trois premiers exercices. L'augmentation significative du chiffre d'affaires et de l'EBE en 2016 et 2017 a permis à l'EPIC de dégager un résultat d'exploitation positif sur ces exercices. Le montant d'EBE nécessaire pour obtenir un résultat annuel d'exploitation positif est de l'ordre de 1,35 M€ compte tenu des dotations aux amortissements et des reprises de quotes-parts de subventions au compte de résultat constatées annuellement.

Il convient toutefois de rappeler que les dotations aux amortissements comptabilisées ne comprennent pas l'amortissement annuel des bâtiments mis à disposition par les départements des Landes et des Hautes-Pyrénées, évalué à 162 144 €. La prise en compte de cette charge conduit à diminuer d'autant les résultats d'exploitation publiés.

Graphique n° 2 : Évolution combinée de l'excédent brut d'exploitation et du résultat d'exploitation



Source : les comptes financiers

3.1.3 Le résultat de l'exercice

Tableau n° 5 : Constitution du résultat de l'exercice

	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat d'exploitation	- 859 344	- 876 840	- 143 157	710 020	1 158 760
+ Résultat financier (76-66 +796)	- 50 688	- 52 003	- 87 416	- 63 821	- 58 159
= Résultat courant avant impôt	- 910 032	- 928 843	- 230 573	646 199	1 100 602
en % du produit total	-6,2	-6,0	-1,4	3,3	5,0
+ Produits exceptionnels (77 hors 775 et 777)	607 878	396 397	222 045	886 951	10 984
+ Produits de cession d'éléments d'actifs (775)	-	4 100	13 290	3 667	1 047
- Charges exceptionnelles (67 hors 675)	133 263	85 108	171 979	182 951	174 491
- Valeur comptable des éléments d'actifs cédés (675)	-	-	3 967	3 210	2 839
= Résultat avant impôt sur bénéfices	- 435 417	- 613 454	- 171 184	1 350 656	935 303
- Impôt sur les bénéfices et assimilés ¹²	-	-	- 282 799	- 308 375	- 257 135
= Résultat de l'exercice	- 435 417	- 613 454	111 615	1 659 031	1 192 438
en % du produit total	-3,0	-3,9	0,7	8,5	5,4

Source : les comptes financiers

¹² Les montants négatifs correspondent à des crédits d'impôts, à savoir le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt apprentissage, le crédit d'impôt compétitivité emploi venant lui en déduction des charges de personnel.

Les charges financières payées par l'EPIC durant la période ont consommé une faible part de ses ressources (0,3 % du chiffre d'affaires en 2017). Leur montant est resté limité.

À l'exception de l'exercice 2017, le résultat exceptionnel a conforté le résultat final. L'impact du résultat exceptionnel a été particulièrement sensible sur le résultat de l'exercice 2016. Il a constitué à lui seul plus de la moitié du résultat avant impôt sur les bénéfices de l'établissement. Le résultat exceptionnel provient de 822,5 k€ de transfert dérogatoire d'excédent d'investissement en section d'exploitation, autorisé le 22 juillet 2016 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques après accord des ministères concernés. Le constat a posteriori d'un résultat avant impôt de 1,35 M€ et d'un résultat final de 1,66 M€ en 2016 conduit à s'interroger sur la pertinence de cette opération dérogeant aux règles budgétaires et comptables en vigueur, l'établissement ayant par ailleurs procédé sur ce même exercice à la mobilisation de 1,4 M€ d'emprunts.

Le résultat 2017 est apparemment en recul par rapport à celui de 2016. Le résultat de l'exercice 2016 aurait été de 836 k€ hors transfert dérogatoire d'excédent d'investissement en recette d'exploitation. Le résultat de l'exercice 2017 constitue dans ces conditions la meilleure performance des exercices sous revue.

Avec un résultat 2017 qui représente 5,4 % du chiffre d'affaires, la situation des Laboratoires s'est nettement améliorée. Cette amélioration a toutefois été en grande partie favorisée par un épisode exceptionnel qui a entraîné une forte croissance de l'activité, épisode désormais achevé. La fin de cette période appelle une vigilance accrue dans la gestion financière de l'établissement.

3.2 La section d'investissement

3.2.1 Les ressources d'investissement

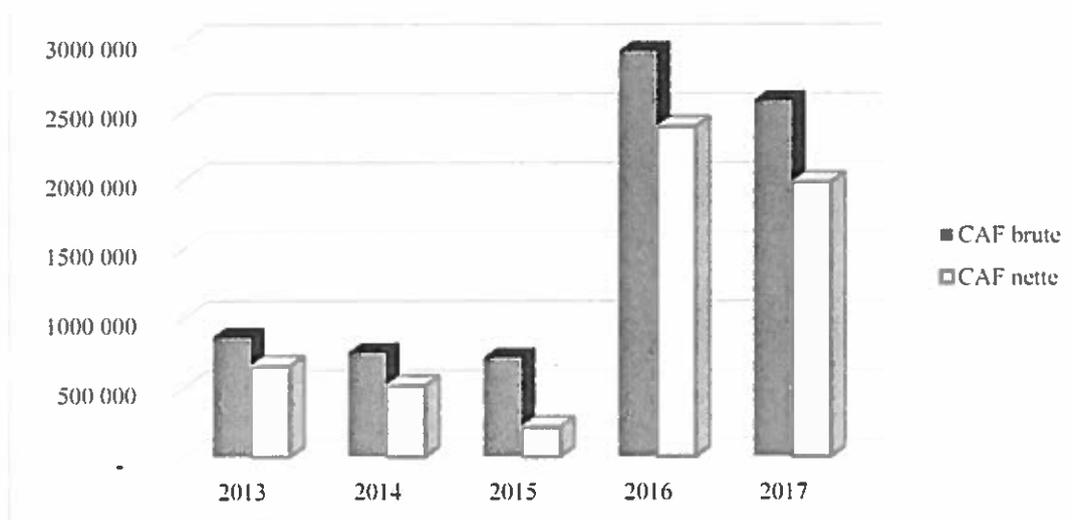
Tableau n° 6 : Capacités d'autofinancement						
en €	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul sur les années
<i>CAF brute</i>	864 742	753 907	718 011	2 931 724	2 574 951	7 843 335
<i>- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)</i>	211 008	242 325	504 950	548 429	594 761	2 101 473
<i>= CAF nette ou disponible (C)</i>	653 735	511 582	213 060	2 383 295	1 980 191	5 741 862

Source : les comptes financiers

Les niveaux de capacité d'autofinancement (CAF) ont fortement augmenté sur la période en relation avec l'amélioration des résultats enregistrés durant les exercices exceptionnels 2016 et 2017. Les exercices précédents, une dégradation progressive de la CAF était à l'œuvre. La CAF nette annuelle avait diminué de 67 % entre 2013 et 2015 en raison de la forte augmentation des charges d'amortissement de la dette. Les résultats exceptionnels de

2016 et 2017 ont permis à l'EPIC de dégager sur l'ensemble de la période 5,7 M€ de ressources propres disponibles pour financer ses dépenses d'investissement.

Graphique n° 3 : Évolution des capacités d'autofinancement



Source : les comptes financiers

Le montant annuel des autres recettes définitives d'investissement est généralement limité. Deux exercices, 2013 et 2016, ont été affectés par des événements exceptionnels qui se sont traduits par des apports importants de ressources.

En 2013, l'établissement a bénéficié du transfert de l'excédent d'investissement du laboratoire départemental des Landes dans le cadre de l'opération de fusion des deux entités. 439 k€ ont été enregistrés à ce titre en réserves au compte 1068.

En 2016, les Laboratoires des Pyrénées et des Landes ont bénéficié de 800 k€ d'apports en fonds propres des départements auxquels ils sont rattachés, remboursables sur 30 ans. Ces apports ont été complétés par une aide de 200 k€ du BDE¹³ pour consolider le haut de bilan.

Tableau n° 7 : Autres recettes d'investissement

en €	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul sur les années
CAF nette ou disponible (C)	653 735	511 582	213 060	2 383 295	1 980 191	5 741 862
+ Subventions d'investissement	187 714	7 273	83 721	200 000	-	478 708
+ Produits de cession	-	4 100	13 290	3 667	1 047	22 103
+ Autres recettes	439 214	-	-	800 000	-26 667	1 212 547
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	626 928	11 373	97 011	1 003 667	-25 620	1 713 358

¹³ Bureau de Développement Économique : association créée pour soutenir la reconversion du bassin de Lacq et financée par une dotation de l'exploitant historique du champ gazier.

Tableau n° 7 : Autres recettes d'investissement

= Financement propre disponible (C+D)	1 280 662	522 954	310 071	3 386 962	1 954 570	7 455 220
--	-----------	---------	---------	-----------	-----------	-----------

Source : les comptes financiers

Au total, l'établissement a dégagé une capacité de financement de dépenses d'équipement, hors recours à l'emprunt, de près de 7,5 M€ sur la période.

3.2.2 Les emplois de la période

Les dépenses d'équipement se sont élevées à 5,1 M€ sur la période, principalement concentrées sur les deux derniers exercices (environ 1,3 M€ sur chacun de ces exercices).

Tableau n° 8 : Les dépenses d'investissement

en €	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul sur les années
= Financement propre disponible (C+D)	1 280 662	522 954	310 071	3 386 962	1 954 570	7 455 220
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie et dons en nature)	768 127	1 011 044	805 227	1 258 319	1 282 012	5 124 729
- Participations et inv. financiers nets	-	2 202	-	-	-	2 202
+/- Variation autres postes	-	-	702	- 822 544	- 26	- 821 868
Total des dépenses d'investissement	768 127	1 013 246	804 525	2 080 863	1 282 038	5 948 799
= Besoin (-) ou surplus (+) de financement propre	512 536	- 490 292	- 494 454	1 306 099	672 532	1 506 422

Source : les comptes financiers

Les principales opérations d'équipement réalisées ont concerné, tout au long de la période, l'acquisition et le renouvellement de matériel industriel pour un montant global de 3,6 M€, soit près de 70 % des dépenses d'équipement réalisées. Le solde se répartit entre des achats de matériels et mobiliers divers et des aménagements de constructions.

Le financement disponible dégagé sur la période par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (7,45 M€) a globalement couvert l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées (5,95 M€) et laissé un solde disponible de 1,5 M€. Ce surplus de financement a toutefois été dégagé sur la fin de période, les exercices 2014 et 2015 faisant apparaître un besoin de financement complémentaire.

Tableau n° 9 : Financement des investissements

	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul sur les années
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	512 536	- 490 292	- 494 454	1 306 099	672 533	1 506 422
<i>Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)</i>	500 000	800 000	1 200 000	1 400 000	26 667	3 926 667
<i>Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global</i>	1 012 536	309 708	705 546	2 706 099	699 200	5 433 089

Source : les comptes financiers

L'établissement a mobilisé 3,9 M€ d'emprunts alors qu'il n'avait globalement pas besoin de financements externes sur la période. Le besoin de financement complémentaire des exercices 2013 à 2015 était de l'ordre de 0,5 M€ ; 2,5 M€ d'emprunts ont été mobilisés sur ces exercices. Il résulte de ces éléments un sur-financement important (5,4 M€) de la section d'investissement sur la période, assuré pour l'essentiel par des prêts bancaires (3,3 M€) coûteux pour l'EPIC.

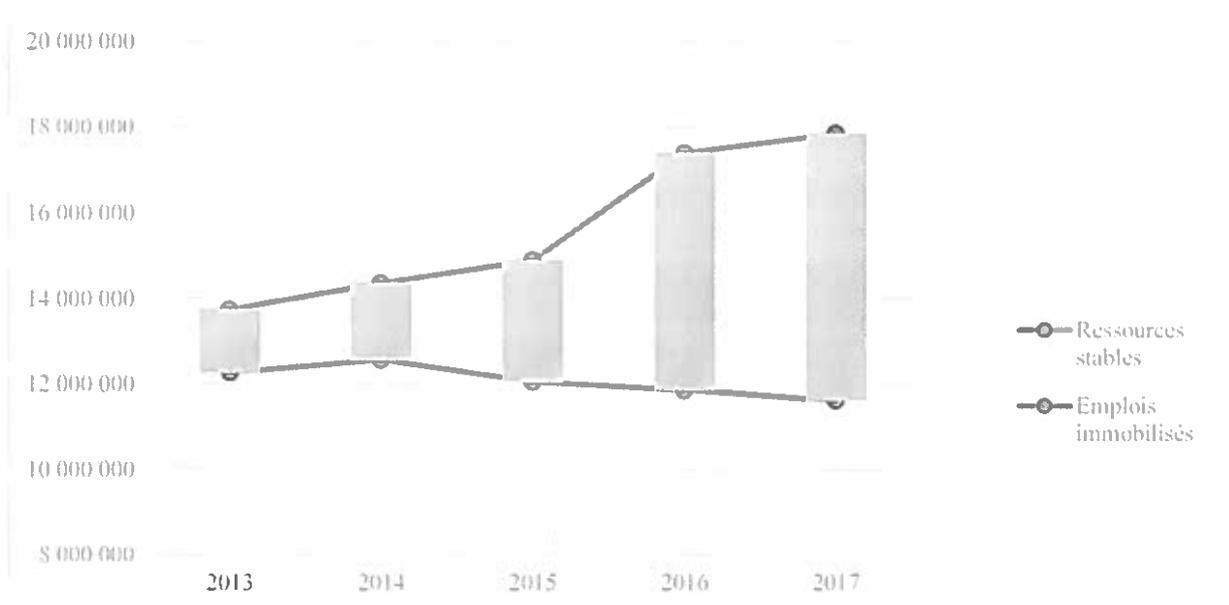
L'excédent global de financement de 5,4 M€ a augmenté à due concurrence le fonds de roulement de l'établissement. Cette situation fortement excédentaire fin 2017 conduit à s'interroger, au-delà du bien-fondé de la mobilisation d'emprunts, sur la pertinence des apports en fonds propres effectués en 2016 par les collectivités de rattachement.

Enfin, 4,5 M€ d'emprunts supplémentaires ont été votés et inscrits au budget le 5 septembre 2018, sans inscription des dépenses correspondantes, aboutissant à un sur-financement prévisionnel de la section d'investissement de l'ordre de 8 M€ sur l'exercice. Ces 4,5 M€ ont été souscrits par l'établissement en 2018. Au-delà de l'irrégularité du procédé sur le plan budgétaire, la chambre constate que l'établissement a accumulé sur la période, par la mobilisation d'emprunts en excès, des ressources financières sans emploi immédiat.

3.3 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Les ressources stables ont fortement progressé sur la période, portées à la fois par l'amélioration du résultat, les apports en fonds propres des départements et l'augmentation de l'encours de dette. Dans le même temps, les emplois immobilisés se sont stabilisés puis ont progressivement diminué à partir de 2015.

Graphique n° 4 : Constitution du fonds de roulement net global



Source : les comptes financiers

Il résulte de ce double mouvement une forte croissance du fonds de roulement net global qui est passé de 1,48 M€ à 6,24 M€ entre 2013 et 2017. Dans le même temps, le besoin en fonds de roulement est globalement passé de 742 k€ à 567 k€.

Les créances clients constituent la principale composante du besoin en fonds de roulement. Elles ont augmenté de 54 % sur la période, passant de 4,3 M€ en 2013 à près de 6,5 M€ en 2017 où elles représentaient quasiment 29 % du produit total de l'exercice. Le délai moyen de règlement des clients s'établit à 109 jours en 2017. Ce délai élevé pèse sur le besoin de financement du cycle d'exploitation. Compte tenu des masses financières en jeu, l'accélération du recouvrement de ces créances constitue un réel enjeu de gestion pour la structure.

Le besoin en fonds de roulement est diminué par le niveau créditeur du compte 4671 « Créiteurs divers » qui correspond aux mandats de remboursement aux départements des personnels mis à disposition. Fin 2017, ces mandats en attente de paiement représentaient près de 1,7 M€. Les départements contribuent ainsi indirectement à la trésorerie de l'EPIC.

La trésorerie nette de l'EPIC, relativement stable à 735 k€ en début de période, a fortement augmenté à compter de 2015 avec la croissance du fonds de roulement :

Tableau n° 10 : Trésorerie nette					
<i>au 31 décembre en €</i>	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Fonds de roulement net global</i>	1 479 489	1 788 287	2 833 220	5 539 319	6 238 518
<i>- Besoin en fonds de roulement global net des provisions</i>	742 248	1 054 446	847 193	1 320 454	566 885
=Trésorerie nette	737 241	733 840	1 986 027	4 218 865	5 671 633
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	18,6	17,4	45,6	85,7	102,2
<i>Dont trésorerie active</i>	1 089 241	971 840	1 985 932	4 218 865	5 671 633
<i>Dont trésorerie passive</i>	352 000	238 000	0	0	0

Source : les comptes financiers

La trésorerie nette s'établit à 5,7 M€ fin 2017. Elle est plus de 7,5 fois supérieure à celle de 2013. Cette augmentation, essentiellement alimentée par celle du fonds de roulement, conduit à questionner la politique financière de l'établissement dans la mesure où la trésorerie – improductive – a été en grande partie abondée par les fonds d'emprunts sans emploi immédiat, générateurs de frais financiers.

3.4 L'endettement

L'encours global de la dette a été multiplié par 2,7 sur la période :

Tableau n° 11 : Encours global de la dette au 31 décembre						
<i>En €</i>	01/01/2013	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Encours de dette</i>	1 083 738	1 373 569	1 931 244	2 626 293	3 477 864	2 909 770
<i>Dont nouveaux emprunts</i>		500 000	800 000	1 200 000	1 400 000	

Source : les comptes financiers

En raison d'une CAF brute limitée sur les trois premières années de la période de référence, la capacité de désendettement s'est détériorée, passant de 1,6 ans à 3,7 ans, sans toutefois atteindre un seuil d'alerte. À partir de 2016, la croissance de la CAF a entraîné une forte diminution du nombre d'années théoriques nécessaires à un désendettement total. En l'état de la CAF brute, le niveau de dette est soutenable pour la structure. La baisse prévue du chiffre d'affaires, la diminution de la CAF qui risque de s'ensuivre et la poursuite du recours à l'emprunt en 2018 sont de nature dégrader à brève échéance la capacité de désendettement de l'établissement.

Tableau n° 12 : Capacité de désendettement					
<i>En €</i>	2013	2014	2015	2016	2017
<i>CAF brute</i>	864 742	753 907	718 011	2 931 724	2 574 951
<i>Encours de dette au 31 déc.</i>	1 373 569	1 931 244	2 626 293	3 477 864	2 909 770
<i>Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)</i>	1,6	2,6	3,7	1,2	1,1

Source : les comptes financiers

Au 31 décembre 2017, 89 % de l'encours de dette avait une durée résiduelle égale ou supérieure à 7 ans. Essentiellement composée de prêts à taux fixe, la structure de l'encours ne fait pas apparaître de risque pour l'établissement.

Les 4,5 M€ d'emprunts supplémentaires contractés en 2018 l'ont été à taux fixe pour 3,25 M€ et au taux du livret A majoré de 0,55 % pour 1,25 M€. La réalisation de ces emprunts va porter le niveau d'endettement de l'établissement à un montant au moins équivalent à celui de ses ressources propres et dégrader significativement sa capacité de désendettement. Dans ces conditions, l'établissement ne disposera vraisemblablement à l'avenir que d'une capacité de financement externe limitée.

4 L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

L'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt dispose que *« les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire »*. L'exercice de ces missions de service public a été confirmé par l'article 95 de la loi NOTRe du 7 août 2015, codifié à l'article L. 2215-8 du CGCT, selon lequel *« les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire : ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement »*.

Le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 a précisé les conditions d'exécution des missions de service public confiées aux laboratoires départementaux d'analyses. En application de ce décret, *« les laboratoires départementaux d'analyses sont chargés de la réalisation des analyses officielles mentionnées à l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime pour la réalisation desquelles ils bénéficient d'un agrément, notamment dans les domaines de la santé animale, de l'hygiène alimentaire, de la santé des végétaux et de la surveillance sanitaire des produits de la mer »*. L'article R. 200-1 du code rural précise que constitue une analyse officielle, toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Il ajoute qu'un contrôle officiel s'entend comme tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II (mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo sanitaires), III (qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments) et V (protection des végétaux) du livre II du code rural.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2015-1902, ces analyses ont un caractère obligatoire, prioritaire et confidentiel. Leurs résultats doivent être transmis sans délai aux services de l'Etat et les laboratoires s'engagent à maintenir leurs compétences opérationnelles quel que soit le volume d'analyses confié.

De manière complémentaire, les laboratoires sont réglementairement chargés de participer à la surveillance épidémiologique, à la détection précoce des foyers et de situations sanitaires à risque par leur connaissance du contexte épidémiologique local.

En outre, en cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, ils sont tenus de mettre leur capacité d'analyses à disposition du représentant de l'Etat et ont obligation d'organiser à cette fin un système d'astreinte des personnels et de maintenir des capacités analytiques permettant de faire face à ces menaces. Ils sont tenus de participer à tout processus d'évaluation technique demandé par le ministre de l'agriculture.

L'article 7 du décret n° 2015-1902 dispose enfin que chaque année avant le 30 juin, les laboratoires départementaux transmettent au représentant de l'Etat un bilan des activités du laboratoire au regard des missions de service public définies par le présent décret. La production de ces bilans pour les exercices 2016 et 2017 a été demandée. Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes n'ont pu produire ces documents.

Recommandation n°10 : La chambre régionale des comptes rappelle aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes l'obligation de transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un bilan de ses activités relevant des missions de service public, conformément à l'article 7 du décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015.

Qualifiés de services publics industriels et commerciaux, les laboratoires départementaux se sont légalement vu reconnaître qualité pour réaliser des missions et activités d'intérêt général ; des contraintes¹⁴ et obligations particulières leur sont en outre réglementairement imposées. Ces éléments les placent dans une situation particulière au regard des activités exercées par des laboratoires privés. Si le principe d'équilibre financier des SPIC s'oppose à ce que les activités concurrentielles à caractère industriel et commercial soient subventionnées par le ou les départements de rattachement (article L. 3241-5 du CGCT), il n'en va pas de même pour les activités relevant de service public à caractère administratif¹⁵.

Au final, les activités des laboratoires départementaux sont susceptibles de s'inscrire dans trois cadres d'intervention différents :

- l'exercice de missions de service public non concurrentielles (analyses officielles des article 1, 2 et 6 du décret n° 2015-1902) qui ne peuvent être exercées que par un service public, en exécution de prérogatives administratives de puissance publique¹⁶ (sécurité et contrôle sanitaire) ;
- l'exercice de missions relevant du service public administratif (surveillance épidémiologique, sécurité sanitaire, évaluations techniques) ;
- la réalisation de prestations à caractère industriel et commercial au sein du champ concurrentiel.

4.1 Les champs d'intervention

L'article 3 des statuts approuvés en 2013 définit les champs d'intervention de l'établissement, à savoir les analyses, études, recherches, essais techniques, et travaux de recherche et de développement dans les secteurs de la protection de l'environnement et de la santé publique, de la santé animale et de l'hygiène du milieu et des aliments. Les différents sites des Laboratoires des Pyrénées et des Landes bénéficient à cette fin d'accréditations délivrées par le comité français d'accréditation et d'agrèments ministériels.

Au niveau analytique et au plan organisationnel, l'établissement public distingue dans son fonctionnement trois grands domaines d'activités opérationnelles : les prestations relevant

¹⁴ Article 5, décret n° 2015-1902 : « Pour assurer la bonne exécution de leurs missions, les laboratoires départementaux d'analyses sont tenus de maintenir la compétence technique et scientifique de l'encadrement et des équipes techniques de façon à assurer en permanence, au sein du laboratoire, la disponibilité d'experts indépendants de tout intérêt économique, disposant d'outils analytiques performants et des référencements indispensables. »

¹⁵ Conseil d'Etat, 2 juin 1995, « Ville de Nice », req. n° 123647 : Lebon T. 685 ; CAA Marseille, 9 avril 2004, « Commune de Cannes », req. n° 99MA01956

¹⁶ Conseil d'Etat, SSR., 2 février 2004, Blanckeman, requête numéro 247369.

de la chimie, celles relevant de la biologie et les activités logistiques de coordination, de prélèvement et d'approvisionnement.

4.1.1 La contribution des domaines opérationnels à l'activité de l'établissement

Le chiffre d'affaires du pôle biologie a augmenté de 90 % sur la période 2014-2017, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 23 %. Cette progression exceptionnelle est liée aux épisodes de grippe aviaire qui ont généré un chiffre d'affaires supplémentaire de 2,34 M€ en 2016 et de 4,26 M€ en 2017. Ils expliquent également en partie la progression de 31 % du chiffre d'affaires du pôle coordination-prélèvements-approvisionnements (CPA) entre 2015 et 2017. La répartition entre ces deux pôles du supplément de chiffre d'affaires lié à la grippe aviaire n'étant pas connue, la totalité de ce dernier a été déduite du pôle biologie pour approcher l'évolution de l'activité des laboratoires à périmètre constant, hors événement exceptionnel.

Hors grippe aviaire, et sous réserve de la correction effectuée qui minore vraisemblablement la progression de l'activité biologique, le chiffre d'affaires de ce pôle d'activité a augmenté de 6,7 % en moyenne annuelle.

Le pôle « CPA », qui regroupe les activités de soutien opérationnel aux pôles d'analyses, contribue à hauteur de 8 à 10 % à la formation du chiffre d'affaires de l'établissement.

Le pôle « Biologie » demeure, après correction des données liées à la crise sanitaire exceptionnelle, celui qui a apporté le plus de ressources nouvelles, avec 1,3 M€ de chiffre d'affaires supplémentaire. Il représente 42,4 % de l'activité de l'EPIC en fin de période, contre 40,5 % en 2014.

Le pôle « Chimie » a connu une progression modérée de son chiffre d'affaires avec une croissance moyenne annuelle de 1,6 %. Il demeure toutefois en 2017 le principal pôle d'activités avec 46,4 % du chiffre d'affaires global des Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

4.1.1.1 Les activités du pôle « Biologie »

Au sein du pôle biologie, ont été distinguées les fonctions correspondant à la santé animale¹⁷, la microbiologie¹⁸, la biologie de l'environnement¹⁹, et une fonction transverse intitulée « Direction – R&D – Formation Biologie »²⁰ :

Le chiffre d'affaires du pôle biologie est essentiellement constitué par les activités de santé animale et de microbiologie. Toutes ses composantes ont toutefois connu une croissance significative.

Le chiffre d'affaires réalisé par le secteur de la santé animale, hors grippe aviaire, constitue la première ressource de l'établissement en 2017. Il a connu une croissance soutenue

¹⁷ La santé animale regroupe les unités suivantes : biologie vétérinaire, biologie moléculaire, sérologie, tests ESB (encéphalopathie spongiforme bovine)

¹⁸ La microbiologie regroupe toutes les unités relatives à la microbiologie alimentaire ou des eaux

¹⁹ La biologie de l'environnement concerne l'éco toxicologie

²⁰ La fonction « Direction - R&D - Formation Biologie » regroupe les unités de formation en biologie, les services transverses de biologie ainsi que la recherche & développement en biologie

sur la période, de 6,6 % en moyenne par an, hors prise en compte du surplus exceptionnel d'activité lié à l'épizootie qui a principalement concerné ce secteur.

La part de la microbiologie dans le chiffre d'affaires est restée relativement stable sur la période, la plaçant au quatrième rang des activités de l'établissement. Ce secteur est en progression sensible depuis 2014.

La contribution de la biologie de l'environnement à l'activité globale est moins développée que les précédentes, avec cependant une dynamique nouvelle en fin de période.

4.1.1.2 Les activités du pôle « Chimie »

Les principaux secteurs d'activité du pôle « Chimie » sont constitués par les départements de chimie générale²¹, de chimie organique²², de métrologie, de mesures physiques et, enfin, une fonction transverse regroupant la direction et la recherche & développement en chimie.

Le chiffre d'affaires du pôle « Chimie », stable sur la période 2015-2017, est essentiellement réalisé par les activités de chimie organique et générale. Il est complété par les activités de métrologie.

La chimie organique est le deuxième contributeur au chiffre d'affaires de l'établissement. Son activité connaît une croissance modérée.

La chimie générale, au troisième rang des activités de l'établissement en 2017, enregistre globalement une croissance limitée.

La métrologie apparaît globalement en stagnation sur la période, voire en léger déclin, l'apport de la branche « mesures physiques » demeurant marginal malgré sa dynamique de fin de période.

4.1.2 La contribution des domaines opérationnels au résultat

Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes disposent d'un système de comptabilité analytique qui permet de calculer le résultat dégagé par les différents domaines d'activité. Les résultats prennent en compte la totalité de l'activité de l'établissement²³, y compris l'activité exceptionnelle liée à l'épisode de grippe aviaire.

Le pôle « Biologie » a été, tout au long de la période, le principal contributeur au résultat de l'établissement, le pôle « Chimie » ayant un apport plus limité. Enfin, le pôle « CPA » qui gère la coordination, les prélèvements et les approvisionnements des différents pôles d'analyses apparaît comme un centre de coûts, nettement déficitaire.

Les résultats globaux intègrent les conséquences du surplus d'activité lié à l'influenza aviaire. Les retraitements réalisés afin d'approcher les résultats qui auraient été dégagés par l'établissement en l'absence d'épisode exceptionnel font logiquement ressortir une forte diminution des résultats du pôle « Biologie », de l'ordre de 60 %, et du résultat global de

²¹ Essentiellement la chimie des eaux (eaux résiduaires, potables, usées ...)

²² Analyse des micro polluants, chimie alimentaire, micro-analyse organique.

²³ Ces résultats sont établis avant prise en compte des primes d'intéressement.

l'EPIC. La structure des résultats n'est toutefois pas bouleversée par les corrections effectuées, la contribution du pôle « Biologie » demeurant prédominante. Ces éléments confirment en revanche que la fin de la crise aviaire sera de nature à entraîner des tensions significatives sur les résultats de l'établissement.

4.1.2.1 La contribution du pôle « Biologie » aux résultats (hors influenza aviaire)

Le secteur de la santé animale est le premier contributeur au résultat du pôle. Il est en outre en nette progression sur la période. La quasi-totalité des activités de ce secteur (biologie vétérinaire, sérologie, réaction en chaîne par polymérase) contribue positivement à la formation du résultat.

La microbiologie, deuxième contributeur au résultat du pôle, a enregistré un doublement de son résultat bénéficiaire sur la période. La quasi-totalité de ses activités (microbiologie alimentaire, microbiologie des eaux) dégage des résultats positifs.

À l'inverse, la biologie de l'environnement constitue une activité déficitaire qui tend cependant vers l'équilibre en fin de période.

4.1.2.2 La contribution du pôle « Chimie » aux résultats

La chimie générale est le premier contributeur aux résultats dégagés par le pôle sur la période, avec une nette croissance du surplus dégagé en 2017. Cette progression est essentiellement due au secteur « eaux potables/usées », les autres unités (eaux potables, résiduaires ...) présentant des résultats moindres. Toutes ces activités se caractérisent toutefois par une relative instabilité de leurs résultats annuels. Un secteur (radioactivité) demeure en revanche constamment déficitaire, pour des montants significatifs.

La chimie organique est le deuxième contributeur aux résultats du pôle. Déficitaire en 2014, elle a dégagé par la suite un résultat constamment positif, en raison de la progression des résultats de l'activité de micro-analyse organique. Les différentes activités composant la chimie organique (chimie alimentaire, micro-analyse, micropolluants) se caractérisent également par une instabilité significative de leurs résultats annuels.

La métrologie présente globalement une situation déficitaire sur l'ensemble de la période. Le déficit annuel moyen demeure toutefois limité.

Enfin, l'activité de « mesures physiques » est un domaine déficitaire dont les résultats annuels se sont nettement dégradés pour atteindre en fin de période un niveau de perte significatif.

4.1.3 L'approche croisée des activités et des résultats

La combinaison de l'importance relative des différentes activités d'analyses (mesurée par leur chiffre d'affaires), de leur dynamisme sur la période (mesuré par le taux de croissance annuel moyen de leur CA) et de leur contribution au résultat de l'établissement conduit à distinguer la coexistence :

- d'activités rentables en croissance (santé animale, microbiologie, certains secteurs de chimie organique et générale) qui représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires réalisé en 2017 par l'établissement, hors grippe aviaire ;

- d'activités rentables peu dynamiques, voire en déclin, relevant essentiellement de la chimie générale, qui représentent 10,7 % du chiffre d'affaires hors grippe aviaire en 2017 ;
- d'activités en position délicate, réparties dans les deux pôles analytiques, qui interrogent sur leurs possibilités d'évolution en raison de la faiblesse des résultats dégagés ou de l'orientation de leur activité ;
- d'activités aux résultats critiques : CPA et radioactivité.

Il résulte de ces éléments que des activités constituant le tiers du chiffre d'affaires de l'établissement sont susceptibles de poser problème. La composition et l'équilibre du portefeuille d'activités de l'EPIC méritent réflexion.

Recommandation n°11 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes d'engager une réflexion sur la composition et l'équilibre son portefeuille d'activités.

4.1.4 La contribution des missions de service public au chiffre d'affaires et au résultat

Comme indiqué précédemment, l'exercice de missions de service public par les laboratoires départementaux est reconnu par plusieurs textes (Loi NOTRÉ, décret n° 2015-1902). Ces derniers sont notamment chargés de la réalisation des analyses officielles telles que prévues à l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime. La chambre régionale des comptes s'est interrogée sur la part de ces missions de service public dans l'activité et les résultats de l'établissement.

Les éléments suivants ont été établis par l'EPIC à partir de son système d'information comptable :

Tableau n° 13 : Part des activités concurrentielles et non-concurrentielles dans les recettes d'exploitation et les résultats			
<i>2017 - En k€ (arrondis)</i>	Recettes	Dépenses	Résultats nets
<i>Activités non concurrentielles</i>	10 766	14 757	-3 991
<i>Dont activités pour le compte de l'État</i>	9 627	14 076	- 4 449
<i>Dont activités pour le compte des collectivités publiques</i>	1 139	681	-458
<i>Activités concurrentielles</i>	11 855	6 672	5 183
<i>Total LPL</i>	22 621	21 429	1 192

Source : Laboratoires des Pyrénées et des Landes

Les données ci-dessus assimilent l'ensemble des activités réalisées pour le compte de personnes publiques à des activités non concurrentielles et celles réalisées pour les clients privés à des activités concurrentielles. Les éléments issus du système d'information de l'établissement ne permettent pas de distinguer l'exécution des missions de service public confiées par l'État et ses délégataires en application des textes (réalisation d'analyses officielles) des autres commandes des collectivités publiques (État et collectivités territoriales) susceptibles d'être confiées à d'autres structures après mise en concurrence. Les activités relevant du champ concurrentiel sont en conséquence sous-évaluées et le poids des missions de service public placées hors du champ concurrentiel ne peut par ailleurs être précisément établi.

Il ressort des éléments précédents que les activités réalisées pour le compte de personnes publiques représentent 48 % du chiffre d'affaires en 2017 et contribuent négativement au résultat de l'établissement. Les données du 1^{er} semestre 2018 confirment ce constat. Il convient cependant de préciser que les charges indirectes entrant dans le calcul des coûts complets de ces activités ont été essentiellement réparties en fonction du nombre d'échantillons traités pour les clients des secteurs public et privé. L'utilisation de cette clef de répartition à titre principal est susceptible d'introduire des biais significatifs dans l'établissement des résultats analytiques²⁴.

Le décret n° 2015-1902 confie par ailleurs aux laboratoires départementaux des missions de surveillance épidémiologique et fixe des obligations de maintien des compétences opérationnelles et de disponibilité des moyens d'analyse. La chambre régionale des comptes s'est interrogée sur les coûts supportés par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour satisfaire ces obligations et les éventuelles compensations financières reçues à ce titre. L'EPIC, qui n'a pu apporter de réponses sur ces sujets, n'a par ailleurs pas été en mesure de communiquer la convention relative aux modalités de réalisation des astreintes qui doit être conclue avec l'État en application de l'article 6 dudit décret.

L'établissement ne dispose pas d'une analyse spécifique des produits et charges induits par ses obligations de service public. Les activités relevant de la commande publique semblent pourtant peser significativement, selon les données communiquées, sur ses résultats. Développer au sein de la comptabilité de gestion un suivi des produits et charges imputables à l'exécution des missions de service public confiées par des dispositions légales et réglementaires permettrait à l'établissement de mieux cerner leur incidence sur sa gestion.

Recommandation n°12 : La chambre régionale des comptes recommande aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes de développer au sein de leur comptabilité analytique un suivi des produits et charges imputables aux missions de service public qui leur sont confiées par des dispositions légales et réglementaires.

4.2 La clientèle

Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes ont un nombre élevé de clients (supérieur à 10.000) de taille et de caractéristiques hétérogènes. Les données précédentes ont permis de

²⁴ Dans le cas de prestations de faible prix unitaire réalisées en grand nombre pour les collectivités publiques conjuguées avec un nombre plus limité d'analyses à prix unitaire élevé pour le secteur privé, l'utilisation du nombre d'échantillons traités comme clef de répartition peut conduire à surestimer les charges affectées aux prestations publiques et par voie de conséquence le déficit attribué à ce segment de clientèle.

constater que le chiffre d'affaires global de l'établissement se répartissait sensiblement par moitié entre commandes publiques et clientèle privée. Le montant du chiffre d'affaires réalisé avec les dix principaux clients de chaque domaine d'activité (biologie, chimie, CPA) a été examiné. Il convient de préciser que chaque service prescripteur de l'État constitue un client à part entière pour les Laboratoires des Pyrénées et des Landes. Le chiffre d'affaires mentionné pour l'Etat dans le tableau suivant correspond au cumul des prestations effectuées uniquement pour les services dont le niveau de commandes leur permet de figurer parmi les dix premiers clients de l'établissement.

Tableau n° 14 : Chiffre d'affaires provenant des dix principaux clients de chaque direction						
	Top 10- clients Biologie		Top 10- clients Chimie		Top 10-Clients CPA	
	Montant en €	% / total top10	Montant en €	% / total top10	Montant en €	% / total top10
<i>État</i>	3 457 916	69,2	822 225	34,4	310 259	60,1
<i>Privé</i>	1 541 305	30,8	663 665	27,7	101 434	19,6
<i>Institution publique locale</i>	-	-	907 025	37,9	104 529	20,2
Total CA TOP10	4 999 221		2 392 915		516 222	
<i>CA 2017 avec IA</i>	11 911 565		8 359 849		2 015 186	
% TOP10 / CA 2017	42,0		28,6		25,6	

Source : Laboratoires des Pyrénées et des Landes

Les commandes des dix principaux clients représentent entre 25 % et 42 % de l'activité de chaque domaine, la biologie étant le secteur où la concentration du chiffre d'affaires sur un nombre limité de prescripteurs est la plus importante. Par ailleurs, dans tous les domaines d'activité, les services de l'État constituent le premier client de l'EPIC et les commandes des acteurs publics (Etat, collectivités territoriales, organismes publics) représentent entre 70 et 80 % des travaux effectués pour cette strate de clientèle.

Le chiffre d'affaires provenant de ces principaux clients représente 35,5 % du chiffre d'affaires total réalisé en 2017 et se répartit ainsi :

Tableau n° 15 : Chiffre d'affaires réalisé en 2017 auprès des principaux clients		
	Part du CA – En € HT	En % du CA total
<i>État</i>	4 590 400	20,6
<i>Institutions publiques locales</i>	1 011 554	4,5
<i>Privé</i>	2 306 404	10,3
Total général	7 908 358	35,5
CA 2017 total	22 286 601	

Source : Laboratoires des Pyrénées et des Landes

Les éléments précédents tendent à dessiner un établissement public à double orientation en termes de clientèle desservie, avec une importante activité concentrée sur un nombre limité de clients majeurs, constitués notamment d'autorités publiques, et la fourniture de multiples prestations de niveau plus modeste à de très nombreux usagers.

5 LA STRATEGIE ET LA POLITIQUE GENERALE

L'EPIC a été confronté sur la période à plusieurs défis majeurs : le développement de la pression concurrentielle sur ses activités, l'intégration au sein de son organisation des activités du laboratoire départemental des Landes, l'intégration des personnels issus de la fusion réalisée en 2013, la refonte de son système d'information, la gestion de l'épisode exceptionnel de la grippe aviaire.

Depuis l'opération de fusion, l'activité des Laboratoires des Pyrénées et des Landes est répartie sur six sites. Les activités d'analyse sont réalisées dans trois laboratoires installés à Lagor (également siège social de l'EPIC), Mont-de-Marsan et Tarbes. Trois antennes techniques sont implantées à Saint-Pierre d'Irube (64), Mérignac (33) et Agen (47).

L'effectif de l'établissement, qui était de l'ordre de 200 agents avant la fusion avec le laboratoire départemental des Landes, s'élevait fin 2018 à 324,5 agents, en équivalent temps plein (ETP), essentiellement en poste sur les sites de Lagor (185,75 ETP), Mont-de-Marsan (93,5 ETP) et Tarbes (31,5 ETP). Il est essentiellement composé d'agents permanents, au nombre de 285, titulaires de contrats à durée indéterminée (246) ou mis à disposition par leur collectivité d'origine (39). Les exercices les plus récents se sont caractérisés par un recrutement significatif ; 32 agents permanents ont été embauchés depuis 2016.

Par ailleurs, au plan juridique, l'article L. 2312-24 du code du travail (précédemment article L. 2323-10) dispose que « *Le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi ... Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise* ». Cette disposition est applicable aux EPIC aux termes de l'article L. 2311-1 du même code (précédemment L. 2321-1).

Ces éléments économiques, structurels et juridiques, appelaient la définition d'orientations stratégiques et d'une politique générale de gestion de l'établissement.

A défaut de communication de documents présentant les orientations stratégiques de l'établissement pour la période examinée, destinés notamment à la consultation du comité social, un plan d'actions élaboré en 2014 par la direction pour la période 2014-2016 a été produit. Ce plan prévoyait plusieurs axes d'intervention, notamment l'optimisation des achats au niveau du groupe, la maîtrise de la masse salariale à périmètre constant, la structuration de la logistique, la valorisation de l'intégralité des prestations et services rendus, l'instauration d'une politique tarifaire cohérente entre coûts de revient et prix de vente, la mise en place de logiciels structurants.

Après renouvellement du conseil d'administration en 2015, les résultats d'un audit réalisé cette même année et la nomination d'un nouveau directeur en avril 2016 ont conduit à la rédaction d'une « charte et vision stratégique » approuvée par le conseil d'administration du 14 septembre 2016, rappelant les objectifs poursuivis : la poursuite des missions de service public, l'écoute de la clientèle et l'exemplarité sociale à l'égard des salariés. Cette charte était conçue comme la première étape d'un processus de transformation de l'EPIC, destinée à affirmer dans un premier temps les valeurs partagées dans l'établissement. Devaient s'ensuivre, outre une évolution organisationnelle, la détermination et la déclinaison d'axes stratégiques pour chaque direction, la formalisation de plans d'actions et la rédaction d'un document stratégique. Ce projet, engagé fin 2016, est resté inabouti.

L'établissement a ainsi entamé à plusieurs reprises des travaux destinés à définir et orienter son activité. Ces projets n'ont pu être menés à bien en raison vraisemblablement de la fréquence des changements intervenus au niveau de la gouvernance de la structure. Le président du conseil d'administration a rappelé à ce propos qu'entre 2015 et 2018, l'EPIC a dû fonctionner pendant 23 mois en l'absence de directeur général.

L'absence d'orientations stratégiques clairement définies est de nature à constituer un élément de faiblesse dans la gestion d'un établissement à caractère industriel et commercial qui exerce une part significative de ses activités dans le champ concurrentiel. Il conviendrait que les Laboratoires des Pyrénées et des Landes, établissement public local de taille importante intervenant désormais sur un périmètre élargi, s'attachent à élaborer et formaliser, en relation avec ses collectivités de rattachement, une véritable stratégie d'établissement et la déclinent en politiques opérationnelles.

Recommandation n°13 : La chambre régionale des comptes recommande aux laboratoires des Pyrénées et des Landes d'élaborer et de formaliser, en relation avec ses collectivités de rattachement, des orientations stratégiques pour l'établissement.



KSP GA190774 CRC
07/11/2019

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

06 NOV. 2019

NOUVELLE-AQUITAINE

Tarbes, le 31 OCT. 2019

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Ruralité Economie Résidentielle
et Développement Territorial
Affaire suivie par : Claude LAFFONTA
Tél. : 05 62 56 78.30
claude.laffonta@ha-py.fr

Monsieur Jean-François MONTEILS
Président de la Chambre régionale
des comptes Nouvelle Aquitaine
3, place des Grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX Cédex

Objet : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion
des Laboratoires des Pyrénées et des Landes

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 octobre 2019, vous m'avez transmis le rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion des Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL).

Vos observations portent sur :

- les statuts et la gouvernance de l'EPIC sur lesquelles je vous ai répondu par courrier du 21 juin 2019 ;
- la gestion budgétaire et comptable ;
- la situation financière ;
- l'activité de l'établissement ;
- la stratégie et la politique générale.

Je partage votre analyse et je peux vous assurer que le Conseil Départemental mettra tout en œuvre au sein des instances de gouvernance des LPL pour donner une suite favorable aux recommandations formulées dans le rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - 7, rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

18 NOV. 2019

NOUVELLE-AQUITAINE

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Monsieur Jean-François MONTEILS
Président
Chambre régionale des Comptes de Nouvelle-
Aquitaine
3 Place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX

Réf : KSP 01910365 KFK

Par LRAR et par mail à l'adresse :
nouvelleaquitaine@crcc.comptes.fr

Le 15 NOV. 2019

Objet : Contrôle n°2018-0281 - Réponse au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion des laboratoires des Pyrénées et des Landes (Vos références : KSP GD190631 CRC CT/ROD1 Labo Pyrénées Landes)

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 11 octobre 2019 et reçu le 15 octobre 2019, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion des laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Le Département des Landes prend note du fait que les statuts de l'EPIC ne sont pas conformes à certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. J'en ai d'ores et déjà informé les élus représentant le Département au sein du Conseil d'Administration de l'établissement. Je prévois de rencontrer prochainement le Président de l'EPIC afin que la situation puisse être régulée dans les meilleurs délais.

Comme le relève la Chambre, le Département des Landes a, à l'instar des autres départements de rattachement, versé en 2016 un apport en fonds propres pour un montant de 240 000 €. Au vu des emprunts contractés par l'EPIC et du faible montant des investissements sur la période, la Chambre s'interroge sur la pertinence de cet apport. Comme le recommande la Chambre, j'évoquerai avec le Président de l'EPIC ses propositions d'orientations stratégiques et notamment sa politique d'investissement.

Bureau du Département
21 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél : presidence@landes.fr

landes.fr

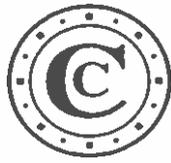
KSP GA190795 CRC
18/11/2019

Enfin, s'il a pu être vérifié que pendant plusieurs années le remboursement des coûts afférents aux personnels mis à disposition a été réalisé dans des délais peu appropriés, ledit remboursement a été réclamé par le Département des Landes dès le mois de janvier 2019 pour les coûts supportés sur l'année 2018 au titre des personnels mis à disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'X', 'F.', and a horizontal line.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



**Les publications de la chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine
sont disponibles sur le site :
[www.ccomptes.fr/ fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine)**

Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine
3, place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX
nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr